

# Bulletin

des Arrêts  
Chambre criminelle



*Année 2018*  
*Table 2018*

*TOME CCXIV*

# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRE CRIMINELLE

TABLE ANNUELLE 2018

# **TABLE 2018**

—

# LISTE DES RUBRIQUES

## CONTENUES DANS LA TABLE

<p style="text-align: center;"><b>A</b></p> <p>ABUS DE CONFIANCE..... 708</p> <p>ACTION CIVILE..... 708</p> <p>ACTION PUBLIQUE ..... 711</p> <p>AGRESSIONS SEXUELLES..... 712</p> <p>AMENDE..... 712</p> <p>ASSOCIATION..... 712</p> <p>ASSURANCE ..... 713</p> <p>ASSURANCE RESPONSABILITE..... 713</p> <p>ATTEINTE A LA CONFIANCE PUBLIQUE..... 713</p> <p>ATTEINTE A L'ACTION DE JUSTICE..... 714</p> <p>ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT..... 714</p> <p>ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE..... 716</p> <p>AVOCAT ..... 717</p> <p style="text-align: center;"><b>C</b></p> <p>CASSATION..... 717, 788</p> <p>CHAMBRE DE L'INSTRUCTION ..... 718</p> <p>CHOSE JUGEE ..... 721</p> <p>CIRCULATION ROUTIERE.... 721</p> <p>COMPETENCE ..... 723</p> <p>CONFISCATION ..... 724</p> <p>CONTRAVENTION..... 724</p> <p>CONTREFAÇON ..... 725</p> <p>CONTROLE JUDICIAIRE..... 726</p> <p>CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME ..... 727</p> <p>CONVENTIONS INTERNATIONALES..... 729</p> <p>CORRESPONDANCE ..... 729</p>	<p>CORRUPTION ..... 730</p> <p>COUR D'ASSISES ..... 730</p> <p>CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER ..... 732</p> <p>CRIMINALITE ORGANISEE.. 732</p> <p>CUMUL IDEAL D'INFRACTIONS ..... 732</p> <p style="text-align: center;"><b>D</b></p> <p>DETENTION PROVISOIRE.... 733</p> <p>DOUANES..... 737</p> <p>DROITS DE LA DEFENSE ..... 737</p> <p style="text-align: center;"><b>E</b></p> <p>ENLEVEMENT ET SEQUESTRATION ..... 738</p> <p>ENQUETE PRELIMINAIRE.... 739</p> <p>ERREUR..... 739</p> <p>ESCROQUERIE..... 740</p> <p>ETRANGER..... 740</p> <p>EXPERTISE..... 741</p> <p>EXTRADITION..... 741</p> <p style="text-align: center;"><b>F</b></p> <p>FAITS JUSTIFICATIFS..... 741</p> <p>FAUX..... 742</p> <p>FICHIERS ET LIBERTES PUBLIQUES..... 742</p> <p>FORET ..... 743</p> <p style="text-align: center;"><b>G</b></p> <p>GARDE A VUE..... 743</p> <p>GEOLOCALISATION ..... 744</p> <p style="text-align: center;"><b>H</b></p> <p>HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES..... 745</p>	<p style="text-align: center;"><b>I</b></p> <p>IMMUNITE..... 746</p> <p>IMPOTS ET TAXES ..... 746</p> <p>INFORMATIQUE ..... 747</p> <p>INSTRUCTION ..... 748</p> <p style="text-align: center;"><b>J</b></p> <p>JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION..... 752</p> <p>JUGEMENTS ET ARRETS ..... 753</p> <p>JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES ..... 753</p> <p>JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES ..... 754</p> <p style="text-align: center;"><b>L</b></p> <p>LEGITIME DEFENSE..... 755</p> <p>LOIS ET REGLEMENTS..... 755</p> <p style="text-align: center;"><b>M</b></p> <p>MANDAT D'ARRET EUROPEEN ..... 757</p> <p>MENACES ..... 758</p> <p>MINEUR ..... 759</p> <p>MINISTERE PUBLIC ..... 759</p> <p>MISE EN DANGER DE LA PERSONNE..... 759</p> <p style="text-align: center;"><b>O</b></p> <p>OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE..... 760</p> <p>OUTRAGE..... 760</p> <p style="text-align: center;"><b>P</b></p> <p>PECHE MARITIME..... 760</p> <p>PEINES..... 761</p> <p>PRESCRIPTION ..... 764</p>
--	--	---

PRESSE.....	766
PREUVE.....	768
PROCES-VERBAL .....	768
PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES.....	769
PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVI- RONNEMENT.....	769
PROTECTION DES CONSOMMATEURS .....	770

**Q**

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE.....	770
--	-----

**R**

REHABILITATION.....	773
REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION.....	788
RESPONSABILITE CIVILE .....	773
RESPONSABILITE PENALE ...	774
RESTITUTION.....	775
RETENTION DE SURETE ET SURVEILLANCE DE SURETE .....	776
REVISION.....	789

**S**

SAISIES.....	776
SANTE PUBLIQUE .....	779

**T**

TERRORISME.....	780
TRAVAIL.....	780, 786
TRAVAIL REGLEMENTA- TION, CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION.....	786

**U**

UNION EUROPEENNE .....	781
URBANISME.....	782

**V**

VIOL .....	783
VISITE DOMICILIAIRE ET SAISIE .....	783

Arrêt  
et  
ordonnances

# TABLE 2018

## TOME CCXIV

### A

#### ABUS DE CONFIANCE

	<u>N<sup>os</sup></u>
Détournement	
<i>Chose détournée</i> .....	1
Bien remis à titre précaire – Détermination – Fonds versés à un prestataire de service en vertu d'un contrat (non).....	1
Fonds publics – Usage abusif – Applications di- verses .....	2

1. Méconnaît les dispositions de l'article 314-1 du code pénal la cour d'appel qui déclare coupable d'abus de confiance le prestataire de services qui n'a pas rempli ses obligations contractuelles, les fonds, remis en vertu du contrat de prestations de service, l'ayant été en pleine propriété, peu important la connaissance par le prévenu, dès la remise des fonds, de son impossibilité d'exécuter le contrat.

*Cassation et renvoi, 5 avril 2018, B. 62, n° de pourvoi 17-81.085*

2. Caractérise un usage abusif, constitutif du délit d'abus de confiance, le fait par le directeur d'un hôpital, qui utilise les fonds publics mis à sa disposition dans le cadre de ses fonctions pour financer les travaux de rénovation de l'appartement de fonction dont il bénéficie, partie de ces travaux s'avérant de pure convenance, de se comporter comme le propriétaire des fonds employés sans aucune mesure, à des fins sans rapport avec la nature dudit logement et sans utilité pour la personne morale.

*Rejet, 12 septembre 2018, B. 154, n° de pourvoi 17-83.793*

#### ACTION CIVILE

	<u>N<sup>os</sup></u>
Extinction	
<i>Désistement</i> .....	1
Portée .....	1
Partie civile	
<i>Abus de constitution</i> .....	2
Action en dommages-intérêts du prévenu – Condi- tions – Renvoi du prévenu des fins des pour- suites – Cas – Décision de relaxe fondée sur la prescription .....	2

Partie civile (*suite*)

<i>Constitution</i> .....	Constitution à l'instruction – Constitution abusive ou dilatoire – Amende civile – Prononcé – Motivation – Éléments à considérer .....	3
	Constitution à l'instruction – Recevabilité – Conditions – Personne morale à but lucratif – Justification de ressources – Moment de la production des justificatifs – Appel – Effet .....	4
Préjudice		
<i>Préjudice direct</i> .....	Définition – Éléments constitutif de l'infraction – Défaut – Portée .....	5
<i>Réparation</i> .....	Réparation intégrale – Infraction au code de la sécurité sociale – Indu – Totalité des prestations versées .....	6
Recevabilité		
<i>Association</i> .....	Association de lutte contre la corruption – Condition.....	7
	Violences volontaires – Enfance maltraitée – Condition.....	8
<i>Exclusion</i> .....	Cas – Existence d'une relation contractuelle (non).....	9
<i>Dénonciation calomnieuse</i> .....	Recevabilité – Dénonciation calomnieuse .....	10
Règles de la procédure civile applicables après décision sur l'action publique		
<i>Péremption d'instance (non)</i> .....	Règles de la procédure civile applicables après décision sur l'action publique – Péremption d'instance (non).....	11

1. Il résulte de la combinaison des articles 425 et 426 du code de procédure pénale que la partie civile, qui est présumée s'être désistée de l'action qu'elle avait engagée devant la juridiction pénale en ne comparaisant pas à l'audience, ne peut exercer la même action devant cette juridiction sans avoir contesté, par la voie de l'appel ou de l'opposition, la décision ayant constaté le désistement.

*Cassation et renvoi, 28 novembre 2018, B. 200, n° de pourvoi 18-80.465*

2. L'article 472 du code de procédure pénale est applicable lorsque la relaxe est prononcée après que la prescription de l'action publique a été constatée.

*Rejet, 16 janvier 2018, B. 10, n° de pourvoi 16-87.699*

3. Il se déduit des articles 177-2 et 212-2 du code de procédure pénale que la juridiction d'instruction qui prononce une condamnation à une amende civile doit motiver sa décision en tenant compte des ressources et des charges du plaignant.

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui prononce une amende civile sans s'expliquer sur les ressources et les charges de la plaignante que la juridiction devait prendre en considération.

*Cassation et renvoi, 5 septembre 2018, B. 145, n° de pourvoi 17-84.980*

4. La personne morale à but lucratif qui, s'étant constituée partie civile en portant plainte devant le juge d'instruction, a omis de justifier de ses ressources en joignant son bilan et son compte de résultat demeure recevable à apporter ces justifications devant la chambre de l'instruction au soutien de son appel de l'ordonnance du magistrat instructeur ayant sanctionné sa carence en déclarant sa constitution de partie civile irrecevable.

*Cassation et renvoi, 13 novembre 2018, B. 189, n° de pourvoi 18-81.194*

5. Les droits de la partie civile ne peuvent être exercés que par les personnes justifiant d'un préjudice résultant de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction visée à la poursuite ; tel n'est pas le cas du préjudice découlant du comportement consistant, pour des participants à une compétition sportive, à s'entendre pour en fausser le résultat,



## ACTION CIVILE

ce comportement n'étant que l'un des faits constitutifs de l'infraction d'escroquerie ayant permis d'obtenir, de la Française des jeux, le paiement de sommes d'argent dues à la suite de paris engagés sur ledit résultat.

*Rejet, 21 novembre 2018, B. 193 (2), n° de pourvoi 17-81.096*

6. L'article L. 471-1, alinéa 3, du code de la sécurité sociale dispose que la caisse primaire d'assurance maladie recouvre auprès de l'employeur de toute personne étrangère travaillant ou ayant travaillé pour le compte de celui-ci, sans satisfaire aux conditions légales de régularité de séjour et de travail en France, l'indu correspondant à la totalité des dépenses qu'elle supporte pour cette personne au titre de la législation sur les accidents du travail.

Par suite, est inopérant le moyen pris de ce que le préjudice invoqué par une caisse primaire d'assurance maladie, consistant en l'intégralité des débours versés pour le compte d'un salarié victime d'un accident du travail, n'entretient pas un lien de causalité avec le délit imputé à l'employeur, tenant à la déclaration de l'accident sous une fausse identité de la victime, dès l'instant où la caisse, bien qu'ayant acquis la connaissance du caractère mensonger de cette déclaration, a continué de servir des prestations au salarié concerné, et ce, dès lors que celui-ci était un ressortissant étranger dépourvu d'une autorisation de travail en France.

*Rejet, 8 août 2018, B. 135 (2), n° de pourvoi 17-84.920*

7. En application de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un délit appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par cette infraction et l'article 2-23 du même code limite l'exercice de l'action civile par les associations agréées de lutte contre la corruption aux seules infractions visées par ce texte.

Méconnaît ces textes la chambre de l'instruction qui déclare recevable la constitution de partie civile d'une association agréée déclarée depuis au moins cinq ans et se proposant par ses statuts de lutter contre la corruption, alors que, d'une part, comme elle le relève, l'information judiciaire ne concerne aucune des infractions mentionnées à l'article 2-23 du code de procédure pénale, d'autre part, l'association concernée ne justifie pas d'un préjudice personnel directement causé par les délits poursuivis, au sens de l'article 2 du même code.

*Cassation sans renvoi, 31 janvier 2018, B. 26, n° de pourvoi 17-80.659*

8. Un fait unique de violence commis en dehors du contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir n'entre pas dans les prévisions de l'article 2-3 du code de procédure pénale, lequel ne s'applique aux infractions qu'il énumère qu'à la condition qu'elles constituent une maltraitance.

Une association est irrecevable à se constituer partie civile dans une procédure de tentative d'assassinat ayant pour origine une altercation privée entre deux jeunes filles que seule leur minorité rattache aux missions, manifestement diversifiées, de cette association.

*Rejet, 4 décembre 2018, B. 202, n° de pourvoi 18-81.364*

9. L'existence d'une relation contractuelle entre l'auteur des faits et la partie civile n'est pas en elle-même de nature à exclure la recevabilité de la constitution de cette dernière.

*Rejet, 21 novembre 2018, B. 193 (1), n° de pourvoi 17-81.096*

10. La décision de placement sous contrôle judiciaire d'une personne mise en examen est de la seule responsabilité de l'autorité judiciaire.

Dès lors, ne saurait être en lien de causalité direct et certain avec une mesure de contrôle judiciaire et ouvrir droit à réparation de ce chef pour la personne concernée, en application de l'article 2 du code de procédure pénale, la faute d'une personne qui aurait dénoncé des faits qu'elle savait faux, ayant donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire à l'occasion de laquelle ce contrôle a été ordonné.

*Rejet, 27 février 2018, B. 33, n° de pourvoi 17-81.702*

11. Les règles relatives à la péremption d'instance en matière civile, qui sont étrangères aux mesures d'instruction ordonnées sur les intérêts civils, ne peuvent recevoir application devant une juridiction pénale.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour constater la péremption de l'instance, retient que l'expertise ordonnée par le juge pénal statuant sur les seuls intérêts civils est une mesure d'instruction au sens de l'article 10, alinéa 2, du code de procédure pénale qui, comme telle, obéit aux règles de la procédure civile et qu'en application de l'article 386 du code de procédure civile, l'instance est périmée en l'absence de diligence accomplie pendant une durée de deux ans à compter du dépôt du rapport d'expertise.

*Cassation et renvoi, 2 mai 2018, B. 76, n° de pourvoi 17-81.635*

## ACTION PUBLIQUE

N<sup>os</sup>

## Exinction

<i>Maxime non bis in idem</i> .....	Obligation de statuer sur la prévention la plus large – Portée.....	* 1
<i>Prescription</i> .....	Délai :	
	Computation – Modalités – Détermination .....	2
	Point de départ – Infractions continues .....	* 3
	Exception – Caractère d'ordre public – Portée .....	* 4
	Partie civile – Abus de constitution – Action en dommages-intérêts du prévenu – Recevabilité ...	* 5

1. La juridiction correctionnelle, saisie de deux poursuites portant sur le même fait, n'est pas tenue d'en ordonner la jonction, et n'a d'autre obligation que de statuer dans celle portant sur la prévention la plus large et de constater dans l'autre l'extinction de l'action publique en application du principe ne bis in idem.

*Cassation sans renvoi, 23 janvier 2018, B. 20 (1), n° de pourvoi 17-81.373*

2. Aux termes des articles 7 et 8 du code de procédure pénale (dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2017-242 du 27 février 2017), l'action publique en matière de délit se prescrit après trois années révolues à compter du jour où ces infractions ont été commises si, dans l'intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. Ce délai, qui ne commence à courir que le lendemain du jour où l'infraction aurait été commise, le terme révolu excluant le jour où le délit a été perpétré du délai pendant lequel court le temps de la prescription, se calcule de quantième à quantième et expire le dernier jour à minuit.

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour constater l'extinction de l'action publique, après avoir relevé qu'en matière d'escroquerie, la prescription ne commence à courir qu'à compter de l'obtention du dernier acte opérant obligation ou décharge, en l'espèce le 14 octobre 2005, énonce que le premier acte qui aurait valablement pu interrompre la prescription, à savoir le soit-transmis adressé aux services de gendarmerie aux fins d'enquête par le procureur de la République, est en date du 15 octobre 2008, les faits susceptibles de recevoir une qualification pénale, antérieurs au 14 octobre 2005, n'ayant été l'objet, avant le 15 octobre 2008, d'aucun acte d'instruction ou de poursuite.

*Cassation et renvoi, 9 janvier 2018, B. 1, n° de pourvoi 16-86.735*

3. La prescription des infractions continues ne court qu'à partir du jour où elles ont pris fin dans leurs actes constitutifs et dans leurs effets.

Doit être confirmée la décision qui rejette l'exception de prescription de l'action publique du crime de séquestration d'une personne, disparue depuis 1976, en retenant qu'il n'est pas établi que ce crime ait cessé, le point de départ du délai de prescription ne pouvant, alors, être déterminé.

*Rejet, 24 mai 2018, B. 102 (2), n° de pourvoi 17-86.340*

4. Le moyen tiré de la prescription de l'action publique soulevé devant la Cour de cassation est irrecevable si celle-ci ne trouve pas dans les constatations des juges du fond les éléments nécessaires pour apprécier la pertinence d'un argument qui ne leur avait pas été soumis.

*Rejet, 16 janvier 2018, B. 11, n° de pourvoi 17-81.896*

5. L'article 472 du code de procédure pénale est applicable lorsque la relaxe est prononcée après que la prescription de l'action publique a été constatée.

*Rejet, 16 janvier 2018, B. 10, n° de pourvoi 16-87.699*

## AGRESSIONS SEXUELLES

N<sup>os</sup>

## Autres agressions sexuelles

<i>Prévenu en état de fuite</i> .....	Cessation – Expertise médicale obligatoire – Portée.....	1
---------------------------------------	--	---

1. Il se déduit des articles 706-47 et 706-47-1 du code de procédure pénale qu'avant toute condamnation pour agression sexuelle, le prévenu doit être soumis à une expertise médicale.

Encourt la cassation l'arrêt qui déclare le prévenu coupable de ce délit sans avoir ordonné d'expertise médicale, alors que son état de fuite au cours de l'information, qui pouvait faire obstacle à l'accomplissement d'une telle mesure, avait cessé du fait de sa comparution à l'audience.

*Cassation et renvoi, 15 mai 2018, B. 92, n° de pourvoi 17-82.866*

## AMENDE

N<sup>os</sup>

## Amende pénale

<i>Prononcé</i> .....	Motivation – Eléments à considérer – Ressources et charges .....	* 1
	Motivation – Eléments à considérer – Ressources et charges – Application – Personne morale.....	* 2

1. Toute juridiction qui prononce une peine d'amende, y compris en matière contraventionnelle, doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, en tenant compte de ses ressources et de ses charges.

Toutefois, l'objectif reconnu par le Conseil constitutionnel, d'une bonne administration de la justice, commande que la nouvelle interprétation qui est ainsi donnée à des dispositions de procédure n'ait pas d'effet rétroactif, de sorte qu'elle ne s'appliquera qu'aux décisions prononcées à compter du présent arrêt.

*Rejet, 30 mai 2018, B. 106, n° de pourvoi 16-85.777*

2. Il résulte de l'article 132-1 du code pénal qu'en matière correctionnelle, l'exigence selon laquelle toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle s'impose en ce qui concerne les peines prononcées à l'encontre tant des personnes physiques que des personnes morales.

En application de l'article 132-20, alinéa 2, du code pénal, le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision en tenant compte des ressources et des charges du prévenu.

*Cassation et renvoi, 9 janvier 2018, B. 5 (2), n° de pourvoi 17-80.200*

## ASSOCIATION

N<sup>os</sup>

## Action civile

<i>Recevabilité</i> .....	Association de lutte contre la corruption – Condition.....	* 1
---------------------------	--	-----

1. En application de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un délit appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par cette infraction et

l'article 2-23 du même code limite l'exercice de l'action civile par les associations agréées de lutte contre la corruption aux seules infractions visées par ce texte.

Méconnaît ces textes la chambre de l'instruction qui déclare recevable la constitution de partie civile d'une association agréée déclarée depuis au moins cinq ans et se proposant par ses statuts de lutter contre la corruption, alors que, d'une part, comme elle le relève, l'information judiciaire ne concerne aucune des infractions mentionnées à l'article 2-23 du code de procédure pénale, d'autre part, l'association concernée ne justifie pas d'un préjudice personnel directement causé par les délits poursuivis, au sens de l'article 2 du même code.

*Cassation sans renvoi, 31 janvier 2018, B. 26, n° de pourvoi 17-80.659*

## ASSURANCE

N<sup>os</sup>

Assureur appelé en garantie

<i>Travaux du bâtiment</i> .....	Application de l'article L. 4532-7 du code du travail – Etendue.....	* 1
----------------------------------	--	-----

1. L'assuré qui a déclaré exercer son activité professionnelle dans un secteur qui l'expose à être légalement obligé, dans les conditions prévues à l'article L. 235-4, devenu L. 4532-7, alinéa 2, 1°, du code du travail, d'exercer une mission de coordonnateur en matière de sécurité et de santé des travailleurs lorsque, pendant la phase de réalisation de l'ouvrage, il assure effectivement la maîtrise d'un chantier de construction de maison individuelle soumis à l'obtention d'un permis de construire, bénéficie pour cette mission de la garantie souscrite pour l'activité déclarée dans laquelle elle est nécessairement incluse.

*Cassation et renvoi, 23 mai 2018, B. 97, n° de pourvoi 15-80.549*

## ASSURANCE RESPONSABILITE

N<sup>os</sup>

Garantie

<i>Etendue</i> .....	Travaux de bâtiment – Article L. 4532-7 du code du travail – Portée.....	1
----------------------	--	---

1. L'assuré qui a déclaré exercer son activité professionnelle dans un secteur qui l'expose à être légalement obligé, dans les conditions prévues à l'article L. 235-4, devenu L. 4532-7, alinéa 2, 1°, du code du travail, d'exercer une mission de coordonnateur en matière de sécurité et de santé des travailleurs lorsque, pendant la phase de réalisation de l'ouvrage, il assure effectivement la maîtrise d'un chantier de construction de maison individuelle soumis à l'obtention d'un permis de construire, bénéficie pour cette mission de la garantie souscrite pour l'activité déclarée dans laquelle elle est nécessairement incluse.

*Cassation et renvoi, 23 mai 2018, B. 97, n° de pourvoi 15-80.549*

## ATTEINTE A LA CONFIANCE PUBLIQUE

N<sup>os</sup>

Obtention de prestations indues

<i>Éléments constitutifs</i> .....	Déclaration mensongère – Application diverse .....	1
------------------------------------	--	---

## ATTEINTE A L'ACTION DE JUSTICE

1. Présentent un caractère indu, au sens de l'article 441-6, alinéa 2, du code pénal, les prestations versées par un organisme de sécurité sociale à une personne prise en charge sous une fausse identité, quels que soient les droits auxquels l'intéressée peut prétendre en son nom propre.

*Rejet, 8 août 2018, B. 135 (1), n° de pourvoi 17-84.920*

## ATTEINTE A L'ACTION DE JUSTICE

	<u>N<sup>os</sup></u>
Atteinte à l'autorité de la justice	
<i>Outrage à magistrat</i> .....	Eléments constitutifs – Élément moral – Intention de le faire parvenir à la personne outragée..... * 1
Discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle	
<i>Eléments constitutifs</i> .....	Atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance – Publicité..... 2

1. Il résulte de l'article 434-24 du code pénal que dans les cas où des propos outrageants à l'égard d'un magistrat sont tenus devant un tiers en l'absence de la personne visée ou ne sont adressés qu'à un tiers, le délit d'outrage à magistrat n'est constitué que si, d'une part, leur auteur a l'intention, non pas seulement de prendre à témoin son interlocuteur, mais de voir ses propos rapportés à l'intéressé, et que, d'autre part, en raison de ses liens avec ce magistrat, ce tiers lui rapportera nécessairement l'outrage.

N'a pas justifié sa décision la cour d'appel qui énonce que le prévenu ne pouvait ignorer que l'article qu'il demandait à un journaliste de publier aurait impliqué une enquête sérieuse donnant la parole aux personnes qu'il visait, en sorte que les propos auraient pu être portés à la connaissance des intéressés, sans caractériser ni la volonté du prévenu de s'adresser, fût-ce par un intermédiaire, au magistrat concerné, ni la qualité de rapporteur nécessaire du destinataire des propos.

*Cassation et renvoi, 23 mai 2018, B. 98 (2), n° de pourvoi 17-82.355*

2. Pour être constitué, le délit de discrédit jeté sur un acte ou une décision juridictionnelle prévu par l'article 434-25 du code pénal implique que les actes, paroles, écrits ou images incriminés, d'une part, aient fait l'objet d'une publicité, d'autre part, aient été de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance.

Encourt la censure l'arrêt déclarant un prévenu coupable de ce délit, alors, d'une part, qu'il résulte de ses propres constatations que l'écrit incriminé avait été adressé à un journaliste par un courrier exclusif, en lui-même, de toute publicité et ne contenant pas de demande de le rendre public, d'autre part, qui ne caractérise pas en quoi les propos incriminés, aussi outrageants fussent-ils à l'encontre des magistrats dont leur auteur critiquait les décisions rendues à son égard, étaient, dans les circonstances où ils avaient été tenus et compte tenu de l'écho dont ils auraient bénéficié, de nature à porter atteinte à l'autorité ou à l'indépendance de la justice.

*Cassation et renvoi, 23 mai 2018, B. 98 (3), n° de pourvoi 17-82.355*

## ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

	<u>N<sup>os</sup></u>
Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique	
<i>Abus d'autorité dirigé contre l'administration</i> .....	Echec à l'exécution de la loi – Applications diverses ..... 1
<i>Manquements au devoir de probité</i> .....	Atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public – Eléments constitutifs – Élément légal – Personne visée à l'article 432-14 du code pénal – Définition ..... 2

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique (*suite*)

<i>Manquements au devoir de probité (suite) .....</i>	Concussion – Eléments constitutifs – Elément légal – Personne visée à l'article 432-14 du code pénal – Définition.....	*2
	Détournement de fonds publics ou privés – Eléments constitutifs :	
	Elément légal – Personne chargée d'une mission de service public – Définition .....	3
	Elément matériel.....	4
	« .....	5
	Prise illégale d'intérêts – Eléments constitutifs – Elément légal – Prise d'intérêt matériel ou moral, direct ou indirect .....	6

1. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer établi le délit prévu par l'article 432-1 du code pénal, retient que le prévenu, en sa qualité de maire, a fait échec à l'application des articles 21 du code de procédure pénale et L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, en donnant des instructions, à des policiers municipaux placés sous son autorité, de ne pas constater certaines contraventions qu'il leur appartenait cependant de relever dans le cadre de leur mission d'agents de police judiciaire adjoints, qu'ils exercent sous la seule autorité du procureur de la République.

*Rejet, 21 mars 2018, B. 49 (2), n° de pourvoi 17-81.011*

2. Un syndicat intercommunal à vocation multiple, qui a pour objet la réalisation et la gestion de l'alimentation en eau potable et du réseau d'assainissement d'une agglomération, est chargé, directement ou indirectement, d'accomplir des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général et revêt ainsi la qualité de personne chargée d'une mission de service public au sens des articles 432-10 et 432-14 du code pénal.

*Rejet, 19 décembre 2018, B. 217 (1), n° de pourvoi 18-81.328*

3. Est chargée d'une mission de service public au sens de l'article 432-15 du code pénal la personne qui accomplit, directement ou indirectement, des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour reconnaître à un sénateur la qualité de personne chargée d'une mission de service public au sens du texte précité, énonce, notamment, que cette notion doit être interprétée largement, que le sénateur, comme le député, vote la loi, détenant à ce titre une parcelle d'autorité publique, et que les parlementaires sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés ainsi que les lieux de rétention administrative et les zones d'attente, en application de l'article 719 du code de procédure pénale, qui permet aux élus de la Nation de vérifier que les conditions de détention répondent à l'exigence de respect de la personne humaine.

*Rejet, 27 juin 2018, B. 124 (1), n° de pourvoi 18-80.069*

4. Constitue un détournement de fonds publics l'utilisation des sommes reçues par un groupe parlementaire au Sénat à d'autres fins que celles prévues par les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 95-190 du 12 décembre 1995, qui destinaient ces sommes à la rémunération des assistants de son secrétariat.

*Rejet, 27 juin 2018, B. 124 (2), n° de pourvoi 18-80.069*

5. L'article 432-15 du code pénal n'exige pas, pour que le délit de détournement de fonds publics soit constitué, que l'emploi par le prévenu des biens ou des fonds à des fins autres que celles prévues par la personne publique à laquelle ils appartiennent soit contraire à l'intérêt de celle-ci.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui retient la culpabilité de la prévenue, responsable d'une subdivision administrative chargée du service des routes et des digues de protection auprès du ministère de l'équipement du territoire de la Polynésie française, qui a fait procéder, à la demande d'un élu, au bétonnage de routes, qui s'avéreront appartenir au domaine privé, travaux non prévus par la délibération de l'Assemblée territoriale, sans rechercher si la réalisation de ces travaux était contraire à l'intérêt de la collectivité.

*Rejet, 24 octobre 2018, B. 174, n° de pourvoi 17-87.077*

6. Un lien d'amitié est constitutif de l'intérêt quelconque, au sens de l'article 432-12 du code pénal, pris par une personne chargée d'une mission de service public dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration ou le paiement.

## ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE

Justifie en conséquence sa décision la cour d'appel qui, constatant, par des motifs non critiqués au moyen proposé par le demandeur au pourvoi, l'existence d'un lien d'amitié entre le maire d'une commune cédante d'un terrain communal et le cessionnaire, déclare le premier coupable de prise illégale d'intérêt.

*Rejet, 5 avril 2018, B. 63, n° de pourvoi 17-81.912*

## ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE

N<sup>os</sup>

Atteinte volontaire à l'intégrité de la personne

<i>Harcèlement moral</i> .....	Eléments constitutifs :	
	Agissements ayant pour objet la dégradation des conditions de vie de la victime – Altération de la santé physique ou mentale de la victime .....	1
	Élément moral – Propos indirect – Intention de les faire parvenir à la victime.....	2
	Répétition des propos – Nécessité.....	3
<i>Violences</i> .....	Appels téléphoniques malveillants ou agressions sonores – Eléments constitutifs – Élément intentionnel .....	4
	Faits justificatifs – Légitime défense – Conditions – Infraction volontaire – Défense proportionnée à l'attaque .....	* 5

1. Ne justifie pas sa décision l'arrêt qui déclare le prévenu coupable de harcèlement moral au sens du texte précité sans caractériser en quoi les agissements reprochés avaient pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie de la victime se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.

*Cassation et renvoi, 9 mai 2018, B. 86 (3), n° de pourvoi 17-83.623*

2. Des propos ou comportements répétés adressés à des tiers sont susceptibles de caractériser le délit de harcèlement moral, dès lors que le prévenu ne pouvait ignorer que ces propos ou comportements parviendraient à la connaissance de la victime qu'ils visaient.

*Cassation et renvoi, 9 mai 2018, B. 86 (2), n° de pourvoi 17-83.623*

3. Le délit de harcèlement moral, prévu par l'article 222-33-2-1 du code pénal, n'est constitué que si les propos ou comportements incriminés par ce texte sont répétés.

L'envoi concomitant, par le prévenu, de courriers identiques ou similaires à des collègues de la victime, sur leur lieu de travail commun, ne caractérise qu'un fait unique et non des propos ou comportements répétés.

*Cassation et renvoi, 9 mai 2018, B. 86 (1), n° de pourvoi 17-83.623*

4. L'article 222-16 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, n'exige pas, pour réprimer les appels téléphoniques malveillants et réitérés, qu'ils aient été émis en vue de troubler la tranquillité d'autrui.

*Rejet, 28 mars 2018, B. 56, n° de pourvoi 17-81.232*

5. En application de l'article 122-5 du code pénal, n'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit dans un même temps un acte commandé par la nécessité de légitime défense, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour accorder le bénéfice de ce fait justificatif à un gendarme ayant tiré un coup de feu mortel sur un détenu dont il assurait, avec un collègue, le convoyage par voie routière, retient, d'une part, que la victime a tenté, pour échapper à la garde de l'escorte, de s'emparer avec violence de l'arme de ce second gendarme, qui était approvisionnée, une cartouche étant engagée, conformément à la doctrine d'emploi des armes de dotation pour ces militaires, qu'elle est parvenue à extraire l'arme de son étui et à la prendre en main en position de tir, sans obéir aux sommations qui lui étaient adressées, d'autre part, que l'auteur, au moment de son acte, ne voyait plus les mains du détenu ni l'arme que ce dernier tenait et a constaté l'état de panique de sa collègue, et en conclut l'absence de

disproportion entre la gravité de l'atteinte commise par l'agresseur et les moyens de défense employés pour l'interrompre, l'empêcher ou y mettre fin.

*Rejet, 9 janvier 2018, B. 7, n° de pourvoi 16-86.552*

## AVOCAT

N<sup>os</sup>

### Pouvoirs

<i>Cassation</i> .....	Pourvoi – Déclaration – Recevabilité – Conditions – Avocat exerçant auprès de la juridiction ayant statué.....	1
------------------------	--	---

1. Il se déduit de l'article 576, alinéa 2, du code de procédure pénale que tout avocat inscrit à l'un des barreaux d'une cour d'appel a qualité pour former un pourvoi en cassation dans l'ensemble du ressort de cette cour.

A donc qualité pour former un pourvoi en cassation contre un arrêt rendu par la cour d'assises de Seine- Saint-Denis, un avocat au barreau de Paris, quoique n'ayant pas assisté l'accusé devant la cour d'assises.

*Rejet, 24 mai 2018, B. 100, n° de pourvoi 16-87.622*

## C

## CASSATION

N<sup>os</sup>

### Juridiction de renvoi

<i>Pouvoirs</i> .....	Etendue – Cassation portant sur les dispositions pénales – Partie civile – Partie à l'instance (non) – Effet .....	1
-----------------------	--	---

### Mémoire

<i>Mémoire ampliatif</i> .....	Production – Moment – Production antérieure à l'ordonnance de donner acte du désistement – Effets – Rétractation implicite.....	* 2
--------------------------------	---	-----

### Moyen

<i>Moyen d'ordre public</i> .....	Exception de prescription – Recevabilité – Conditions – Détermination.....	3
-----------------------------------	--	---

### Pourvoi

<i>Déclaration</i> .....	Forme – Cas – Irresponsabilité pénale – Lettre – Portée.....	4
--------------------------	--	---

<i>Délai</i> .....	Prorogation – Cas – Impossibilité absolue d'exercer le recours en temps utile – Irresponsabilité pénale – Portée.....	*4
--------------------	---	----

<i>Désistement</i> .....	Rétractation implicite avant donné-acte .....	5
--------------------------	---	---

<i>Mémoire</i> .....	Mémoire personnel – Notion – Support des moyens – Cas – Irresponsabilité pénale – Lettre – Portée.....	6
----------------------	--	---

<i>Pourvoi du ministère public</i> .....	Mémoire – Production – Délai – Dépassement du délai légal – Sanction – Irrecevabilité.....	7
--	--	---



## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

1. Lorsque, après cassation partielle d'un arrêt d'une cour d'appel, les dispositions civiles de cette décision deviennent définitives, la partie civile, qui n'est plus partie au procès, ne peut comparaître ou se faire représenter, en cette qualité, à l'audience de la juridiction désignée pour statuer sur renvoi après cassation.

*Cassation et renvoi, 11 avril 2018, B. 72, n° de pourvoi 17-83.024*

2. La production d'un mémoire, contenant un moyen de cassation, postérieurement à un désistement de pourvoi mais avant qu'il en ait été donné acte, équivaut à une rétractation de ce désistement et laisse subsister le pourvoi avec tous ses effets.

*Rejet, 9 janvier 2018, B. 2, n° de pourvoi 17-86.009*

3. Le moyen tiré de la prescription de l'action publique soulevé devant la Cour de cassation est irrecevable si celle-ci ne trouve pas dans les constatations des juges du fond les éléments nécessaires pour apprécier la pertinence d'un argument qui ne leur avait pas été soumis.

*Rejet, 16 janvier 2018, B. 11, n° de pourvoi 17-81.896*

4. Il ne peut être dérogé aux dispositions impératives des articles 568 et 576 du code de procédure pénale que dans le cas où le demandeur, non détenu, justifie s'être trouvé en raison d'une circonstance indépendante de sa volonté dans l'impossibilité absolue de déclarer son pourvoi au greffe ou de s'y faire représenter, dans le délai légal.

Doit être regardée comme un pourvoi régulier contre l'arrêt de la cour d'appel qui l'a contradictoirement déclaré pénalement irresponsable et a ordonné son hospitalisation en soins complets la lettre adressée par le prévenu, d'une part, au juge des libertés et de la détention, magistrat devenu compétent pour statuer sur sa situation au fond, d'autre part, plusieurs semaines après la date de la décision attaquée, ladite mesure, privative de liberté, ayant été mise en œuvre sans qu'il ait pu bénéficier de son droit de se pourvoir en cassation auprès du greffe de la juridiction jusqu'au terme du délai légal.

*Rejet, 13 octobre 2018, B. 179 (1), n° de pourvoi 17-87.537*

5. La production d'un mémoire, contenant un moyen de cassation, postérieurement à un désistement de pourvoi mais avant qu'il en ait été donné acte, équivaut à une rétractation de ce désistement et laisse subsister le pourvoi avec tous ses effets.

*Rejet, 9 janvier 2018, B. 2, n° de pourvoi 17-86.009*

6. Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'article 584 du code de procédure pénale, qui prévoient que le demandeur en cassation peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui, contenant ses moyens de cassation, que dans le cas où l'intéressé, non condamné pénalement, justifie s'être trouvé en raison d'une circonstance indépendante de sa volonté dans l'impossibilité absolue de s'y conformer.

Doit être regardée comme un mémoire personnel recevable en la forme la lettre que le demandeur a adressée au juge des libertés et de la détention dans les circonstances rappelées ci-dessus, l'intéressé n'ayant pu accéder aux informations nécessaires sur les modalités de dépôt du mémoire.

*Rejet, 13 octobre 2018, B. 179 (2), n° de pourvoi 17-87.537*

7. Est irrecevable, ne répondant pas aux exigences de l'article 585-2 du code de procédure pénale, le mémoire de l'officier du ministère public reçu au parquet général de la Cour de cassation, par son service pénal, distinct du greffe de ladite Cour en ce qu'il est placé, en application de l'article R. 123-3 du code de l'organisation judiciaire, sous la direction du secrétaire en chef du parquet, moins d'un mois après la date de déclaration de pourvoi, mais transmis par ce service puis reçu au greffe de la chambre criminelle plus d'un mois après cette date, sans qu'une dérogation ait été accordée par le président de ladite chambre.

*Rejet, 13 mars 2018, B. 44, n° de pourvoi 17-82.964*

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

N<sup>os</sup>

Appel des ordonnances du juge d'instruction

*Infirmation*..... Renvoi au juge d'instruction – Détention provisoire – Effet.....

1

Arrêts			
<i>Arrêt annulant des actes d'instruction</i> .....	Incidents contentieux relatifs à l'exécution – Procédure – Portée .....		2
Composition			
<i>Incompatibilités</i> .....	Appel d'une ordonnance de placement – Demande d'examen immédiat – Demande d'examen immédiat par la chambre de l'instruction – Renvoi de l'examen de l'appel – Chambre de l'instruction de renvoi – Président de la chambre de l'instruction ayant précédemment statué sur la demande d'examen immédiat (non).....		3
Détention provisoire			
<i>Appel d'une ordonnance de placement</i> .....	Débat contradictoire – Désignation régulière de l'avocat – Défaut – Portée .....		4
Examen de la régularité de la procédure			
<i>Annulation d'actes</i> .....	Demande de la personne mise en examen – Acte accompli dans une procédure distincte – Autorité de la chose jugée : « ..... Opposabilité – Exclusion.....		5 6
Nullités de l'instruction			
<i>Examen de la régularité de la procédure</i> .....	Annulation d'actes – Demande de la personne mise en examen – Acte concernant un tiers – Grief – Défaut.....		7
Pouvoirs			
<i>Pouvoir disciplinaire</i> .....	Contrôle de l'activité des officiers et agents de police judiciaire – Audition du procureur général et de l'agent en cause – Audition préalable à l'audience – Défaut – Portée.....		8
Procédure			
<i>Audience</i> .....	Audition des parties – Comparution personnelle – Mesure d'administration judiciaire .....		9
	Dépôt préalable du dossier au greffe – Réquisitions du procureur général – Effet .....		* 10
<i>Débats</i> .....	Audition des parties – Ordre – Personne mise en examen ou son conseil – Audition le dernier – Mention – Assimilation des personnes mises en examen et des témoins assistés .....		11
	Demande d'audition formée par l'avocat – Avocat non entendu – Effet .....		12
<i>Dossier de la procédure</i> .....	Dépôt au greffe – Délai – Réquisitions du procureur général – Effet .....		10

1. Lorsqu'une chambre de l'instruction, par une décision devenue définitive, infirme l'ordonnance de mise en accusation et renvoie le dossier au juge d'instruction, les dispositions de l'article 145-2 du code de procédure pénale étant de nouveau applicables, la détention provisoire doit être prolongée au plus tard dans les six mois suivant la date à laquelle expirait le délai de détention en cours au moment de l'ordonnance de règlement.

*Rejet, 24 janvier 2018, B. 21, n° de pourvoi 17-86.586*

2. Saisie d'une requête en incidents contentieux relatifs à la mauvaise exécution et à l'exécution incomplète d'un arrêt de la chambre de l'instruction statuant en matière de nullité de procédure, il incombe à la chambre de l'instruction de s'assurer que les prescriptions des articles 174, alinéa 3, et 279 du code de procédure pénale ont été observées et, le cas échéant, de prendre les dispositions nécessaires pour qu'elles le fussent.

*Cassation et renvoi, 9 mai 2018, B. 87, n° de pourvoi 17-80.656*

## CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

3. Ne porte pas atteinte aux exigences conventionnelles du droit à un procès équitable la participation à la juridiction collégiale, à laquelle l'affaire a été renvoyée, du président de la chambre de l'instruction qui a, dans la même affaire, précédemment présidé la chambre saisie en application de l'article 187-2 du code de procédure pénale, aucun manquement à l'impartialité ne pouvant résulter pour les parties du seul fait que la loi a entendu conférer cette double compétence à un même magistrat.

*Rejet, 9 janvier 2018, B. 3, n° de pourvoi 17-86.231*

4. Aux termes de l'article 115 du code de procédure pénale, les parties peuvent à tout moment de l'information faire connaître au juge d'instruction le nom de l'avocat choisi par elles ; lorsque la personne mise en examen est détenue, la désignation de l'avocat peut faire l'objet d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire ; si cette désignation résulte d'un courrier de la personne mise en examen détenue, l'avocat ainsi désigné doit en faire déclaration au greffier du juge d'instruction en lui remettant une copie de ce courrier ; pendant le délai de quinze jours laissé à la personne mise en examen pour confirmer ce choix, cette déclaration est tenue pour effective.

Il résulte de l'article 197 du code de procédure pénale que la notification aux parties et à leur avocat de la date de l'audience à laquelle sera appelée la cause soumise à la chambre de l'instruction est essentielle à la préservation des droits de la défense.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui statue sur l'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire, aucun mémoire n'ayant été déposé pour le mis en examen qui n'a pas été assisté par un avocat à l'audience, alors que la date de celle-ci n'avait pas été notifiée à l'avocat de permanence qui assistait l'intéressé lors de l'interrogatoire de première comparution et dont il avait demandé la commission d'office pour la suite de la procédure, mais à un autre avocat, qui avait écrit au juge d'instruction pour lui indiquer qu'il intervenait pour l'intéressé, mais n'avait pas produit la copie d'une lettre de celui-ci ni fait une déclaration au greffe, et qui n'avait pas été davantage désigné par déclaration du mis en examen détenu au chef de l'établissement pénitentiaire.

*Cassation et renvoi, 11 juillet 2018, B. 130, n° de pourvoi 18-82.815*

5. Doit être rejetée, en application du principe de l'autorité de la chose jugée, la requête en nullité présentée devant la chambre de l'instruction, visant une procédure sur la régularité de laquelle une chambre des appels correctionnels a déjà statué, à la demande de la même partie, par décision devenue définitive, ladite procédure ayant servi de fondement à l'ouverture, postérieure, de l'information.

*Cassation et renvoi, 20 juin 2018, B. 117 (2), n° de pourvoi 17-86.651*

6. L'autorité de chose jugée de la décision d'une chambre des appels correctionnels ayant rejeté des nullités de procédure ne peut être opposée à celui qui, n'étant pas partie à cette procédure, présente, devant la juridiction d'instruction saisie d'une information ouverte sur la base de celle-ci, une demande portant sur les mêmes nullités.

*Cassation et renvoi, 20 juin 2018, B. 116 (1), n° de pourvoi 17-86.657*

7. Justifie sa décision et le droit à un procès équitable, qui s'apprécie en tenant compte de la procédure dans son ensemble, l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui écarte un moyen pris de la nullité d'opérations de sonorisation dans un véhicule, au motif que le requérant ne saurait se prévaloir de nullités qui auraient pu être commises au préjudice d'autres personnes mises en examen et dont il ne démontre pas en quoi elles ont porté atteinte à ses intérêts ni ne peut se prévaloir de la méconnaissance d'un droit appartenant en propre à un tiers, et qu'il lui est loisible, dans l'hypothèse où il serait renvoyé devant une juridiction de jugement, de contester la force probante des indices et des éléments de preuve qui seraient éventuellement retenus à charge à partir de sonorisations concernant des tiers.

*Rejet, 10 avril 2018, B. 69 (2), n° de pourvoi 17-85.301*

8. Si, avant de statuer sur une procédure disciplinaire contre un officier ou un agent de police judiciaire, la chambre de l'instruction doit, en application de l'article 226 du code de procédure pénale, entendre le procureur général ainsi que l'officier ou l'agent de police judiciaire en cause, ce texte n'exige pas que leur audition soit effectuée lors de l'enquête, et permet qu'elle intervienne à l'audience.

*Rejet, 5 septembre 2018, B. 146, n° de pourvoi 17-86.888*

9. La chambre de l'instruction qui ordonne la comparution personnelle, lorsqu'elle n'est qu'une faculté laissée à son appréciation, prévue par l'article 199, alinéa 4, du code de procédure pénale, peut recourir à la visioconférence, qui n'est qu'une modalité de cette comparution.

*Rejet, 27 février 2018, B. 34, n° de pourvoi 17-87.133*

10. L'article 197 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017, n'impose pas au procureur général de verser ses réquisitions au dossier, déposé au greffe de la chambre de l'instruction pour

y être tenu à la disposition des conseils des parties, dans le délai prévu par ce même texte et il suffit que ces réquisitions aient été jointes au dossier au plus tard la veille de l'audience.

*Rejet, 17 janvier 2018, B. 16, n° de pourvoi 17-86.550*

**11.** Devant la chambre de l'instruction, toutes les personnes ayant le statut de mis en examen et de témoin assisté, ainsi que leurs avocats, bénéficient, de manière identique et sans ordre de priorité entre eux, du droit de prendre la parole en dernier.

*Renvoi au Conseil constitutionnel, 11 avril 2018, B. 73 (1), n° de pourvoi 17-86.711*

**12.** Sans qu'il en résulte une quelconque atteinte aux droits de la défense, la chambre de l'instruction n'est pas tenue, lorsqu'elle ne prend pas en compte les indications d'un avocat sur l'heure de l'audience à laquelle il prévoit de se présenter, de répondre dans sa décision à une telle demande, laquelle ne s'assimile pas à une demande de renvoi.

*Rejet, 8 août 2018, B. 136, n° de pourvoi 18-83.518*

## CHOSE JUGEE

N<sup>os</sup>

Maxime *non bis in idem*

<i>Identité de faits</i> .....	Saisine – Etendue – Maxime <i>non bis in idem</i> – Obligation de statuer sur la prévention la plus large – Portée.....	* 1
--------------------------------	---	-----

**1.** La juridiction correctionnelle, saisie de deux poursuites portant sur le même fait, n'est pas tenue d'en ordonner la jonction, et n'a d'autre obligation que de statuer dans celle portant sur la prévention la plus large et de constater dans l'autre l'extinction de l'action publique en application du principe *ne bis in idem*.

*Cassation sans renvoi, 23 janvier 2018, B. 20 (1), n° de pourvoi 17-81.373*

## CIRCULATION ROUTIERE

N<sup>os</sup>

Conduite en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres incombant au conducteur

<i>Éléments constitutifs</i> .....	Conduite avec usage d'un téléphone portable .....	1
	Véhicule en circulation .....	* 1

Conduite sous l'empire d'un état alcoolique

<i>Etat alcoolique</i> .....	Constatation : Fiche d'examen de comportement – Défaut – Portée.....	2
	Vérifications médicales, cliniques et biologiques – Analyse de contrôle – Expert – Impartialité .....	3

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement

<i>Amende</i> .....	Article L. 121-3 du code de la route modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 – Pouvoir de requalification des juges – Limite .....	4
<i>Domaine d'application</i> .....	Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement – Domaine d'application .....	5
	« .....	6

## CIRCULATION ROUTIERE

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable  
pécuniairement (*suite*)

<i>Titulaire personne morale</i> .....	Représentant légal – Responsabilité pénale – Obligation de communication de l'identité et l'adresse de la personne physique conduisant le véhicule – Infraction commise pour son propre compte – Cumul – Effet .....	7
	Représentant légal seul redevable – Dirigeant ou président personne morale – Détermination.....	8

1. Doit être regardé comme étant toujours en circulation, au sens et pour l'application de l'article R. 412-6-1 du code de la route, le véhicule momentanément arrêté sur une voie de circulation pour une cause autre qu'un événement de force majeure.

Justifie ainsi sa décision d'entrer en voie de condamnation du chef d'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation la juridiction de proximité qui relève que le prévenu a été contrôlé, faisant usage de son téléphone au volant de son véhicule, alors que celui-ci se trouvait momentanément à l'arrêt sur la file de droite d'un rond-point.

*Rejet, 23 janvier 2018, B. 18, n° de pourvoi 17-83.077*

2. Les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 3354-3 du code de la santé publique, selon lesquelles les opérations de contrôle de l'imprégnation alcoolique sont précédées d'un examen du comportement de la personne concernée, ne sont pas prescrites à peine de nullité.

A justifié sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter l'exception de nullité tirée de l'absence, au dossier de la procédure, de fiche d'examen de comportement dite « fiche A », retient que cette absence est palliée par le versement au dossier du certificat médical relatant le bilan lésionnel effectué à l'arrivée de l'intéressé à l'hôpital et au terme duquel il présentait un taux d'alcoolémie de 3,11 g/L, et par l'examen clinique objet de la fiche B, qui a relevé chez lui des explications embrouillées et une haleine caractéristique.

*Rejet, 20 mars 2018, B. 46 (1), n° de pourvoi 17-81.238*

3. Le fait que le second expert désigné pour réaliser l'analyse de contrôle prévue par l'article R. 3354-14 du code de la route exerce au sein du même laboratoire que celui ayant réalisé la première analyse n'est pas, en soi, de nature à faire douter de sa neutralité.

*Rejet, 20 mars 2018, B. 46 (2), n° de pourvoi 17-81.238*

4. L'action publique n'étant pas mise en œuvre par la citation, sur le fondement de l'article L. 121-3 du code de la route, du titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule en qualité de pécuniairement redevable de l'amende encourue pour les contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, les juges ne peuvent, après avoir requalifié les faits en excès de vitesse, déclarer l'intéressé coupable et le condamner de ce chef.

*Cassation et renvoi, 21 novembre 2018, B. 197, n° de pourvoi 18-81.622*

5. L'article L. 121-6 du code de la route créant la contravention de non-désignation, par le représentant légal d'une personne morale au nom de laquelle est immatriculé le véhicule, du conducteur de celui-ci lors d'un excès de vitesse s'applique à tous les avis de contravention pour non-désignation du conducteur dressé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

*Cassation et renvoi, 11 décembre 2018, B. 206 (1), n° de pourvoi 18-82.820*

6. Il importe peu que l'avis de contravention ait été établi au nom de la personne morale, plutôt qu'à celui de son représentant légal, dès lors que le juge doit se contenter de vérifier si ce dernier, informé de l'obligation à lui faite de désigner le conducteur du véhicule dans les quarante-cinq jours de l'envoi de l'avis de contravention d'excès de vitesse, a satisfait à cette prescription.

*Cassation et renvoi, 11 décembre 2018, B. 206 (2), n° de pourvoi 18-82.820*

7. L'article L. 121-6 du code de la route, sur le fondement duquel le représentant légal d'une personne morale peut être poursuivi pour n'avoir pas satisfait, dans le délai qu'il prévoit, à l'obligation de communiquer l'identité et l'adresse de la personne physique qui, lors de la commission d'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 du même code, conduisait le véhicule détenu par cette personne morale, n'exclut pas qu'en application de l'article 121-2 du code pénal, la responsabilité pénale de la personne morale soit aussi recherchée pour cette infraction, commise pour son compte, par ce représentant.

*Cassation et renvoi, 11 décembre 2018, B. 207, n° de pourvoi 18-82.628*

8. Il résulte de la combinaison des articles L. 227-7 du code de commerce et L. 121-3 du code de la route que, lorsqu'une société par actions simplifiée, titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule en cause dans une infraction à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, a pour président ou dirigeant une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue par le second de ces textes incombe au représentant légal de celle-ci.

*Rejet, 7 mai 2018, B. 83, n° de pourvoi 17-83.733*

## COMPETENCE

		<u>N<sup>os</sup></u>
Compétence d'attribution		
<i>Juridiction pénale</i> .....	Cas – Action en responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire (non) .....	1
<i>Terrorisme</i> .....	Tribunal correctionnel de Paris – Faits ne constituant pas des actes de terrorisme et ne relevant pas de sa compétence à un autre titre .....	2
Compétence territoriale		
<i>Crimes et délits commis à l'étranger</i> .....	Définition – Acte caractérisant un des éléments constitutifs accompli en France .....	3
	Faits commis à l'étranger par un Français – Indivisibilité avec des infractions dont la juridiction française est légalement saisie.....	4

1. L'action exercée contre l'Agent judiciaire de l'Etat sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire ne relève pas de la compétence des juridictions pénales.

Encourt la cassation la cour d'appel qui, si elle se déclare, à bon droit, incompétente pour statuer sur les citations délivrées par les prévenus à l'encontre de l'Agent judiciaire de l'Etat sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, constate cependant le caractère excessif de la durée de la procédure suivie contre ces derniers.

*Cassation, 7 novembre 2018, B. 186, n° de pourvoi 18-80.176*

2. Est irrecevable le recours formé, sur le fondement de l'article 706-22 du code de procédure pénale, contre une ordonnance par laquelle un juge d'instruction du tribunal de Paris, saisi en application de l'article 706-17 dudit code, se déclare incompétent au motif que les faits ne présentent pas de caractère terroriste, lorsque ce recours a pour seul objet de solliciter, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la poursuite de l'information au tribunal de Paris, le bien-fondé de l'ordonnance n'étant pas contesté.

*Irrecevabilité, 28 février 2018, B. 1, n° de pourvoi 18-81.079*

3. Les juridictions françaises sont compétentes pour connaître du délit de corruption d'agent public étranger lorsque, d'une part, celui-ci a été décidé et organisé sur le territoire national où a également été versé le montant de la rémunération due à ce titre, et, d'autre part, le siège social de la société qui a bénéficié du produit de l'infraction susvisée est situé sur ce territoire et a servi à domicilier le compte ouvert à l'étranger destiné à faire transiter les commissions occultes.

*Cassation et renvoi, 14 mars 2018, B. 45 (1), n° de pourvoi 16-82.117*

4. Doit être retenue la compétence des juridictions françaises pour des faits d'escroquerie commis par un français à l'étranger malgré l'absence de plainte préalable de la victime, dès lors que ces faits sont indivisibles de ceux de faux et usage commis également par celui-ci à l'étranger mais dont le juge français est légalement saisi par suite de la plainte préalable de la victime.

*Rejet, 22 août 2018, B. 140, n° de pourvoi 18-80.848*

## CONFISCATION

N<sup>os</sup>

Instrument du délit ou chose produite par le délit

<i>Immeuble acquis pour partie grâce à des fonds d'origine licite</i> .....	Appréciation par les juges du fond de la nécessité de l'atteinte au droit de propriété et au droit au respect de la vie privée .....	1
<i>Produit ou objet de l'infraction</i> .....	Moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité – Caractère inopérant.....	2
<i>Propriété d'un tiers</i> .....	Objet susceptible de restitution – Détenteur de bonne foi – Exception .....	3

1. Le juge qui autorise ou ordonne la saisie d'un bien acquis au moyen de fonds constituant l'objet ou le produit de l'infraction et de fonds licites doit motiver sa décision, s'agissant de ces derniers, au regard de la nécessité et la proportionnalité de l'atteinte ainsi portée au droit de propriété.

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour refuser de se prononcer sur le caractère proportionné de la mesure de saisie, énonce que le principe de proportionnalité ne s'applique pas aux saisies opérées sur le produit, direct ou indirect, de l'infraction en application de l'article 131-21, alinéa 3, du code pénal, ce texte n'imposant d'ailleurs pas au juge du fond de limiter la confiscation à la valeur du produit indirect de l'infraction, lorsqu'il a été mêlé des fonds d'origine licite pour l'acquisition du bien considéré.

*Cassation et renvoi, 27 juin 2018, B. 127, n° de pourvoi 17-84.280*

2. Est inopérant le moyen pris de la violation du principe de proportionnalité en raison de l'atteinte portée au droit de propriété par une mesure de confiscation en valeur, dans la limite d'un certain montant, d'un bien immobilier, s'agissant d'une confiscation en valeur de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'infraction.

*Rejet, 3 mai 2018, B. 79, n° de pourvoi 17-82.098*

3. Il se déduit de l'article 482 du code de procédure pénale que le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formulé cette demande, sans que puisse lui être opposée l'autorité de la chose jugée de la décision ordonnant la confiscation.

Si la demande de restitution doit être examinée sur le fondement de l'article 481 du code de procédure pénale lorsque les biens placés sous main de justice n'ont pas été confisqués, il doit être statué sur cette demande en faisant application des dispositions de l'article 131-21 du code pénal lorsque les biens ont été confisqués.

Conformément aux dispositions précises et inconditionnelles de l'article 6, § 2, de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014, les droits du propriétaire de bonne foi doivent être réservés, même lorsque le bien constitue le produit direct ou indirect de l'infraction.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour rejeter une demande de restitution formulée par une personne dont elle constate la qualité de tiers de bonne foi, énonce, d'une part que c'est à juste titre que les premiers juges, se fondant sur l'article 481 du code de procédure pénale ont refusé la restitution en relevant que les biens saisis constituaient le produit direct des infractions, d'autre part que la décision de confiscation de ces biens, prononcée à titre de peine complémentaire à l'égard des prévenus sur le fondement de l'article 131-21 du code pénal, est devenue définitive et que l'autorité de chose jugée qui s'y attache fait obstacle à la demande de restitution présentée par une personne qui ne peut être considérée comme la victime des infractions.

*Cassation et renvoi, 7 novembre 2018, B. 188, n° de pourvoi 17-87.424*

## CONTRAVENTION

N<sup>os</sup>

Preuve

<i>Procès-verbal</i> .....	Force probante – Preuve contraire – Modes de preuve – Article 537 du code de procédure pénale – Constatations nécessaires.....	1
----------------------------	--	---

Preuve (suite)

<i>Procès-verbal</i> (suite).....	Force probante – Preuve contraire – Modes de preuve – Article 537 du code de procédure pénale – Preuve par écrit ou par témoins – Ecrit ...	2
	Procès-verbal dressé par les inspecteurs et contrôleurs du travail – Force probante – Preuve contraire – Modes de preuve – Article 537 du code de procédure pénale – Preuve par écrit ou par témoin – Défaut – Portée.....	3

1. Il résulte de l'article R. 316-3 du code de la route que la preuve de l'infraction à la réglementation sur la transparence des vitres de véhicule est établie par la constatation, par l'agent verbalisateur, de ce que celle-ci n'est pas suffisante, le contrevenant ayant la possibilité de rapporter la preuve contraire conformément à l'article 537 du code de procédure pénale, notamment en établissant que le facteur de transmission régulière de la lumière est d'au moins 70 %.

*Cassation et renvoi, 19 juin 2018, B. 112 (1), n° de pourvoi 17-85.046*

2. Constitue un écrit au sens de l'article 537 du code de procédure pénale, permettant d'apporter la preuve contraire au procès-verbal, base des poursuites, le relevé des données contenues dans un chronotachygraphe produit par le prévenu et dont le juge, à défaut d'être saisi d'une contestation du ministère public sur leur fiabilité, apprécie souverainement la force probante.

*Rejet, 30 octobre 2018, B. 180, n° de pourvoi 18-81.318*

3. Il résulte des articles L. 8113-7 du code du travail et 537 du code de procédure pénale que les procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail pour les contraventions qu'ils constatent font foi jusqu'à preuve du contraire, laquelle ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

N'a pas dès lors justifié sa décision une cour d'appel qui, bien qu'ayant relevé qu'aux termes du procès-verbal dressé par un inspecteur du travail pour infractions à la réglementation sur le travail de nuit, des salariés de l'entreprise travaillaient après 21 heures, a écarté ces constatations alors qu'aucune preuve contraire aux constatations opérées par l'inspecteur du travail n'avait été rapportée par écrit ou par témoins.

*Cassation et renvoi, 30 octobre 2018, B. 181, n° de pourvoi 17-87.520*

CONTREFAÇON

	<u>N<sup>os</sup></u>
Action civile	
<i>Préjudice</i> .....	Réparation..... 1
Dessins et modèles	
<i>Dessins et modèles communautaires</i> .....	Compétence spéciale du tribunal de grande instance de Paris (non)..... 2
Propriété littéraire et artistique	
<i>Œuvres de l'esprit</i> .....	Protection – Conditions – Caractère d'originalité..... 3

1. La cour d'appel saisie d'une demande indemnitaire pour des faits de contrefaçon doit se prononcer au regard des critères énoncés par l'article L. 331-1-3, alinéa 1, du code de la propriété intellectuelle, sauf à être saisie par la partie lésée d'une demande d'indemnisation forfaitaire prévue au second alinéa du même article.

*Cassation et renvoi, 27 février 2018, B. 35, n° de pourvoi 16-86.881*

2. Il résulte des articles 79 à 81 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires et des articles L. 522-1 et L. 522-2 du code de la propriété intellectuelle que les règles de compétence particulières édictées en matière de contrefaçon ne concernent que les juridictions civiles ; en outre, les procédures suivies devant les juridictions répressives du chef de contrefaçon n'entrant pas dans le champ d'application du règlement précité, lesdites juridictions ne sont pas tenues de respecter les articles 85 et suivants de ce texte concernant la présomption de validité des dessins et modèles communautaires et le règlement des litiges relatifs à leur nullité.



## CONTROLE JUDICIAIRE

Doivent en conséquence être écartés les moyens qui soutiennent, à titre principal, que le tribunal de grande instance de Paris, en tant que tribunal des dessins ou modèles communautaires, était exclusivement compétent pour connaître des poursuites engagées pour le délit d'atteinte aux droits du créateur de tels dessins ou modèles, et, à titre subsidiaire, que la juridiction répressive devait surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure d'invalidité des modèles concernés introduite devant l'Office de l'Union pour la propriété intellectuelle.

*Irrecevabilité, 20 mars 2018, B. 47 (1), n° de pourvoi 16-84.564*

3. La caractérisation de l'originalité impose d'apprécier l'œuvre revendiquée dans son ensemble au regard des différents éléments, fussent-ils connus, qui la composent, pris en leur combinaison.

N'a pas justifié sa décision la cour d'appel qui, pour relaxer la prévenue des fins de la poursuite du chef de contrefaçon par reproduction d'une œuvre de l'esprit au mépris des droits de l'auteur, retient que la société poursuivie ne rapporte pas la preuve d'un apport créatif particulier permettant de donner une dimension esthétique originale à ses créations et ainsi de les distinguer de ce qui existait antérieurement sur le marché et que le fait de reproduire un modèle classique de montre en assemblant divers matériaux de même couleur est une idée parfaitement banale.

*Irrecevabilité, 20 mars 2018, B. 47 (2), n° de pourvoi 16-84.564*

## CONTROLE JUDICIAIRE

	<u>N<sup>os</sup></u>
Chambre de l'instruction	
<i>Demande de mainlevée</i> .....	Appel d'une ordonnance de mise en liberté avec obligation de fournir un cautionnement – Délai imparti pour statuer ..... 1
Cour d'assises	
<i>Renvoi à une audience ultérieure</i> .....	Maintien du contrôle judiciaire ..... 2
Demande de main levée ou modification	
<i>Obligations</i> .....	Cautionnement – Nécessité – Défaut – Portée..... 3
Juridictions correctionnelles	
<i>Comparution par procès-verbal</i> .....	Appel (non) ..... 4
Obligations	
<i>Obligation de ne pas se livrer à certaines activités professionnelles</i> .....	Conditions : Existence d'un risque de commission d'une nouvelle infraction – Caractérisation – Nécessité..... * 5 Infraction commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de cette activité – Caractérisation – Nécessité ..... 5
<i>Obligations non respectées</i> .....	Mise en détention provisoire – Motivation..... 6

1. Si la chambre de l'instruction dispose d'un délai de deux mois pour statuer sur l'appel d'une ordonnance rendue par le juge d'instruction en matière de contrôle judiciaire, il en est autrement lorsque la décision a pour effet de maintenir en détention le mis en examen qui demande la modification d'un contrôle judiciaire dont les obligations, tant qu'elles ne sont pas exécutées, font obstacle à la mise en liberté.

A fait l'exacte application de la loi la chambre de l'instruction qui, pour ordonner la mise en liberté d'office du mis en examen, énonce que s'appliquent les délais prévus en matière de détention à l'article 194 du code de procédure pénale dès lors que l'appel porte sur une ordonnance qui a pour effet de maintenir en détention un mis en examen qui demande la mainlevée ou la modification partielle d'un contrôle judiciaire dont les obligations, tant qu'elles ne sont pas exécutées, font obstacle à sa mise en liberté.

*Rejet, 8 août 2018, B. 137, n° de pourvoi 18-83.540*

2. Continue de produire ses effets le contrôle judiciaire auquel était soumis un accusé et dont la mainlevée n'a pas été ordonnée par la cour d'assises devant laquelle il a comparu et qui a renvoyé l'affaire à une audience ultérieure.

*Rejet, 20 novembre 2018, B. 192 (1), n° de pourvoi 18-85.011*

## CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

3. Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui rejette des demandes en mainlevée du cautionnement fixé dans le cadre d'un contrôle judiciaire et de restitution de biens saisis, sans s'expliquer, d'une part, sur la nécessité actuelle de la mesure de cautionnement, d'autre part, à supposer que les biens saisis ne constituent pas en totalité, en nature ou en valeur, le produit de l'infraction, sur l'atteinte disproportionnée alléguée au droit au respect des biens par le maintien des saisies pénales.

*Cassation et renvoi, 19 décembre 2018, B. 218, n° de pourvoi 18-85.712*

4. En matière de comparution par procès-verbal, ni l'article 394 du code de procédure pénale instaurant cette procédure, ni aucune autre disposition du même code, n'ouvre la voie de l'appel contre les ordonnances de placement sous contrôle judiciaire du juge des libertés et de la détention.

En l'absence de droit d'appel contre ces ordonnances, le prévenu, à qui il est loisible de saisir le tribunal correctionnel afin de solliciter la main-levée ou la modification de ces mesures de contrôle judiciaire, en application des articles 141-1 et 148-2 du code de procédure pénale, n'est pas dépourvu de recours à l'encontre de ces dernières.

Encourt la cassation l'arrêt qui, après avoir déclaré recevable l'appel d'un prévenu contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention le plaçant sous contrôle judiciaire avant sa comparution devant le tribunal correctionnel, confirme cette décision.

*Cassation sans renvoi, 11 juillet 2018, B. 131, n° de pourvoi 18-82.791*

5. Selon l'article 138, alinéa 2, 12°, du code de procédure pénale, la juridiction d'instruction qui interdit à la personne mise en examen de se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale doit constater que l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et qu'il existe un risque de commission d'une nouvelle infraction.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui interdit à la personne mise en examen de gérer toute société et de diriger ou d'administrer toute entreprise ou association de nature commerciale, industrielle, agricole, artisanale ou libérale, dès lors que les infractions reprochées ont été commises dans l'exercice d'une activité de gestion d'une entreprise, quelle qu'en soit la forme et l'objet.

*Rejet, 24 mai 2018, B. 101, n° de pourvoi 18-81.240*

6. Lorsqu'elle constate l'existence de manquements volontaires à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire, la décision révoquant ledit contrôle et plaçant l'accusé en détention provisoire en application des dispositions de l'article 141-2 du code de procédure pénale n'a pas à être motivée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences de l'article 144 dudit code.

*Rejet, 20 novembre 2018, B. 192 (2), n° de pourvoi 18-85.011*

## CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

	<u>N<sup>os</sup></u>
Article 6, § 1	
<i>Equité</i> .....	Agent des douanes – Agent de la douane judiciaire (article 28-1 du code de procédure pénale) – Impartialité – Défaut – Sanction – Procédure – Nullité – Conditions – Détermination..... * 1
<i>Tribunal</i> .....	Impartialité : Domaine d'application – Juridictions d'instruction... 2 Juge des libertés et de la détention – Incompatibilités – Magistrat ayant précédemment refusé d'homologuer la peine dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (non) ..... 3

## CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

### Article 8

<i>Respect de la vie familiale</i> .....	Urbanisme – Permis de construire – Construction non conforme – Démolition, mise en conformité ou réaffectation du sol – Mesures prévues par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme – Démolition – Proportionnalité – Nécessité – Moyen inopérant – Cas – Construction sur une zone inondable avec fort aléa .....	* 4
<i>Respect de la vie privée</i> .....	Ingérence de l'autorité publique – Criminalité organisée – Interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications – Juge des libertés et de la détention – Ordonnance – Durée de la mesure – Mention – Défaut – Compatibilité (non) .....	* 5

### Article 10, § 2

<i>Liberté d'expression</i> .....	Presse – Diffamation – Bonne foi – Propos s'inscrivant dans le cadre d'un débat d'intérêt général – Conditions – Base factuelle suffisante – Propos ne dépassant pas les limites admissibles de la liberté d'expression – Compatibilité .....	6
-----------------------------------	---	---

### Protocole additionnel n° 7

<i>Article 4</i> .....	Principe de l'interdiction des doubles poursuites – Domaine d'application .....	* 7
------------------------	---	-----

1. Le défaut d'impartialité qui résulterait d'un éventuel intérêt financier à l'enquête des agents du service national de la douane judiciaire, saisis en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale, ne peut constituer une cause de nullité de la procédure qu'à la condition que ce grief ait eu pour effet de porter atteinte au caractère équitable et contradictoire de la procédure ou de compromettre l'équilibre des droits des parties.

*Rejet, 17 janvier 2018, B. 17, n° de pourvoi 16-83.612*

2. Le fait qu'un membre de la chambre de l'instruction ait eu à connaître, dans une autre formation de jugement, d'une procédure antérieure et distincte n'est pas de nature à jeter un doute sur son impartialité à juger des faits nouveaux et connexes à la procédure initiale, relevés dans une procédure postérieure, soumise à l'appréciation de la juridiction d'instruction du second degré.

Doit ainsi être rejetée la requête contestant l'impartialité objective d'un conseiller de la chambre de l'instruction, appelé à statuer sur une requête en nullité, après avoir participé à la formation de jugement ayant prononcé sur la culpabilité du même requérant, dans une affaire antérieure, sur le fondement de laquelle l'information a été, postérieurement, ouverte.

*Cassation et renvoi, 20 juin 2018, B. 117 (1), n° de pourvoi 17-86.651*

3. Le refus du juge d'homologuer la peine proposée par le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne fait pas en soi obstacle à ce que ce magistrat intervienne ensuite dans la même affaire en qualité de juge des libertés et de la détention et ordonne le placement en détention provisoire du prévenu dans l'attente de son jugement en comparution immédiate.

*Rejet, 19 juin 2018, B. 113, n° de pourvoi 17-84.930*

4. La disproportion manifeste entre l'atteinte à la vie privée et familiale et au domicile par rapport aux impératifs d'intérêt général des législations urbanistique et environnementale qui résulterait de la démolition ne saurait être utilement invoquée quand la construction litigieuse est située en zone inondable avec fort aléa.

*Rejet, 16 janvier 2018, B. 15, n° de pourvoi 17-81.884*

5. Dans la décision par laquelle le juge des libertés et de la détention, à la requête du procureur de la République, autorise, en application de l'article 706-95 du code de procédure pénale, l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques, la mention de la durée pour laquelle la mesure est autorisée constitue une garantie essentielle contre le risque d'une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée des personnes concernées, aux intérêts desquelles son absence porte nécessairement atteinte.

## CONVENTIONS INTERNATIONALES

Encourt en conséquence la censure l'arrêt qui, pour écarter le moyen de nullité tiré de l'absence de mention de la durée pour laquelle l'interception était ordonnée, se borne à retenir que le juge des libertés et de la détention a entendu autoriser celle-ci pour la période maximale prévue par la loi et que la mesure n'a pas été mise en œuvre au-delà de cette durée, de sorte qu'il n'en est résulté aucun grief pour la personne écoutée.

*Cassation et renvoi, 9 janvier 2018, B. 4, n° de pourvoi 17-82.946*

6. La liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour refuser le bénéfice de la bonne foi au prévenu, ancien premier adjoint au maire, poursuivi pour des propos imputant à son prédécesseur la responsabilité de l'endettement de la commune, énonce que, si le compte-rendu d'une séance du conseil municipal, lors de sa prise de fonctions, permet de constater que son allégation sur l'état d'endettement de la commune à son arrivée est exacte, ce document ne permet pas d'imputer la responsabilité de cette situation à son prédécesseur puisqu'elle est le résultat de décisions collégiales prises par le conseil municipal, alors que les propos tenus au sujet de l'endettement de la commune s'inscrivaient dans une polémique politique et reposaient sur une base factuelle que la cour d'appel avait elle-même constatée, peu important que les décisions à l'origine de cet endettement eussent été collégiales.

*Cassation sans renvoi, 23 janvier 2018, B. 19, n° de pourvoi 17-81.874*

7. Les dispositions des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 4 du Protocole n° 7 additionnel à ladite Convention n'interdisent pas le retrait d'une mesure d'aménagement de peine parallèlement aux sanctions pénales prononcées pour des faits commis au cours de l'exécution de cette mesure.

*Rejet, 3 mai 2018, B. 81 (2), n° de pourvoi 17-83.225*

## CONVENTIONS INTERNATIONALES

N<sup>os</sup>

Convention européenne d'entraide judiciaire du  
20 avril 1959

<i>Demande directe d'entraide</i> .....	Effet .....	* 1
<i>Instruction</i> .....	Commission rogatoire – Commission rogatoire internationale – Saisie – Condition.....	1

1. Les articles 1, 3 et 5 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 autorisent un Etat signataire à demander l'exécution, par un Etat cocontractant, d'une mesure provisoire de saisie, laquelle doit être mise en œuvre conformément au droit interne de l'Etat requis.

L'article 4 du second Protocole additionnel à ladite Convention, du 8 novembre 2001, à l'égard duquel la France n'a formulé aucune réserve, prévoit que les demandes d'entraide peuvent être adressées directement par l'autorité judiciaire de la partie requérante à l'autorité judiciaire de la partie requise et renvoyées par la même voie.

*Rejet, 27 juin 2018, B. 125, n° de pourvoi 17-85.101*

## CORRESPONDANCE

N<sup>os</sup>

Secret de la correspondance émise par la voie des télé-  
communications

<i>Atteinte par un dépositaire de l'autorité publique</i> .....	Eléments constitutifs – Élément moral.....	1
---	--	---

1. L'article 432-9 du code pénal requiert, pour que soit constituée l'infraction dans son élément intellectuel, que soit établie non pas l'intention de nuire, mais celle de porter atteinte au contenu des correspondances protégées, au sens dudit article.

*Rejet, 27 février 2018, B. 36, n° de pourvoi 17-81.850*

## CORRUPTION

N<sup>os</sup>

## Corruption d'agent public étranger

<i>Éléments constitutifs</i> .....	Éléments matériels – Définition .....	1
------------------------------------	---------------------------------------	---

1. Entre dans les prévisions du deuxième alinéa de l'article 435-3 du code pénal, dans sa version en vigueur à la date des faits, le fait, par toute personne physique ou morale, de céder aux sollicitations dépourvues de fondement juridique des agents d'un organisme ayant la qualité de personne chargée d'une mission de service public au sens des mêmes dispositions, relayant une demande de paiement de commissions occultes formulée par les instances représentatives d'un Etat qui en sont les bénéficiaires et à défaut du paiement desquelles toute relation commerciale serait interrompue.

*Cassation et renvoi, 14 mars 2018, B. 45 (2), n° de pourvoi 16-82.117*

## COUR D'ASSISES

N<sup>os</sup>

## Arrêt

<i>Arrêt de condamnation</i> .....	Motivation – Exigences légales et conventionnelles – Détermination – Infractions à caractère sexuel – Violence, contrainte, menace ou surprise – Caractérisation nécessaire .....	1
------------------------------------	---	---

## Appel

<i>Appel du procureur général</i> .....	Forme – Transcription sur le registre du greffe – Défaut – Portée .....	2
---	---	---

<i>Appel sur intérêts civils</i> .....	Compétence de la chambre des appels correctionnels – Débats – Ministère public – Absence – Portée.....	3
--	--	---

<i>Désistement</i> .....	Désistement de l'accusé – Autorité compétente pour en donner acte – Président de la cour d'assises ayant statué au premier degré (non) – Recours .....	4
--------------------------	--	---

## Débats

<i>Oralité</i> .....	Communication de pièces nouvelles – Absence d'incident contentieux ou de demande de donné-acte – Méconnaissance du droit à un procès équitable (non).....	5
----------------------	---	---

<i>Président</i> .....	Pouvoir discrétionnaire – Etendue – Pièces – Absence d'incident contentieux ou de demande de donné-acte – Communication de pièces nouvelles – Présomption de régularité .....	* 5
------------------------	---	-----

<i>Témoins</i> .....	Déposition – Interruption – Interdiction d'interrompre la déposition – Portée.....	6
----------------------	--	---

	Témoignage anonyme – Protection – Application de l'article 331, alinéa 2 (non) .....	7
--	--	---

## Jury

<i>Jury de jugement</i> .....	Constitution – Effet.....	* 8
-------------------------------	---------------------------	-----

1. Il résulte de l'article 365-1 du code de procédure pénale qu'en cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge, exposés au cours des délibérations, qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises.

Ne justifie pas sa décision la cour d'assises qui, concernant les infractions à caractère sexuel dont elle est saisie, ne retient, au titre de sa motivation, que les éléments matériels de celles-ci, sans faire état d'un quelconque élément de violence, contrainte, menace ou surprise.

*Cassation et renvoi, 17 octobre 2018, B. 171, n° de pourvoi 17-83.958*

2. Une cour d'assises retient à bon droit que la déclaration d'appel est sans ambiguïté, en dépit de l'erreur matérielle commise lors de sa retranscription sur le registre du greffe de la cour d'assises de première instance, dès lors que l'accusé ne pouvait se méprendre sur l'étendue de l'appel du ministère public dans la mesure où la déclaration d'appel était annexée à ce registre.

*Rejet, 20 juin 2018, B. 118 (1), n° de pourvoi 17-82.237*

3. En application des articles 464 et 512 du code de procédure pénale, la présence du ministère public n'est pas obligatoire devant la chambre des appels correctionnels lorsque cette juridiction statue sur l'appel d'un arrêt de cour d'assises prononçant sur les intérêts civils.

*Rejet, 28 mars 2018, B. 57, n° de pourvoi 16-84.872*

4. L'ordonnance du président de la cour d'assises qui, en application de l'article 380-11 du code de procédure pénale, constate un désistement d'appel de l'accusé, condamné en premier ressort, peut faire l'objet d'un pourvoi fondé sur un excès de pouvoir.

*Rejet, 20 juin 2018, B. 119 (1), n° de pourvoi 18-81.849*

5. Attendu qu'en l'absence d'incident contentieux ou de demande de donné-acte, il est présumé que les pièces portées à la connaissance de la cour et du jury par le président l'ont été également à l'ensemble des parties.

*Rejet, 5 septembre 2018, B. 147, n° de pourvoi 17-82.654*

6. S'il résulte de l'article 331, alinéa 4, du code de procédure pénale que, devant la cour d'assises, le témoin ne peut être interrompu durant sa déposition, aucune disposition légale n'interdit, à l'issue de celle-ci, de différer les questions lorsque le bon déroulement des débats, en particulier les contraintes techniques liées à une visio-conférence, le nécessite.

*Cassation et renvoi, 9 mai 2018, B. 88, n° de pourvoi 17-84.591*

7. C'est à bon droit que le président de la cour d'assises, préalablement à l'audition d'un témoin anonyme dans les conditions prévues par l'article 706-61 du code de procédure pénale, ne lui pose pas la question de savoir s'il est parent ou allié de l'accusé ou de la partie civile, et à quel degré, la réponse à cette question pouvant aboutir à l'identification du témoin, prohibée par l'article 706-59 du même code.

*Irrecevabilité, 28 mars 2018, B. 58, n° de pourvoi 17-82.116*

8. Le début de l'audience sur le fond devant la cour d'assises, qui interrompt le délai d'un an prévu par l'article 181, alinéa 8, du code de procédure pénale, suppose la formation préalable du jury de jugement.

A défaut, la chambre de l'instruction peut, à titre exceptionnel et avant l'expiration de ce délai, ordonner la prolongation de la détention provisoire de l'accusé pour une nouvelle durée de six mois.

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour rejeter une demande de mise en liberté, énonce que l'accusé a régulièrement comparu devant la cour d'assises dans le délai d'un an, peu important qu'une circonstance insurmontable, en l'espèce un mouvement collectif interdisant l'accès au palais de justice, ait empêché la formation du jury, sans constater qu'une telle circonstance insurmontable avait rendu impossible que la chambre de l'instruction statue sur la prolongation de la détention provisoire de l'accusé avant l'expiration du délai.

*Cassation sans renvoi, 27 mars 2018, B. 52, n° de pourvoi 18-80.123*

**CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER**

N<sup>os</sup>

Crime

<i>Poursuite en France</i> .....	Victime française – Décision de classement sans suite prononcée à l'étranger – Autorité de la chose jugée (non).....	1
----------------------------------	--	---

1. Il résulte des dispositions des articles 113-9 du code pénal et 692 du code de procédure pénale qu'un étranger ayant commis hors du territoire de la République un crime ou un délit puni d'emprisonnement contre une victime de nationalité française ne peut échapper à toute poursuite en France que s'il justifie avoir été définitivement jugé à l'étranger pour les mêmes faits.

Ne méconnaît pas ces dispositions la cour d'appel dont les constatations établissent que le document invoqué par l'étranger, des instructions du cabinet du procureur général irlandais concluant que les éléments de preuve ne justifient pas l'engagement de poursuites, ne constitue pas en l'espèce une décision définitive au sens de l'article 692 du code de procédure pénale.

*Rejet, 2 mai 2018, B. 77, n° de pourvoi 18-80.860*

**CRIMINALITE ORGANISEE**

N<sup>os</sup>

Procédure

<i>Interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications</i> .....	Contrôle du juge des libertés et de la détention – Autorisation écrite – Régularité – Conditions – Durée de la mesure – Mention – Défaut – Sanction.....	1
---	--	---

1. Dans la décision par laquelle le juge des libertés et de la détention, à la requête du procureur de la République, autorise, en application de l'article 706-95 du code de procédure pénale, l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques, la mention de la durée pour laquelle la mesure est autorisée constitue une garantie essentielle contre le risque d'une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée des personnes concernées, aux intérêts desquelles son absence porte nécessairement atteinte.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt qui, pour écarter le moyen de nullité tiré de l'absence de mention de la durée pour laquelle l'interception était ordonnée, se borne à retenir que le juge des libertés et de la détention a entendu autoriser celle-ci pour la période maximale prévue par la loi et que la mesure n'a pas été mise en œuvre au-delà de cette durée, de sorte qu'il n'en est résulté aucun grief pour la personne écoutée.

*Cassation et renvoi, 9 janvier 2018, B. 4, n° de pourvoi 17-82.946*

**CUMUL IDEAL D'INFRACTIONS**

N<sup>os</sup>

Fait unique

<i>Pluralité de qualifications</i> .....	Infractions de droit commun – Double déclaration de culpabilité – Maxime non bis in idem – Violation (non).....	1
	Poursuites distinctes – Validité.....	* 2

Fait unique (*suite*)

<i>Pluralité de qualifications</i> ( <i>suite</i> ).....	Unité d'intention coupable – Double déclaration de culpabilité – Possibilité (non).....	3
	« ..... »	4

1. Justifie sa décision, sans méconnaître le principe *ne bis in idem*, la cour d'appel qui déclare le prévenu coupable, à la fois, d'immixtion dans une fonction publique pour avoir procédé à des classements sans suite de contraventions et de détournement ou destruction, au préjudice de l'Etat et de la commune dont il est maire, de procès-verbaux constatant des contraventions, dès lors que le fait de filtrer les procès-verbaux des contraventions, en lieu et place du ministère public, est dissociable de l'action d'annuler des références de la souche ou carte maîtresse de l'infraction enregistrée sur un logiciel dédié afin d'éviter toute communication au Trésor public aux fins de recouvrement.

*Rejet, 21 mars 2018, B. 49 (1), n° de pourvoi 17-81.011*

2. Les réquisitions d'enquête ne peuvent interrompre la prescription avant l'engagement des poursuites qu'à la condition d'articuler et de qualifier les faits en raison desquels l'enquête est ordonnée.

Des qualifications comportant des éléments constitutifs inconciliables entre eux ne peuvent être envisagées successivement ou concurremment pour un fait unique.

Les infractions d'injure raciale, d'une part, et d'apologie des crimes contre l'humanité ou d'apologie des crimes de guerre, d'autre part, ne comportent pas d'éléments constitutifs inconciliables entre eux.

Les réquisitions aux fins d'enquête visant successivement ou concurremment ces infractions ne sont en conséquence pas irrégulières et interrompent la prescription.

*Cassation et renvoi, 7 mai 2018, B. 84 (2), n° de pourvoi 17-82.656*

3. Les faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes.

Méconnaît ce principe la cour d'appel qui, pour déclarer un prévenu coupable de violences, énonce que ces faits ont pour éléments matériels les infractions de faux et usage, dénonciation mensongère, menaces de mort et appels téléphoniques malveillants, alors qu'il résulte de ses propres constatations que l'infraction de violences et les autres infractions retenues à son encontre relevaient de la même intention coupable.

*Cassation et renvoi, 24 janvier 2018, B. 22, n° de pourvoi 16-83.045*

4. Des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent être retenus comme élément constitutif d'une infraction et circonstance aggravante d'une autre infraction.

Encourt la cassation l'arrêt qui retient des faits constitutifs d'association de malfaiteurs indissociables de ceux caractérisant la bande organisée comme circonstance aggravante de l'infraction d'escroquerie dont le prévenu est déclaré coupable.

*Cassation et renvoi, 16 mai 2018, B. 94, n° de pourvoi 17-81.151*

## D

### DETENTION PROVISOIRE

		<u>N<sup>os</sup></u>
Chambre de l'instruction		
<i>Ordonnance de refus de mise en liberté</i> .....	Appel – Délai imparti pour statuer – Transmission de la déclaration d'appel – Défaut – Portée .....	1
Débat contradictoire		
<i>Débat contradictoire différé</i> .....	Report – Demande formulée après l'ouverture des débats – Absence de motifs – Portée.....	2
<i>Prolongation de la détention</i> .....	Assistance du conseil – Renonciation expresse et préalable – Nécessité .....	3



## DETENTION PROVISOIRE

### Décision de mise en détention provisoire

<i>Appel</i> .....	Demande d'examen immédiat – Demande d'examen immédiat par la chambre de l'instruction – Renvoi de l'examen de l'appel – Chambre de l'instruction de renvoi – Composition – Incompatibilités – Président de la chambre de l'instruction ayant précédemment statué sur la demande d'examen immédiat (non).....	* 4
<i>Débat contradictoire</i> .....	Exclusion .....	5
Décision de mise en liberté		
<i>Chambre de l'instruction saisie en application de l'article 148-1 du code de procédure pénale</i> .....	Délai pour statuer – Détermination – Effet .....	6
Demande de mise en liberté		
<i>Demande laissée sans réponse par le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention</i> .....	Saisine directe de la chambre de l'instruction – Obligation de statuer pour la chambre de l'instruction .....	7
<i>Question étrangère à l'objet unique du recours</i> .....	Exclusion .....	8
<i>Rejet</i> .....	Motifs – Indications particulières – Cotes du dossier (non).....	9
Durée		
<i>Durées maximales prévues par l'article 145-2 du code de procédure pénale</i> .....	Domaine d'application – Portée .....	10
Isolement		
<i>Décision de prolongation</i> .....	Prolongation au-delà d'un an – Compétence – Compétence d'attribution – Cour de cassation (non).....	11
Juge des libertés et de la détention		
<i>Débat contradictoire</i> .....	Modalités – Comparution – Moyen de télécommunication audiovisuelle – Refus par la personne détenue – Condition .....	12
Mandats		
<i>Mandat décerné par la juridiction</i> .....	Mandat de dépôt ou d'arrêt – Matière criminelle – Qualification criminelle des faits poursuivis – Effets du mandat – Durée .....	13
Motivation		
<i>Nécessité de la détention et insuffisance d'autres mesures de sûreté</i> .....	Indices, éléments de preuve et faits constants – Respect du principe de la présomption d'innocence.....	14
Ordonnance de mise en accusation		
<i>Comparution du prévenu détenu devant la cour d'assises</i> .....	Délai de comparution – Interruption – Condition .....	15
Ordonnances		
<i>Ordonnance du juge d'instruction</i> .....	Ordonnance de refus de placement en détention – Saisine directe du juge des libertés et de la détention par le ministère public – Application – Mineurs.....	16

1. La décision du président de la chambre de l'instruction, qui a déclaré non-admis l'appel d'une ordonnance de rejet d'une demande de mise en liberté, fût-elle annulée, ayant été prononcée dans le délai prescrit par les articles 197, dernier alinéa, et 199, dernier alinéa, du code de procédure pénale, l'appelant est détenu en exécution d'un titre de détention

régulier, la chambre de l'instruction saisie, en raison de cette annulation, devant elle-même statuer dans le délai prévu par l'article 194-1 du même code.

Dès lors, il n'y a pas lieu, pour la Cour de cassation, d'ordonner sa mise en liberté.

*Annulation, 27 novembre 2018, B. 198, n° de pourvoi 18-85.049*

2. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui retient que le juge des libertés et de la détention n'avait pas à répondre spécialement à une demande de report d'un débat différé, laquelle avait été présentée après l'ouverture de ce débat et n'était pas fondée sur des motifs que la personne mise en examen ne pouvait connaître antérieurement.

*Rejet, 17 octobre 2018, B. 172, n° de pourvoi 18-84.422*

3. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui rejette l'exception de nullité de la prolongation de la détention provisoire intervenue à la suite d'un débat contradictoire organisé en l'absence de l'avocat dès lors qu'elle constate que la personne mise en examen a expressément renoncé à l'assistance de son avocat pour ce débat.

*Rejet, 24 janvier 2018, B. 23, n° de pourvoi 17-86.317*

4. Ne porte pas atteinte aux exigences conventionnelles du droit à un procès équitable la participation à la juridiction collégiale, à laquelle l'affaire a été renvoyée, du président de la chambre de l'instruction qui a, dans la même affaire, précédemment présidé la chambre saisie en application de l'article 187-2 du code de procédure pénale, aucun manquement à l'impartialité ne pouvant résulter pour les parties du seul fait que la loi a entendu conférer cette double compétence à un même magistrat.

*Irrecevabilité, 9 janvier 2018, B. 3, n° de pourvoi 17-86.231*

5. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour rejeter la requête en annulation d'une ordonnance de placement en détention provisoire rendue par le magistrat du siège présent ayant le rang le plus élevé, à la suite d'un débat contradictoire organisé sans la présence de l'avocat, retient que la juridiction et le barreau ont été confrontés à une situation de force majeure due à l'arrivée d'un cyclone dont l'évolution était imprévisible, que l'autorité préfectorale avait déclenché une alerte générale en invitant la population à se protéger, que le bâtonnier avait demandé à tous les avocats, y compris les avocats de permanence, de suspendre leurs activités et de rester chez eux, et que le juge des libertés et de la détention était légitimement absent.

*Rejet, 24 janvier 2018, B. 24, n° de pourvoi 17-86.265*

6. Lorsque la chambre de l'instruction est saisie d'une demande de mise en liberté à défaut de réponse du juge des libertés et de la détention dans les délais impartis sur une précédente demande, elle doit rendre sa décision dans le délai prévu par l'article 148, dernier alinéa, du code de procédure pénale et le détenu ne saurait demander sa mise en liberté d'office au motif que cette décision a été ultérieurement annulée par la chambre criminelle.

*Rejet, 16 octobre 2018, B. 165, n° de pourvoi 18-84.585*

7. La chambre de l'instruction saisie d'une demande directe de mise en liberté sur le fondement de l'article 148, alinéa 5, du code de procédure pénale, avant que le juge des libertés et de la détention n'eût statué, a l'obligation de se prononcer.

Encourt la censure la chambre de l'instruction qui, pour déclarer devenue sans objet la demande de mise en liberté qui lui était adressée directement, constate que le juge des libertés et de la détention a statué postérieurement à sa saisine.

*Cassation sans renvoi, 26 juin 2018, B. 123, n° de pourvoi 18-82.579*

8. La chambre de l'instruction, saisie d'une demande de mise en liberté présentée par l'accusé, n'a pas qualité pour statuer sur la régularité de l'ordonnance rendue par le président de la cour d'assises qui constate le désistement d'appel de l'accusé.

*Rejet, 20 juin 2018, B. 119 (2), n° de pourvoi 18-81.849*

9. Aucun texte n'impose au juge des libertés et de la détention de corroborer ses motifs par des références à des cotes du dossier d'information pour rejeter une demande de mise en liberté.

Aucune atteinte n'est portée aux intérêts du demandeur et aux droits de la défense dès lors que l'avocat dispose du droit d'accès permanent au dossier et a pu se faire délivrer une copie des pièces de la procédure conformément aux dispositions de l'article 114 du code de procédure pénale.

*Rejet, 8 août 2018, B. 138, n° de pourvoi 18-83.310*

## DETENTION PROVISOIRE

10. La chambre de l'instruction, saisie d'une demande de mise en liberté par une personne placée sous mandat de dépôt délivré en application de l'article 469 du code de procédure pénale, n'est pas tenue de motiver spécialement sa décision au regard de l'article 145-3 du code de procédure pénale.

*Rejet, 29 mai 2018, B. 105 (2), n° de pourvoi 18-81.533*

11. Sont compétentes afin de donner un avis préalablement à la décision de prolongation de la mesure d'isolement en détention au-delà d'une année d'une personne prévenue, en application de l'article R. 57-7-78 du code de procédure pénale, les seules juridictions de jugement et la chambre de l'instruction selon les distinctions opérées à l'article 148-1 dudit code.

C'est donc à tort que l'administration pénitentiaire a sollicité la Cour de cassation, saisie du pourvoi formé contre une décision de condamnation, afin de donner l'avis en cause dès lors qu'il se déduit de l'article L. 411-2 du code de l'organisation judiciaire et du texte susvisé que cette juridiction est incompétente pour se prononcer, fût-ce sous la forme d'un avis, par une appréciation au fond, sur les modalités d'exécution d'une mesure de détention provisoire.

*Irrecevabilité, 16 octobre 2018, B. 166, n° de pourvoi 18-81.096*

12. Il se déduit de l'article 706-71, alinéa 3, du code de procédure pénale que la personne détenue, lorsqu'elle est avisée de la date de l'audience au cours de laquelle il sera statué sur son placement en détention provisoire ou sur la prolongation de cette mesure, et du fait que le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle est envisagé, doit être informée de son droit de s'opposer à l'utilisation de ce moyen.

*Rejet, 20 juin 2018, B. 120, n° de pourvoi 18-81.862*

13. Dès lors que la détention a été ordonnée par une juridiction correctionnelle sur le fondement de l'article 469 du code de procédure pénale, les dispositions de l'article 145-2 du même code ne sont pas applicables.

*Rejet, 29 mai 2018, B. 105 (1), n° de pourvoi 18-81.533*

14. Ne contreviennent pas au principe de la présomption d'innocence, tel que réaffirmé, notamment, par l'article préliminaire du code de procédure pénale et la directive européenne 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, les juridictions d'instruction qui, pour motiver concrètement la nécessité de la détention et l'insuffisance d'autres mesures de sûreté, lorsqu'elles se prononcent sur une demande de mise en liberté, sur la prolongation de la détention provisoire ou le maintien en détention d'une personne mise en examen, se réfèrent, ainsi qu'il leur appartient, aux indices, éléments de preuve et faits constants relevés dans la procédure à l'égard de la personne concernée, sans présenter la personne détenue comme étant coupable des faits qui lui sont reprochés.

*Rejet, 11 décembre 2018, B. 208, n° de pourvoi 18-85.460*

15. Le début de l'audience sur le fond devant la cour d'assises, qui interrompt le délai d'un an prévu par l'article 181, alinéa 8, du code de procédure pénale, suppose la formation préalable du jury de jugement.

A défaut, la chambre de l'instruction peut, à titre exceptionnel et avant l'expiration de ce délai, ordonner la prolongation de la détention provisoire de l'accusé pour une nouvelle durée de six mois.

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour rejeter une demande de mise en liberté, énonce que l'accusé a régulièrement comparu devant la cour d'assises dans le délai d'un an, peu important qu'une circonstance insurmontable, en l'espèce un mouvement collectif interdisant l'accès au palais de justice, ait empêché la formation du jury, sans constater qu'une telle circonstance insurmontable avait rendu impossible que la chambre de l'instruction statue sur la prolongation de la détention provisoire de l'accusé avant l'expiration du délai.

*Cassation sans renvoi, 27 mars 2018, B. 52, n° de pourvoi 18-80.123*

16. L'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945, qui renvoie à l'article 137-4 du code de procédure pénale, n'a pas été modifié après la loi du 9 mars 2004 précitée, et si cette loi, dont est issu l'alinéa 2 de l'article 137-4, n'a pas expressément ciblé la procédure concernant les mineurs, elle n'a prévu aucune restriction à l'étendue de son application.

Encourt dès lors la cassation, par méconnaissance des dispositions des textes précités, la chambre de l'instruction qui, pour annuler l'ordonnance d'un juge des libertés et de la détention statuant sur saisine directe du procureur de la République et déclarer l'appel de ce dernier irrecevable, énonce que les dispositions du second de ces textes, issues de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, ne sont pas applicables aux mineurs.

*Cassation et renvoi, 13 juin 2018, B. 109, n° de pourvoi 18-82.124*

## DOUANES

	<u>N<sup>os</sup></u>
Agent des douanes	
<i>Agent de la douane judiciaire (article 28-1 du code de procédure pénale)</i> .....	Impartialité – Défaut – Sanction – Procédure – Nullité – Conditions – Détermination..... 1
Peines	
<i>Amende</i> .....	Prononcé – Motivation – Eléments à considérer – Eléments prévus par les dispositions du code pénal (non) ..... 2

1. Le défaut d'impartialité qui résulterait d'un éventuel intérêt financier à l'enquête des agents du service national de la douane judiciaire, saisis en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale, ne peut constituer une cause de nullité de la procédure qu'à la condition que ce grief ait eu pour effet de porter atteinte au caractère équitable et contradictoire de la procédure ou de compromettre l'équilibre des droits des parties.

*Rejet, 17 janvier 2018, B. 17, n° de pourvoi 16-83.612*

2. Le prononcé, par le juge correctionnel, de l'amende prévue à l'article 414 du code des douanes en répression des infractions de contrebande et d'importation ou d'exportation sans déclaration de marchandises prohibées est soumis aux dispositions spécifiques de l'article 369 du code des douanes et échappe, par conséquent, aux prescriptions des articles 132-1 et 132-20, alinéa 2, du code pénal.

*Déchéance du pouvoir, 7 novembre 2018, B. 187, n° de pourvoi 17-84.616*

## DROITS DE LA DEFENSE

	<u>N<sup>os</sup></u>
Chambre de l'instruction	
<i>Procédure</i> .....	Débats – Audition des parties – Ordre – Propriétaire d'un bien saisi ou son conseil – Parole en dernier – Défaut – Grief (non) ..... 1
Droits du prévenu	
<i>Notification du droit de se taire</i> .....	Champ d'application – Détermination – Information collective ..... 2
<i>Personne morale prise en la personne de son représentant légal</i> .....	Notification du droit de se taire – Notification préalable du représentant en sa qualité de prévenu – Réitération (non) ..... * 3
Instruction	
<i>Détention provisoire</i> .....	Débat contradictoire – Prolongation de la détention – Assistance du conseil – Renonciation expresse et préalable – Nécessité ..... * 4
<i>Renvoi devant la juridiction de jugement</i> .....	Sursis au renvoi – Expertise médicale – Nécessité – Cas – Evaluation de l'état de santé du mis en examen..... * 5
Juridictions correctionnelles	
<i>Débats</i> .....	Prévenu – Comparution – Prévenu dans l'impossibilité d'assurer sa défense pour raison de santé – Altération de ses facultés physiques et mentales – Altération définitive – Portée ..... * 6

## ENLEVEMENT ET SEQUESTRATION

1. Le propriétaire d'un bien saisi, qui n'a pas la qualité de personne mise en examen ou de témoin assisté, ne saurait, lors des débats devant la chambre de l'instruction relatifs à la restitution dudit bien, être assimilé à ceux-ci et ne saurait ainsi se faire un grief de ce que son avocat n'a pas eu la parole en dernier.

*Cassation et renvoi, 13 juin 2018, B. 110 (1), n° de pourvoi 17-83.893*

2. L'information que le président de la juridiction est tenu de dispenser aux prévenus comparants en application de l'article 406 du code de procédure pénale peut être collective dès lors que ces dispositions n'exigent pas qu'elle soit donnée de manière distincte et individuelle.

*Rejet, 27 juin 2018, B. 126, n° de pourvoi 17-85.959*

3. En application de l'article 406 du code de procédure pénale, qui n'opère pas de distinction entre les personnes morales et les personnes physiques, il appartient au président de la juridiction correctionnelle ou à l'un des assesseurs, par lui désigné, d'informer la personne morale, en la personne de son représentant à l'audience, de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Cette information n'a pas lieu d'être réitérée lorsque la personne physique à qui elle est délivrée présente la double qualité de prévenu et de représentant à l'audience de la personne morale également prévenue.

*Cassation et renvoi, 9 janvier 2018, B. 5 (1), n° de pourvoi 17-80.200*

4. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui rejette l'exception de nullité de la prolongation de la détention provisoire intervenue à la suite d'un débat contradictoire organisé en l'absence de l'avocat dès lors qu'elle constate que la personne mise en examen a expressément renoncé à l'assistance de son avocat pour ce débat.

*Rejet, 24 janvier 2018, B. 23, n° de pourvoi 17-86.317*

5. Il se déduit des articles 6, § 1 et 3, a et c, de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que de l'article préliminaire du code de procédure pénale que, lorsque l'altération des facultés d'une personne mise en examen est telle que celle-ci se trouve dans l'impossibilité de se défendre personnellement contre l'accusation dont elle fait l'objet, fût-ce en présence de son tuteur ou de son curateur et avec l'assistance d'un avocat, il doit être sursis à son renvoi devant la juridiction de jugement jusqu'à constatation que l'intéressé a recouvré la capacité à se défendre.

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour rejeter une demande d'expertise médicale du mis en examen, lequel se plaint de graves troubles cognitifs, mnésiques et phasiques liés à une dépression, et le renvoyer devant la juridiction de jugement, retient qu'il incombe au juge du fond d'apprécier la compatibilité de l'état de santé de l'intéressé avec sa comparution devant la juridiction de jugement.

*Cassation et renvoi, 19 septembre 2018, B. 161, n° de pourvoi 18-83.868*

6. Il se déduit des article 6, § 1 et 3, a et c, de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que de l'article préliminaire du code de procédure pénale, qu'il ne peut être statué sur la culpabilité d'une personne que l'altération de ses facultés physiques ou psychiques met dans l'impossibilité de se défendre personnellement contre l'accusation dont elle fait l'objet, fût-ce en présence de son tuteur ou de son curateur et avec l'assistance de son avocat. En l'absence de l'acquisition de la prescription de l'action publique ou de disposition légale lui permettant de statuer sur les intérêts civils, la juridiction pénale, qui ne peut interrompre le cours de la justice, est tenue de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure et ne peut la juger qu'après avoir constaté que l'accusé ou le prévenu a recouvré la capacité à se défendre.

Encourt la cassation l'arrêt qui renvoie le prévenu des fins de la poursuite, en dehors des cas prévus par l'article 470 du code de procédure pénale, en raison de son impossibilité absolue, définitive et objectivement constatée d'assurer sa défense devant la juridiction de jugement.

*Cassation et renvoi, 5 septembre 2018, B. 149, n° de pourvoi 17-84.402*

## E

### ENLEVEMENT ET SEQUESTRATION

N<sup>os</sup>

Séquestration illégale

*Éléments constitutifs*..... Séquestration illégale – Éléments constitutifs ..... 1

1. L'employeur qui a connaissance de faits répréhensibles commis dans l'entreprise, susceptibles de donner lieu à des sanctions disciplinaires, peut procéder à une enquête interne et recueillir les explications des salariés.

Ne justifie pas sa décision l'arrêt qui retient à l'encontre de l'employeur le délit de détention arbitraire prévu par l'article 224-1 du code pénal, commis à l'occasion d'une enquête interne, sans préciser les actes matériels dirigés contre la personne d'un employé qui l'auraient privé de sa liberté d'aller et de venir.

*Cassation et renvoi, 28 février 2018, B. 39, n° de pourvoi 17-81.929*

## ENQUETE PRELIMINAIRE

	<u>N<sup>os</sup></u>
Perquisition	
<i>Perquisition sans le consentement exprès de l'intéressé..</i>	Autorisation par ordonnance du juge des libertés et de la détention – Régularité – Condition ..... 1
Procédure	
<i>Régularité .....</i>	Procès-verbal – Disparition des originaux – Copies certifiées conformes – Validité..... 2

1. L'article 76, alinéa 4, du code de procédure pénale ne prévoit aucun délai entre la décision du juge des libertés et de la détention autorisant notamment, dans le cadre d'une enquête préliminaire, une perquisition sans l'assentiment de la personne chez laquelle elle doit se dérouler, et la mise en œuvre de cette mesure.

Fait, en conséquence, une exacte application de l'article susvisé l'arrêt de la cour d'appel qui a rejeté une exception de nullité tirée de la tardiveté de la perquisition opérée environ six mois après l'ordonnance qui l'a autorisée, dès lors qu'il n'est pas établi, ni même allégué, que les opérations de perquisition sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont eu lieu n'étaient plus nécessaires au moment de leur réalisation.

*Rejet, 16 mai 2018, B. 95, n° de pourvoi 17-84.909*

2. Fait une exacte application des articles préliminaire, 17, 19, 21-1, 57 et 429 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'arrêt d'une cour d'appel qui a écarté le moyen de nullité pris de l'irrégularité d'une procédure dont les originaux d'enquête préliminaire ont disparu dès lors que ces procès-verbaux ont été rétablis au dossier de la procédure par la production de leurs copies certifiées conformes.

*Rejet, 5 septembre 2018, B. 148, n° de pourvoi 16-87.180*

## ERREUR

	<u>N<sup>os</sup></u>
Erreur sur le droit	
<i>Exclusion.....</i>	Cas..... 1

1. Une tolérance des autorités administratives, contraire à des textes en vigueur instituant des infractions à la police de la chasse, ne saurait faire disparaître ces dernières.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer le prévenu coupable d'utilisation et détention non autorisées d'une espèce animale protégée, retient que la tolérance administrative à l'égard d'une pratique locale traditionnelle, consistant pour les autorités administratives à permettre la chasse d'oiseaux appartenant à une espèce protégée, pendant plusieurs années, de même que les assurances données, notamment par des responsables politiques ou associatifs, ne sont pas de nature à mettre à néant une interdiction édictée par la loi.

*Rejet, 16 octobre 2018, B. 167, n° de pourvoi 17-86.802*

## ESCROQUERIE

N<sup>os</sup>

### Action publique

*Prescription* ..... Délai – Point de départ ..... \* 1

1. Aux termes des articles 7 et 8 du code de procédure pénale (dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2017-242 du 27 février 2017), l'action publique en matière de délit se prescrit après trois années révolues à compter du jour où ces infractions ont été commises si, dans l'intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. Ce délai, qui ne commence à courir que le lendemain du jour où l'infraction aurait été commise, le terme révolu excluant le jour où le délit a été perpétré du délai pendant lequel court le temps de la prescription, se calcule de quantième à quantième et expire le dernier jour à minuit.

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour constater l'extinction de l'action publique, après avoir relevé qu'en matière d'escroquerie, la prescription ne commence à courir qu'à compter de l'obtention du dernier acte opérant obligation ou décharge, en l'espèce le 14 octobre 2005, énonce que le premier acte qui aurait valablement pu interrompre la prescription, à savoir le soit-transmis adressé aux services de gendarmerie aux fins d'enquête par le procureur de la République, est en date du 15 octobre 2008, les faits susceptibles de recevoir une qualification pénale, antérieurs au 14 octobre 2005, n'ayant été l'objet, avant le 15 octobre 2008, d'aucun acte d'instruction ou de poursuite.

*Cassation et renvoi, 9 janvier 2018, B. 1, n° de pourvoi 16-86.735*

## ETRANGER

N<sup>os</sup>

### Entrée et séjour

*Aide directe ou indirecte à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'étrangers en France* ..... Immunité pénale – Fourniture de conseils juridiques ou d'aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de l'étranger – Conditions – Absence de contrepartie directe ou indirecte – Caractère exclusivement humanitaire – Portée.. \* 1

1. L'article 38 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 a élargi le champ d'application de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour faire obstacle aux poursuites pénales dans le cas où l'aide à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger n'a donné lieu, de la part de la personne physique ou morale poursuivie, à aucune contrepartie directe ou indirecte, et a consisté à fournir une aide quelconque dans un but exclusivement humanitaire. Cette disposition, d'application immédiate en vertu de l'article 71 de ladite loi, entre dans le champ d'application de l'article 112-1 du code pénal.

Doit en conséquence être annulé l'arrêt d'une chambre des appels correctionnels, antérieur à l'entrée en vigueur de la loi, qui a déclaré le prévenu coupable d'infractions au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sans répondre à l'argumentation de l'intéressé qui invoquait le caractère purement humanitaire de son action.

*Annulation et renvoi, 12 décembre 2018, B. 216, n° de pourvoi 17-85.736*

## EXPERTISE

N<sup>os</sup>

Expert

*Impartialité*..... Conduite sous l'empire d'un état alcoolique – Etat alcoolique – Constatation – Vérifications médicales, cliniques et biologiques – Analyse de contrôle – Expert – Impartialité ..... \* 1

1. Le fait que le second expert désigné pour réaliser l'analyse de contrôle prévue par l'article R. 3354-14 du code de la route exerce au sein du même laboratoire que celui ayant réalisé la première analyse n'est pas, en soi, de nature à faire douter de sa neutralité.

*Rejet, 20 mars 2018, B. 46 (2), n° de pourvoi 17-81.238*

## EXTRADITION

N<sup>os</sup>

Chambre de l'instruction

*Avis*..... Avis favorable – Conditions – Faits incriminés par la loi de l'Etat requérant au moment de leur commission – Appréciation – Portée..... 1

1. S'il appartient aux juridictions françaises, lorsqu'elles se prononcent sur une demande d'extradition, de vérifier si les faits pour lesquels elle est demandée étaient incriminés par l'Etat requérant au moment de leur commission, il ne leur appartient pas de vérifier si ces faits ont reçu, de la part des autorités de cet Etat, l'exacte qualification juridique au regard de la loi pénale de ce dernier.

Justifie sa décision, en application de ce principe, la chambre de l'instruction qui donne un avis partiellement favorable à la demande d'extradition formulée par l'Etat argentin, d'une personne soupçonnée de crimes contre l'humanité commis pendant la dictature militaire, tels que définis par la législation argentine applicable, ces crimes pouvant être qualifiés de séquestration arbitraire aggravée selon le droit français.

*Rejet, 24 mai 2018, B. 102 (1), n° de pourvoi 17-86.340*

## F

## FAITS JUSTIFICATIFS

N<sup>os</sup>

Légitime défense

*Conditions*..... Défense proportionnée à l'attaque..... \* 1

1. En application de l'article 122-5 du code pénal, n'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit dans un même temps un acte commandé par la nécessité de légitime défense, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour accorder le bénéfice de ce fait justificatif à un gendarme ayant tiré un coup de feu mortel sur un détenu dont il assurait, avec une collègue, le convoyage par voie routière, retient, d'une part, que la victime a tenté, pour échapper à la garde de l'escorte, de s'emparer avec violence de l'arme de ce second gendarme, qui était approvisionnée, une cartouche étant engagée, conformément à la doctrine d'emploi des armes de dotation pour ces militaires, qu'elle est parvenue à extraire l'arme de son étui et à la prendre en main en position de tir, sans obéir aux sommations qui lui étaient adressées, d'autre part, que l'auteur, au moment de son acte, ne voyait plus les



## FAUX

mains du détenu ni l'arme que ce dernier tenait et a constaté l'état de panique de sa collègue, et en conclut l'absence de disproportion entre la gravité de l'atteinte commise par l'agresseur et les moyens de défense employés pour l'interrompre, l'empêcher ou y mettre fin.

*Rejet, 9 janvier 2018, B. 7, n° de pourvoi 16-86.552*

## FAUX

N<sup>os</sup>

### Faux spéciaux

<i>Faux dans les documents administratifs</i> .....	Complicité – Caractérisation – Eléments constitutifs .....	1
---	--	---

1. Constituent des documents délivrés par l'administration au sens de l'article 441-2 du code pénal les procurations de vote établies dans le cadre de l'organisation administrative des élections, par des autorités publiques habilitées, en présence du mandant.

Fait dès lors l'exacte application du texte précité, la cour d'appel qui, pour dire établi le délit de complicité de faux dans un document administratif, retient que la prévenue avait prérempli des formulaires de procuration, au nom d'électeurs dans l'impossibilité de se déplacer, qu'elle avait remis à un officier de police judiciaire, son oncle, qui les avait complétées, signées et y avait apposé son cachet sans se rendre au domicile des mandants.

*Rejet, 24 octobre 2018, B. 175, n° de pourvoi 17-86.883*

## FICHIERS ET LIBERTES PUBLIQUES

N<sup>os</sup>

### Fichier automatisé des empreintes digitales

<i>Requête</i> .....	Ordonnance d'irrecevabilité – Excès de pouvoirs – Cas .....	1
----------------------	---	---

### Informatique

<i>Données</i> .....	Atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données – Eléments constitutifs .....	* 2
----------------------	---	-----

1. L'ordonnance du président de la chambre de l'instruction statuant en application de l'article 7-2 du décret n° 87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'intérieur, modifié par le décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015, sur la contestation d'une décision du juge des libertés et de la détention rendue en matière de demande d'effacement de données du fichier automatisé des empreintes digitales peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation si elle est entachée d'excès de pouvoir.

Présente le caractère d'un tel excès de pouvoir, une ordonnance opposant à la demande de l'intéressé des motifs d'irrecevabilité non prévus par le décret précité, alors qu'il appartenait au président de la chambre de l'instruction de vérifier si l'enregistrement des empreintes répondait aux conditions réglementaires, et d'apprécier si leur conservation était ou non nécessaire pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard notamment de la nature ou des circonstances de la commission de l'infraction, ou de la personnalité de la personne concernée.

*Cassation et renvoi, 10 avril 2018, B. 68, n° de pourvoi 17-84.674*

2. Se rend coupable de l'infraction prévue à l'article 323-1 du code pénal la personne qui détient et installe un key-logger sur des ordinateurs, pour intercepter à l'insu de leurs utilisateurs, par l'espionnage de la frappe du clavier, les codes d'accès et accéder ainsi aux courriels.

*Rejet, 16 janvier 2018, B. 12, n° de pourvoi 16-87.168*

## FORET

N<sup>os</sup>

## Défrichement

<i>Avis technique de l'administration</i> .....	Défaut – Portée .....	1
---	-----------------------	---

1. Lorsqu'une violation du code forestier a été constatée et lui paraît constitutive d'un délit, le directeur régional de l'administration chargée des forêts adresse au procureur de la République, dans le mois qui suit la clôture des opérations, la procédure accompagnée d'un avis technique et de son avis sur l'opportunité de saisir la juridiction compétente ou de proposer des mesures alternatives aux poursuites adaptées au cas d'espèce.

Cette formalité, qui garantit au prévenu que des alternatives aux poursuites et la sanction-réparation ont été envisagées, et que des observations ou les demandes de l'administration ont été faites contradictoirement, et qui assure l'harmonisation entre le rôle de l'administration et celui du ministère public, est substantielle.

*Cassation et renvoi, 11 septembre 2018, B. 153, n° de pourvoi 17-86.348*

## G

## GARDE A VUE

N<sup>os</sup>

## Droits de la personne gardée à vue

<i>Assistance de l'avocat</i> .....	Auditions et confrontations – Définition – Présentation aux fins de reconnaissance des objets saisis au cours d'une perquisition (non) .....	* 1
	Défaut – Déclaration de culpabilité – Valeur probante des déclarations de la personne gardée à vue – Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité – Cas – Motifs fondés ni exclusivement ni même essentiellement sur les déclarations recueillies au cours des gardes à vue .....	2

## Durée

<i>Défèrement suivi d'une retenue</i> .....	Article 803-3 du code de procédure pénale – Nécessité – Défaut – Portée .....	3
---	---	---

## Placement en garde à vue

<i>Majeur protégé</i> .....	Existence d'une mesure de protection juridique – Information du représentant légal – Défaut – Portée .....	4
-----------------------------	--	---

1. Ne constituent pas une audition, au sens de l'article 63-4-2 du code de procédure pénale, les réponses non incriminantes faites par une personne gardée à vue aux questions posées par les enquêteurs lors de la perquisition effectuée à son domicile hors la présence de son avocat, en vue d'une reconnaissance des objets saisis conformément aux prescriptions de l'article 54 dernier alinéa dudit code.

*Rejet, 6 février 2018, B. 30 (4), n° de pourvoi 17-84.380*

2. Par arrêts du 15 avril 2011, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a énoncé que les Etats adhérents à la Convention européenne des droits de l'homme sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation.

Si c'est à tort que, pour écarter la demande d'annulation d'auditions réalisées en garde à vue en juin 1999, une chambre de l'instruction énonce qu'elles n'étaient pas le support de leur mise en examen, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure

## GEOLOCALISATION

dès lors qu'en l'absence, à la date des mesures critiquées, de jurisprudence établie, résultant des arrêts *Salduz c/Turquie* et *Dayanan c/Turquie*, rendus les 27 novembre 2008 et 13 octobre 2009, de la Cour européenne des droits de l'homme et ayant déduit de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme le droit pour la personne gardée à vue d'être assistée par un avocat lors de ses auditions et l'obligation de lui notifier le droit de garder le silence, l'exigence de prévisibilité de la loi et l'objectif de bonne administration de la justice font obstacle à ce que les auditions réalisées à cette date, sans que la personne gardée à vue ait été assistée d'un avocat pendant leur déroulement ou sans qu'elle se soit vue notifier le droit de se taire, soient annulées pour ces motifs.

Il résulte, toutefois, des stipulations de l'article précité de ladite Convention que les déclarations incriminantes faites lors de ces auditions ne peuvent, sans que soit portée une atteinte irrémédiable aux droits de la défense, fonder une décision de renvoi devant la juridiction de jugement ou une déclaration de culpabilité.

*Rejet, 11 décembre 2018, B. 209, n° de pourvoi 18-82.854*

3. Il résulte des dispositions des articles 803-2 et 803-3, alinéa 1, du code de procédure pénale que la personne qui fait l'objet d'un défèrement à l'issue de sa garde à vue ne peut être retenue jusqu'au lendemain, dans l'attente de sa comparution devant un magistrat, qu'en cas de nécessité et qu'il incombe à la juridiction, saisie d'une requête en nullité de la rétention, de s'assurer de l'existence des circonstances ayant justifié la mise en œuvre de cette mesure.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour rejeter l'exception de nullité tirée de la violation des dispositions précitées, énonce que c'est par nécessité, en raison de contingences matérielles, que le prévenu n'a comparu devant le magistrat du parquet que le lendemain de la fin de sa garde à vue, soit avant l'expiration du délai de vingt heures, sans déterminer les circonstances ou contraintes matérielles rendant nécessaire la mise en œuvre de cette mesure de rétention.

*Cassation et renvoi, 13 juin 2018, B. 111, n° de pourvoi 17-85.940*

4. Il appartient aux enquêteurs, conformément à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'aviser le représentant légal d'une personne protégée de son placement en garde à vue lorsque les éléments recueillis au cours de ladite mesure sont suffisants pour faire apparaître que l'intéressé bénéficie d'une tutelle ou curatelle en cours.

Il ne saurait être reproché à la chambre de l'instruction d'avoir écarté le moyen de nullité pris de ce que le curateur du suspect n'a pas été informé de son placement en garde à vue, dès lors qu'il ne ressort pas des pièces de la procédure que les enquêteurs avaient connaissance de la mesure de protection dont le suspect bénéficiait au temps de la garde à vue.

*Rejet, 11 décembre 2018, B. 210, n° de pourvoi 18-80.872*

## GEOLOCALISATION

	<u>N<sup>os</sup></u>
Officier de police judiciaire	
<i>Pouvoirs</i> .....	Autorisation préalable écrite du magistrat – Défaut – Portée..... 1
	Cas d'urgence – Caractérisation – Défaut – Portée..... 2
	Procédure d'urgence – Défaut – Portée..... 3
Procédure	
<i>Nullité</i> .....	Qualité pour s'en prévaloir :
	Exclusion – Cas – Usager habituel du véhicule (non)..... 4
	Tiers – Condition ..... 5

1. Il résulte des articles 230-32 et suivants du code de procédure pénale que les opérations de géolocalisation en temps réel, réalisées dans le cadre fixé par ces articles, doivent être autorisées par écrit par le magistrat compétent, avant la mise en place du dispositif.

*Cassation et renvoi, 9 mai 2018, B. 90 (2), n° de pourvoi 17-86.558*

2. Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui valide une géolocalisation mise en place sur le fondement de l'article 230-35 du code de procédure pénale alors que, d'une part, le procès-verbal établi par l'officier de police judiciaire après l'information donnée au procureur de la République se borne à faire état de la nécessité de surveiller un suspect et de suivre ses déplacements en voiture, sans que soit invoquée une situation d'urgence, d'autre part, l'autorisation de prolongation donnée par le procureur de la République ne dépeuple comporte aucun énoncé des circonstances de fait établissant l'existence d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens.

*Irrecevabilité, 9 mai 2018, B. 89, n° de pourvoi 17-86.638*

3. Il n'entre pas dans les pouvoirs de la chambre de l'instruction de faire application des dispositions de l'article 230-35 du code de procédure pénale, relatives aux opérations de géolocalisation en cas d'urgence, lorsque celles-ci n'ont pas été mises en œuvre par l'officier de police judiciaire.

*Renvoi, 9 mai 2018, B. 90 (3), n° de pourvoi 17-86.558*

4. Il résulte de la combinaison des articles 171 et 802 du code de procédure pénale que la méconnaissance des formalités substantielles régissant les géolocalisations peut être invoquée, à l'appui d'une demande d'annulation d'actes ou de pièces de procédure, par la partie titulaire d'un droit sur l'objet géolocalisé ou qui établit qu'il a, à l'occasion d'une telle investigation, été porté atteinte à sa vie privée.

Encourt la cassation l'arrêt qui énonce que le mis en examen, qui n'était pas propriétaire du véhicule en cause, est irrecevable à se prévaloir de l'irrégularité supposée de sa géolocalisation, alors qu'il avait l'usage habituel de ce véhicule et qu'il n'était pas prétendu qu'il le détenait frauduleusement.

*Renvoi, 9 mai 2018, B. 90 (1), n° de pourvoi 17-86.558*

5. La méconnaissance des formalités substantielles régissant la géolocalisation peut être invoquée à l'appui d'une demande d'annulation d'actes ou de pièces de procédure par la partie titulaire d'un droit sur le véhicule géolocalisé ou qui établit, hors le cas d'un véhicule volé et faussement immatriculé, qu'il a, à l'occasion d'une telle investigation, été porté atteinte à sa vie privée.

Doit être censuré l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour écarter l'argumentation du requérant tendant à contester la régularité de la géolocalisation de véhicules par l'intermédiaire desquelles il avait lui-même été géolocalisé, en sorte qu'il avait été porté atteinte à sa vie privée, retient que l'intéressé ne peut se prévaloir d'aucun droit sur ces véhicules, qui appartiennent à des tiers, alors qu'il n'était pas reproché à l'intéressé d'avoir pris place dans un véhicule volé et faussement immatriculé.

*Renvoi, 27 mars 2018, B. 53, n° de pourvoi 17-85.603*

H

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES

N<sup>os</sup>

Blessures

*Violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement* .....

Concepteur de l'équipement – Violation d'un texte issu du code du travail – Victime non salariée – Application .....

1

## IMMUNITÉ

1. La cour d'appel, saisie de poursuites à l'encontre du concepteur d'un équipement du chef de blessures involontaires par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, justifie sa condamnation au visa de la violation de textes issus du code du travail, dès lors que l'équipement doit préserver toute personne même non salariée d'un risque d'atteinte à sa santé ou à sa sécurité.

*Rejet, 27 février 2018, B. 37, n° de pourvoi 16-87.147*

### I

## IMMUNITÉ

N<sup>os</sup>

### Immunité de juridiction

<i>Immunité de juridiction pénale</i> .....	Représentant de l'Etat étranger – Exception – Homicide et blessure involontaires (non).....	1
---	---	---

1. Les responsables d'un Etat étranger agissant au moment des faits dans l'exercice de l'autorité étatique bénéficient de l'immunité à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale française.

Les infractions d'homicide involontaire et de blessure involontaire ne relèvent pas, en l'état du droit international, des exceptions au principe de l'immunité des représentants de l'Etat dans l'expression de sa souveraineté.

L'article 96 de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, dite de Montego Bay, doit être interprété en ce sens que l'interdiction absolue, qu'il prévoit, qu'un Etat exerce sa juridiction en haute mer sur un navire ne battant pas son pavillon ne fait pas obstacle aux poursuites engagées devant une juridiction française, dans les conditions prévues aux articles 113-7 et suivants du code pénal, à l'encontre de personnes susceptibles d'être reconnues coupables d'infractions commises sur ou au moyen dudit navire et ayant fait des victimes de nationalité française.

Est inopérant le grief fait à l'arrêt d'une chambre de l'instruction d'avoir méconnu l'article 96 précité, dès lors que les juges ont relevé que les personnes contre lesquelles il existait des charges suffisantes pour suivre des chefs d'homicides involontaires, blessures involontaires et défaut d'assistance à personne en péril, infractions ayant entraîné des victimes de nationalité française et commises à l'occasion du naufrage, en haute mer, d'un navire battant un pavillon étranger, agissaient, au moment des faits, dans l'exercice de l'autorité étatique.

*D, 16 octobre 2018, B. 168, n° de pourvoi 16-84.436*

## IMPOTS ET TAXES

N<sup>os</sup>

### Contributions indirectes

<i>Pénalités</i> .....	Confiscation – Objet prohibé – Confiscation d'une somme (non).....	1
------------------------	--	---

### Impôts directs et taxes assimilées

<i>Procédure</i> .....	Action civile – Partie civile – Relaxe partielle – Portée.....	2
------------------------	--	---

### Impôts indirects et droits d'enregistrement

<i>Eléments constitutifs</i> .....	Elément moral – Violation des prescriptions légales et réglementaire régissant les activités professionnelles.....	3
------------------------------------	--	---

1. Méconnaît les dispositions des articles 1791, I, et 1800 du code général des impôts la cour d'appel qui, en matière d'infractions à la réglementation sur la garantie des métaux précieux, libère le contrevenant de la confiscation d'ouvrages en or et en argent par paiement d'une somme qu'elle arbitre, alors qu'il résulte de ses constatations que ces objets saisis par l'administration des douanes et droits indirects n'étaient pas brisés, ou avaient été acquis auprès de fournisseurs non identifiés, en violation des articles 536 et 539 du même code, et constituaient des objets prohibés au sens de l'article 1800 dudit code, exclusifs de toute faculté de libération.

*Cassation et renvoi, 12 septembre 2018, B. 155, n° de pourvoi 17-85.268*

2. Il résulte des dispositions des articles L. 232 du livre des procédures fiscales et 1745 du code général des impôts que, lorsque l'administration fiscale intervient devant la juridiction répressive en qualité de partie civile dans une poursuite pour fraude fiscale exercée, sur sa plainte, par le ministère public, elle ne peut obtenir le prononcé de la solidarité avec le redevable légal de l'impôt fraudé que si le prévenu fait l'objet d'une condamnation pénale et se trouve ainsi sans qualité à remettre en cause les dispositions d'une décision prononçant une relaxe.

En conséquence, si l'administration fiscale est recevable à former un pourvoi contre un arrêt prononçant à la fois une condamnation pour une partie des faits de fraude fiscale reprochés et une relaxe pour le surplus, le moyen unique de cassation présenté par l'administration, qui ne critique que les dispositions de l'arrêt attaqué ayant partiellement relaxé le prévenu, est irrecevable en l'absence de pourvoi du ministère public.

*Rejet, 31 janvier 2018, B. 27, n° de pourvoi 17-80.104*

3. En matière de contributions indirectes, l'intention de commettre les infractions résulte de la violation des prescriptions légales et réglementaires régissant les activités professionnelles des prévenus, qui crée une présomption que le prévenu ne peut combattre qu'en établissant sa bonne foi.

Encourt dès lors la censure, pour insuffisance et contradiction de motifs, l'arrêt qui, pour renvoyer les prévenus des fins de la poursuite, retient qu'ils ont pris des précautions même si elles se sont avérées insuffisantes et ne les dispensaient pas de toute vérification et que les éléments du dossier ne révèlent ainsi pas d'imprudences ou négligences fautives à leur charge, de sorte que l'élément intentionnel des infractions à la réglementation des contributions indirectes qui leur sont reprochées n'est pas caractérisé.

*Cassation et renvoi, 12 septembre 2018, B. 156, n° de pourvoi 17-81.800*

## INFORMATIQUE

N<sup>os</sup>

### Données

<i>Atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données</i> .....	Maintien frauduleux – Éléments constitutifs .....	1
	Saisine – Compétence nationale concurrente du tribunal de grande instance de Paris – Prérogative du procureur de la République.....	2

1. Se rend coupable de l'infraction prévue à l'article 323-1 du code pénal la personne qui détient et installe un key-logger sur des ordinateurs, pour intercepter à l'insu de leurs utilisateurs, par l'espionnage de la frappe du clavier, les codes d'accès et accéder ainsi aux courriels.

*Rejet, 16 janvier 2018, B. 12, n° de pourvoi 16-87.168*

2. La saisine fondée sur la compétence nationale concurrente du tribunal de grande instance de Paris pour les infractions relatives au système de traitement automatisé de données, prévue par l'article 706-72-1 du code de procédure pénale, relève de la seule prérogative du procureur de la République et ne peut être le fait de la partie civile.

*Rejet, 20 août 2018, B. 139, n° de pourvoi 18-84.728*

## INSTRUCTION

N<sup>os</sup>

Avis de fin d'information		
<i>Demande d'acte</i> .....	Demande d'interrogatoire sur le fondement de l'article 82-1, alinéa 3, du code de procédure pénale – Applicabilité (non).....	1
Commission rogatoire		
<i>Criminalité organisée</i> .....	Procédure – Sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules – Régularité – Conditions – Détermination.....	2
<i>Exécution</i> .....	Vidéosurveillance installée sur la voie publique – Contrôle du juge – Modalités.....	3
Compétence		
<i>Exception d'incompétence du juge d'instruction</i> .....	Avis de fin d'information – Forclusion de l'article 175, alinéa 4, du code de procédure pénale – Portée.....	4
Détenition provisoire		
<i>Décision de mise en détention provisoire</i> .....	Compétence – Juge des libertés et de la détention.	* 5
<i>Décision de prolongation</i> .....	Débat contradictoire – Demande de renvoi – Rejet du juge des libertés et de la détention – Portée...	6
Droits de la défense		
<i>Avocat</i> .....	Désignation – Changement – Conditions – Défaut – Portée.....	7
<i>Pluralité d'avocats</i> .....	Convocations et notifications – Modalités – Détermination – Portée .....	8
<i>Renvoi devant la juridiction de jugement</i> .....	Sursis au renvoi – Expertise médicale – Nécessité – Cas – Evaluation de l'état de santé du mis en examen.....	9
Expertise		
<i>Ordonnance aux fins d'expertise</i> .....	Notification aux avocats des parties – Effet .....	10
	Notification aux parties – Condition.....	* 10
Interrogatoire		
<i>Première comparution</i> .....	Personne détenue pour autre cause – Recours à la visioconférence – Appréciation du juge d'instruction .....	11
Nullités		
<i>Chambre de l'instruction</i> .....	Saisine : Examen de la régularité de la procédure – Annulation d'actes – Vidéosurveillance sur la voie publique – Violation d'une règle procédurale (non) .	12
	Saisine par le juge d'instruction, le procureur de la République ou l'une des parties – Poursuite de l'instruction – Conventionnalité .....	13
<i>Interrogatoire de la personne mise en examen</i> .....	Première comparution – Matière criminelle et délictuelle – Défaut d'enregistrement – Portée .....	14
<i>Préjudice causé à un tiers</i> .....	Atteinte à la vie privée (non).....	15
	« .....	16

Nullités (suite)		
<i>Qualité pour s'en prévaloir</i> .....	Personne mise en examen – Violation d'une règle d'ordre public – Cas .....	17
<i>Secret de l'instruction (non)</i> .....	Violation – Atteinte au principe de la loyauté des preuves – Cas .....	18
Ordonnances		
<i>Décision de gel de biens ou d'éléments de preuve prise par les autorités étrangères</i> .....	Exécution – Requête d'une personne prétendant avoir un droit sur ledit bien ou élément – Conditions – Forme – Détermination – Portée .....	19
<i>Fermeture d'établissement en application de l'article 706-33 du code de procédure pénale</i> .....	Appel – Délai – Point de départ .....	20
<i>Notification</i> .....	Notification par lettre recommandée – Effets – Appel – Délai – Point de départ .....	21
<i>Ordonnance de règlement</i> .....	Appel – Durée de la détention provisoire – Effet ...	22
Perquisition		
<i>Présentation aux fins de reconnaissance des objets saisis</i> .....	Présence nécessaire de l'avocat de la personne gardée à vue (non) .....	23
Saisie		
<i>Aliénation par les domaines</i> .....	Contestation – Qualité à agir du tiers .....	24
<i>Restitution</i> .....	Pouvoirs des juridictions d'instruction – Refus de restitution – Motif .....	* 25

1. N'exécède pas ses pouvoirs le président de la chambre de l'instruction qui refuse de saisir cette juridiction de l'appel d'une ordonnance d'un juge d'instruction qui, alors qu'il a délivré à la personne mise en examen l'avis de fin d'information de l'article 175 du code de procédure pénale, n'a pas fait droit à sa demande d'interrogatoire fondée sur les dispositions de l'article 82-1, alinéa 3, dudit code, celles-ci n'étant plus applicables à ce stade de la procédure.

*Irrecevabilité, 25 juillet 2018, B. 133, n° de pourvoi 18-81.461*

2. Il résulte de l'article 706-97 du code de procédure pénale, qui ne distingue pas selon le lieu de stationnement du véhicule, que le juge d'instruction qui envisage la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans ce véhicule, est tenu de délivrer une seule ordonnance écrite et motivée comportant tous les éléments permettant d'identifier ledit véhicule.

*Rejet, 10 avril 2018, B. 69 (1), n° de pourvoi 17-85.301*

3. Si le juge d'instruction tire de l'article 81 du code de procédure pénale, interprété à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le pouvoir de faire procéder à une vidéosurveillance sur la voie publique aux fins de rechercher la preuve des infractions, une telle ingérence dans la vie privée présentant, par sa nature même, un caractère limité et étant proportionnée au regard de l'objectif poursuivi, il doit résulter des pièces de l'information que la mesure a été mise en place sous le contrôle effectif de ce magistrat et selon les modalités qu'il a autorisées s'agissant de la durée et du périmètre de celle-ci.

*Cassation et renvoi, 11 décembre 2018, B. 211, n° de pourvoi 18-82.365*

4. Si la personne mise en examen peut invoquer à tout moment l'incompétence du juge d'instruction en charge du dossier, elle ne peut plus, après l'échéance du délai de forclusion prévu à l'article 175, alinéa 4, du code de procédure pénale, soulever un tel moyen devant ce magistrat.

Justifie dès lors sa décision d'irrecevabilité de l'appel de la personne mise en examen la chambre de l'instruction qui retient que celle-ci étant forclosée à soulever l'incompétence du juge d'instruction, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ne contient pas de rejet implicite d'un tel moyen et ne revêt donc pas un caractère complexe.

*Rejet, 5 décembre 2018, B. 203 (2), n° de pourvoi 17-84.967*



## INSTRUCTION

5. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour rejeter la requête en annulation d'une ordonnance de placement en détention provisoire rendue par le magistrat du siège présent ayant le rang le plus élevé, à la suite d'un débat contradictoire organisé sans la présence de l'avocat, retient que la juridiction et le barreau ont été confrontés à une situation de force majeure due à l'arrivée d'un cyclone dont l'évolution était imprévisible, que l'autorité préfectorale avait déclenché une alerte générale en invitant la population à se protéger, que le bâtonnier avait demandé à tous les avocats, y compris les avocats de permanence, de suspendre leurs activités et de rester chez eux, et que le juge des libertés et de la détention était légitimement absent.

*Rejet, 24 janvier 2018, B. 24, n° de pourvoi 17-86.265*

6. Le juge des libertés et de la détention qui rejette une demande de report du débat contradictoire préalable à la prolongation de la détention provisoire doit motiver sa décision de rejet ; en l'absence de cette motivation, l'ordonnance qui prolonge la détention provisoire est entachée de nullité.

*Rejet, 12 décembre 2018, B. 215, n° de pourvoi 18-85.154*

7. Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour rejeter une exception de nullité de la procédure fondée sur le fait que le nouvel avocat choisi par la personne mise en examen n'a pas été convoqué à l'audience, constate que le changement d'avocat ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 115 du code de procédure pénale, le greffier du juge d'instruction n'étant en possession ni de la déclaration prévue par le troisième alinéa dudit article, ni de celle prévue par le quatrième alinéa.

*Rejet, 24 mai 2018, B. 103, n° de pourvoi 18-81.202*

8. Il résulte de l'article 115, alinéa 1, du code de procédure pénale que, d'une part, si une partie désigne plusieurs avocats, elle doit faire connaître celui d'entre eux qui sera destinataire des convocations et notifications, d'autre part, seul le défaut de ce choix exige de les adresser à l'avocat premier choisi.

Dès lors la désignation, en remplacement de l'avocat précédemment choisi pour recevoir les convocations et notifications, d'un nouvel avocat emporte, en l'absence d'indication contraire, transfert à ce dernier, par la partie concernée, de la même responsabilité.

*Cassation et renvoi, 20 juin 2018, B. 121, n° de pourvoi 18-82.205*

9. Il se déduit des articles 6, § 1 et 3, a et c, de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que de l'article préliminaire du code de procédure pénale que, lorsque l'altération des facultés d'une personne mise en examen est telle que celle-ci se trouve dans l'impossibilité de se défendre personnellement contre l'accusation dont elle fait l'objet, fût-ce en présence de son tuteur ou de son curateur et avec l'assistance d'un avocat, il doit être sursis à son renvoi devant la juridiction de jugement jusqu'à constatation que l'intéressé a recouvré la capacité à se défendre.

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour rejeter une demande d'expertise médicale du mis en examen, lequel se plaint de graves troubles cognitifs, mnésiques et phasiques liés à une dépression, et le renvoyer devant la juridiction de jugement, retient qu'il incombe au juge du fond d'apprécier la compatibilité de l'état de santé de l'intéressé avec sa comparution devant la juridiction de jugement.

*Cassation et renvoi, 19 septembre 2018, B. 161, n° de pourvoi 18-83.868*

10. Fait une exacte application de l'article 161-1 du code de procédure pénale, dans sa rédaction postérieure à la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-284 QPC du 23 novembre 2012, la chambre de l'instruction qui énonce que satisfait aux exigences de cette disposition la notification d'une décision du juge d'instruction ordonnant une expertise à la partie qui se défend seule ou, lorsqu'elle est assistée par un avocat, uniquement à son conseil.

*Renvoi, 19 juin 2018, B. 114, n° de pourvoi 15-85.073*

11. L'article 706-71 du code de procédure pénale permet au juge d'instruction de recourir à un moyen de télécommunication pour l'interrogatoire de première comparution d'une personne détenue pour autre cause, en vue de sa mise en examen.

Il revient au juge d'instruction d'apprécier la nécessité de recourir à un tel moyen.

*Déchéance du pouvoir, 16 octobre 2018, B. 169, n° de pourvoi 18-81.881*

12. Le moyen tiré de l'absence de justification de l'autorisation obtenue par un particulier en vue de l'installation d'un système de vidéo-surveillance sur la voie publique est inopérant, dès lors qu'à le supposé avéré, le défaut d'autorisation ne constituerait pas la violation d'une règle de procédure pénale et serait hors du champ d'application des articles 171 et suivants du code de procédure pénale.

*Déchéance du pouvoir, 6 février 2018, B. 30 (3), n° de pourvoi 17-84.380*

13. L'article 187, alinéa 2, du code de procédure pénale ne contrevient à aucune disposition conventionnelle dès lors que d'une part, il est loisible à la partie concernée d'informer en temps utile le président de la chambre de l'instruction saisie de la requête en nullité de la perspective du règlement, afin que celui-ci use, le cas échéant, de son pouvoir de suspendre l'information, d'autre part, aucune personne ne peut être jugée sans qu'il ait été statué sur sa requête en nullité, le ministère public devant veiller à ce que les deux juridictions saisies soient informées à cet effet, enfin, en cas d'annulation de pièces du dossier ne s'étendant pas à l'ordonnance de règlement, l'article 174, dernier alinéa, du code de procédure pénale énonce qu'il est interdit de tirer des actes et des pièces ou parties d'actes ou de pièces annulés aucun renseignement contre les parties, de sorte qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur leur fondement par la juridiction restant saisie.

*Rejet, 2 octobre 2018, B. 163, n° de pourvoi 18-84.131*

14. L'annulation, à la suite d'un défaut d'enregistrement audiovisuel, d'un interrogatoire de première comparution à l'issue duquel la personne a été mise en examen pour des faits de nature criminelle et délictuelle porte nécessairement sur l'intégralité de l'acte.

*Rejet, 11 avril 2018, B. 73 (2), n° de pourvoi 17-86.711*

15. Un mis en examen n'est pas recevable à invoquer le défaut d'autorisation donnée par le procureur de la République, conformément à l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, aux investigations tendant à obtenir le nom des titulaires de lignes téléphoniques, ainsi que ceux des numéros de téléphone ayant eu des échanges avec ladite ligne, dès lors qu'il ne conteste pas être ni le titulaire ni l'utilisateur de la ligne identifiée et ne prétend pas, à partir des pièces de la procédure soumises à l'examen de la chambre de l'instruction, qu'il aurait été porté atteinte, à l'occasion des investigations litigieuses, à sa vie privée.

*Déchéance du pouvoir, 6 février 2018, B. 30 (1), n° de pourvoi 17-84.380*

16. Un mis en examen n'est pas recevable à invoquer le défaut d'autorisation donnée par le procureur de la République, conformément à l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, aux investigations ayant pour seul objet d'identifier les lignes téléphoniques ayant déclenché des bornes-relais données, dès lors qu'il ne prétend être ni le titulaire ni l'utilisateur de l'une des lignes identifiées et que sa vie privée n'est pas susceptible d'être mise en cause par cette recherche.

*Déchéance du pouvoir, 6 février 2018, B. 30 (2), n° de pourvoi 17-84.380*

17. La personne mise en examen a qualité pour contester la régularité des actes accomplis par le juge d'instruction en méconnaissance des règles d'ordre public tenant à la souveraineté des Etats.

*Cassation et renvoi, 20 juin 2018, B. 116 (2), n° de pourvoi 17-86.657*

18. Aucune disposition légale n'interdit d'utiliser dans une procédure les éléments recueillis lors de l'exécution d'une commission rogatoire délivrée dans une autre information.

Aucune atteinte au secret de l'instruction n'est portée par un officier de police judiciaire lorsqu'il exploite des renseignements résultant de pièces de procédure issues d'une autre procédure d'instruction.

Le procès-verbal d'enquête n'encourt aucune annulation lorsque le magistrat instructeur n'a pas encore autorisé le versement de ces pièces, dès lors que leur exploitation ne s'est accompagnée d'aucun acte de nature à mettre en cause l'impartialité des enquêteurs ou leur loyauté dans la recherche de la preuve.

*Cassation sans renvoi, 9 mai 2018, B. 91, n° de pourvoi 18-80.066*

19. En application de l'article 695-9-22 du code de procédure pénale, qui renvoie aux dispositions de l'article 173 du même code, le recours contre la décision d'exécution d'une mesure de gel d'un bien prise par une autorité étrangère doit être exercé dans les dix jours de la date à laquelle le juge d'instruction a notifié celle-ci aux personnes détenant le bien ou prétendant avoir un droit sur ledit bien, sous la forme d'une déclaration faite au greffe de la juridiction compétente.

Ces dispositions, qui garantissent l'effectivité du recours, font une exacte transposition de la décisioncadre n° 2003/577/JAI du 22 juillet 2003, laquelle, si elle exige, en application du principe d'équivalence, que les Etats-membres, qui bénéficient d'une marge d'appréciation, organisent le recours contre la décision d'exécution de la mesure de gel conformément à la législation en vigueur, n'impose toutefois pas que celle-ci comporte des informations précises sur les délais et modalités dudit recours.

*Irrecevabilité, 5 avril 2018, B. 64, n° de pourvoi 16-87.169*

20. Le délai de recours prévu par l'article 706-33 du code de procédure pénale court soit de la notification lors-que, comme en l'espèce, elle est antérieure à la mise à exécution de la décision, soit de l'exécution, lorsque la décision n'a pas été antérieurement notifiée.

*Rejet, 11 décembre 2018, B. 212 (1), n° de pourvoi 18-83.383*

## JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

21. Par dérogation à la règle selon laquelle le point de départ du délai de recours est la date d'envoi de la lettre recommandée, l'article 706-33 du code de procédure pénale, en ce qu'il prévoit un délai très bref de 24 heures, ne peut être interprété, conformément au droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, que comme faisant courir le délai, lorsque la notification a lieu par la voie postale, à compter de la date de présentation de la lettre à l'adresse du destinataire.

*Rejet, 11 décembre 2018, B. 212 (2), n° de pourvoi 18-83.383*

22. Les délais relatifs à la durée de la détention provisoire prévus aux articles 145-1 à 145-3 du code de procédure pénale ne sont plus applicables lorsque le juge d'instruction a rendu son ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement, même en cas d'appel formé contre cette ordonnance, l'article 186-5 du même code ne distinguant pas selon que la chambre a ou non prescrit un supplément d'information.

*Rejet, 10 avril 2018, B. 70, n° de pourvoi 18-80.371*

23. Ne constituent pas une audition, au sens de l'article 63-4-2 du code de procédure pénale, les réponses non incriminantes faites par une personne gardée à vue aux questions posées par les enquêteurs lors de la perquisition effectuée à son domicile hors la présence de son avocat, en vue d'une reconnaissance des objets saisis conformément aux prescriptions de l'article 54 dernier alinéa dudit code.

*Rejet, 6 février 2018, B. 30 (4), n° de pourvoi 17-84.380*

24. La remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués de biens meubles saisis, en vue de leur aliénation, dans le respect des dispositions des articles 99-2 du code de procédure pénale et 131-21 du code pénal, ne porte pas, par elle-même, atteinte aux droits résultant des contrats de distribution sélective dont font l'objet ces produits, non plus qu'à ceux du titulaire de la marque pour ces derniers.

Dès lors, la société, propriétaire de marques pour des produits parapharmaceutiques commercialisés au sein d'un réseau de distribution sélective, ne saurait se faire un grief de ce que la chambre de l'instruction a déclaré irrecevable, faute de qualité à agir en tant que tiers au sens de l'article 99-2 du code de procédure pénale, sa requête en contestation de l'ordonnance du juge d'instruction ordonnant la remise à l'Agence, en vue de leur aliénation, de tels biens qui ont été préalablement saisis lors d'une perquisition au domicile d'une personne soupçonnée de les avoir achetés, moyennant une commission, auprès d'un gérant de pharmacie agréée.

*Rejet, 31 janvier 2018, B. 28, n° de pourvoi 17-81.408*

25. Les dispositions de l'article 99, alinéa 4, du code de procédure pénale issu de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, fixant des modalités de poursuites et des formes de la procédure, sont immédiatement applicables à une procédure engagée avant leur entrée en vigueur.

Justifie sa décision de rejet d'une requête en restitution d'un véhicule saisi formée par un tiers acquéreur de ce bien la chambre de l'instruction, qui, par des motifs relevant de son appréciation souveraine, retient que ce bien constitue le produit indirect des délits poursuivis et que les conditions qui entachent d'irrégularités son acquisition ne permettent pas au requérant d'établir le bien-fondé de sa demande.

*Irrecevabilité, 28 février 2018, B. 41, n° de pourvoi 17-81.577*

## J

## JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

N<sup>os</sup>

### Ordonnances

<i>Criminalité organisée</i> .....	Interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications – Régularité – Conditions – Durée de la mesure – Mention – Défaut – Sanction .....	* 1
------------------------------------	---	-----

1. Dans la décision par laquelle le juge des libertés et de la détention, à la requête du procureur de la République, autorise, en application de l'article 706-95 du code de procédure pénale, l'interception, l'enregistrement et la transcription

de correspondances émises par la voie des communications électroniques, la mention de la durée pour laquelle la mesure est autorisée constitue une garantie essentielle contre le risque d'une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée des personnes concernées, aux intérêts desquelles son absence porte nécessairement atteinte.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt qui, pour écarter le moyen de nullité tiré de l'absence de mention de la durée pour laquelle l'interception était ordonnée, se borne à retenir que le juge des libertés et de la détention a entendu autoriser celle-ci pour la période maximale prévue par la loi et que la mesure n'a pas été mise en œuvre au-delà de cette durée, de sorte qu'il n'en est résulté aucun grief pour la personne écoutée.

*Cassation et renvoi, 9 janvier 2018, B. 4, n° de pourvoi 17-82.946*

## JUGEMENTS ET ARRETS

	<u>N<sup>os</sup></u>
<b>Décision sur la culpabilité</b>	
<i>Débats</i> .....	Prévenu dans l'impossibilité d'assurer sa défense pour raison de santé – Altération de ses facultés physiques et mentales – Altération définitive – Portée..... 1
<b>Motifs</b>	
<i>Peine prononcée par la juridiction correctionnelle</i> .....	Motivation – Circonstance de l'infraction, personnalité de son auteur et situation personnelle – Application – Personne morale ..... * 2

1. Il se déduit des articles 6, §§ 1 et 3, a et c, de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que de l'article préliminaire du code de procédure pénale, qu'il ne peut être statué sur la culpabilité d'une personne que l'altération de ses facultés physiques ou psychiques met dans l'impossibilité de se défendre personnellement contre l'accusation dont elle fait l'objet, fût-ce en présence de son tuteur ou de son curateur et avec l'assistance de son avocat. En l'absence de l'acquisition de la prescription de l'action publique ou de disposition légale lui permettant de statuer sur les intérêts civils, la juridiction pénale, qui ne peut interrompre le cours de la justice, est tenue de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure et ne peut la juger qu'après avoir constaté que l'accusé ou le prévenu a recouvré la capacité à se défendre.

Encourt la cassation l'arrêt qui renvoie le prévenu des fins de la poursuite, en dehors des cas prévus par l'article 470 du code de procédure pénale, en raison de son impossibilité absolue, définitive et objectivement constatée d'assurer sa défense devant la juridiction de jugement.

*Cassation et renvoi, 5 septembre 2018, B. 149, n° de pourvoi 17-84.402*

2. Il résulte de l'article 132-1 du code pénal qu'en matière correctionnelle, l'exigence selon laquelle toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle s'impose en ce qui concerne les peines prononcées à l'encontre tant des personnes physiques que des personnes morales. En application de l'article 132-20, alinéa 2, du code pénal, le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision en tenant compte des ressources et des charges du prévenu.

En application de l'article 132-20, alinéa 2, du code pénal, le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision en tenant compte des ressources et des charges du prévenu.

*Cassation et renvoi, 9 janvier 2018, B. 5 (2), n° de pourvoi 17-80.200*

## JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

	<u>N<sup>os</sup></u>
<b>Débats</b>	
<i>Publicité</i> .....	Huis clos – Motifs – Nécessité – Etendue..... 1

## JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

### Droits de la défense

<i>Débats</i> .....	Représentant de la personne morale – Notification du droit de se taire – Notification préalable du représentant en sa qualité de prévenu – Réitération (non).....	2
---------------------	---	---

### Requalification

<i>Conditions</i> .....	Prévenu mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification – Prévenu non comparant – Représentation de l'avocat – Portée .....	3
-------------------------	---	---

### Saisine

<i>Etendue</i> .....	Maxime <i>non bis in idem</i> – Obligation de statuer sur la prévention la plus large – Portée .....	4
----------------------	--	---

1. La publicité des débats judiciaires est une règle d'ordre public à laquelle il ne peut être dérogé que dans les cas déterminés par la loi. Selon les articles 400, alinéa 2, et 512 du code de procédure pénale, en matière correctionnelle, le huis clos ne peut être ordonné que si le tribunal ou la cour d'appel constate, dans sa décision, que la publicité est dangereuse pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers. Cette règle est également applicable lorsque les débats portent uniquement sur les intérêts civils.

*Cassation et renvoi, 28 mars 2018, B. 59, n° de pourvoi 17-82.138*

2. En application de l'article 406 du code de procédure pénale, qui n'opère pas de distinction entre les personnes morales et les personnes physiques, il appartient au président de la juridiction correctionnelle ou à l'un des assesseurs, par lui désigné, d'informer la personne morale, en la personne de son représentant à l'audience, de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Cette information n'a pas lieu d'être réitérée lorsque la personne physique à qui elle est délivrée présente la double qualité de prévenu et de représentant à l'audience de la personne morale également prévenue.

*Cassation et renvoi, 9 janvier 2018, B. 5 (1), n° de pourvoi 17-80.200*

3. S'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition que le prévenu ait été mis en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification envisagée.

A fait l'exacte application de ce principe une cour d'appel qui, pour procéder à la requalification de faits poursuivis sous la qualification de conduite en état alcoolique en conduite en état d'ivresse manifeste, a relevé que l'avocat du prévenu non comparant, ayant déposé des conclusions à l'audience, le représentait valablement et que l'absence de l'intéressé ne pouvait faire obstacle à ladite requalification, qui avait été mise dans le débat.

*Rejet, 27 novembre 2018, B. 199, n° de pourvoi 17-87.385*

4. La juridiction correctionnelle, saisie de deux poursuites portant sur le même fait, n'est pas tenue d'en ordonner la jonction, et n'a d'autre obligation que de statuer dans celle portant sur la prévention la plus large et de constater dans l'autre l'extinction de l'action publique en application du principe *ne bis in idem*.

*Rejet, 23 janvier 2018, B. 20 (1), n° de pourvoi 17-81.373*

## JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

N<sup>os</sup>

### Cour d'appel

<i>Chambre de l'application des peines</i> .....	Pouvoirs – Etendue – Libération conditionnelle....	1
--	--	---

1. Les motifs de la décision par laquelle la chambre de l'application des peines rejette une demande de libération conditionnelle en relevant, notamment, la dangerosité du condamné, son inaccessibilité à un traitement, le risque de récidive et l'insuffisance de ses garanties de réinsertion justifient à la fois le rejet de la mesure sollicitée et la fixation du délai prévu à l'article 712-13 du code de procédure pénale, pendant lequel toute demande aux mêmes fins est irrecevable.

*Rejet, 31 octobre 2018, B. 163, n° de pourvoi 18-84.131*

## L

## LEGITIME DEFENSE

Nos

## Conditions

<i>Défense proportionnée à l'attaque</i> .....	Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation – Légitime défense – Conditions – Infraction volontaire – Défense proportionnée à l'attaque.....	* 1
--	---	-----

1. En application de l'article 122-5 du code pénal, n'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit dans un même temps un acte commandé par la nécessité de légitime défense, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour accorder le bénéfice de ce fait justificatif à un gendarme ayant tiré un coup de feu mortel sur un détenu dont il assurait, avec une collègue, le convoyage par voie routière, retient, d'une part, que la victime a tenté, pour échapper à la garde de l'escorte, de s'emparer avec violence de l'arme de ce second gendarme, qui était approvisionnée, une cartouche étant engagée, conformément à la doctrine d'emploi des armes de dotation pour ces militaires, qu'elle est parvenue à extraire l'arme de son étui et à la prendre en main en position de tir, sans obéir aux sommations qui lui étaient adressées, d'autre part, que l'auteur, au moment de son acte, ne voyait plus les mains du détenu ni l'arme que ce dernier tenait et a constaté l'état de panique de sa collègue, et en conclut l'absence de disproportion entre la gravité de l'atteinte commise par l'agresseur et les moyens de défense employés pour l'interrompre, l'empêcher ou y mettre fin.

*Rejet, 9 janvier 2018, B. 7, n° de pourvoi 16-86.552*

## LOIS ET REGLEMENTS

Nos

## Abrogation

<i>Abrogation d'un texte abrogatif</i> .....	Effets – Remise en vigueur de cette disposition dans sa version initiale (non).....	1
--	---	---

## Application dans le temps

<i>Loi de compétence</i> .....	Application immédiate – Cas – Contestation de constitution de partie civile après la délivrance de l'avis de fin d'information.....	2
--------------------------------	---	---

<i>Loi de forme ou de procédure</i> .....	Application immédiate – Etat d'urgence – Perquisition administrative – Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 – Compétence du juge judiciaire – Effet.....	3
---	---	---

<i>Loi pénale de fond</i> .....	Loi plus douce – Application aux faits commis antérieurement à son entrée en vigueur – Portée...	4
---------------------------------	--	---

<i>Loi relative au régime d'exécution et d'application des peines</i> .....	Domaine d'application – Confiscation – Exécution d'une décision étrangère.....	5
---	--	---

## Arrêté préfectoral

<i>Légalité</i> .....	Travail – Fermeture hebdomadaire : Arrêté proposant une option entre une fermeture le dimanche ou le lundi – Violation des règles relatives au repos dominical des salariés – Caractère indifférent.....	6
-----------------------	--	---

## LOIS ET REGLEMENTS

### Arrêté préfectoral (*suite*)

<i>Légalité</i> (suite).....	Fermeture pendant la durée du repos hebdomadaire – Fermeture assortie d'une possibilité de dérogation (non) – Dérogation individuelle illégale – Notion – Exclusion – Modalité d'application – Cas.....	7
------------------------------	---	---

### Décret

<i>Décret relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles</i> .....	Application – Effet.....	8
---	--------------------------	---

1. L'abrogation d'un texte ou d'une disposition ayant procédé à l'abrogation ou à la modification d'un texte ou d'une disposition antérieure n'est pas, par elle-même, de nature à faire revivre le premier texte dans sa version initiale. Une telle remise en vigueur ne peut intervenir que si l'autorité compétente le prévoit expressément.

Il ne peut en aller autrement que, par exception, dans le cas où une disposition a pour seul objet d'abroger une disposition qui n'avait elle-même pas eu d'autre objet que d'abroger ou de modifier un texte, et que la volonté de l'autorité compétente de remettre en vigueur le texte ou la disposition concerné dans sa version initiale ne fait pas de doute.

Il en résulte que les dispositions du décret n° 93-955 du 26 juillet 1993, concomitantes à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions statutaires outremer, et abrogeant, entre autres, l'article 53 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993, ne sauraient être interprétées comme ayant rétabli l'ancien article 56 du décret du 22 août 1928, permettant le recours à des intérimaires n'appartenant pas au corps judiciaire pour pourvoir des postes vacants dans les juridictions d'outre-mer, lequel avait été abrogé par l'article 53 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993.

*Rejet, 11 avril 2018, B. 74, n° de pourvoi 17-86.237*

2. Selon l'article 112-2, 1°, du code pénal, les lois d'organisation judiciaire étant d'application immédiate, les dispositions de l'article 87, alinéa 4, du code de procédure pénale, entrées en vigueur le 5 juin 2016, ne permettaient pas au juge d'instruction d'examiner la contestation d'une constitution de partie civile formée postérieurement à cette date, après l'envoi de l'avis de fin d'information prévu à l'article 175 du même code.

*Rejet, 5 décembre 2018, B. 203 (1), n° de pourvoi 17-84.967*

3. En ne prévoyant pas de dispositions transitoires particulières, le législateur a entendu donner, dès le 31 octobre 2017, jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle de procédure, compétence au juge judiciaire pour autoriser, à la demande des autorités administratives, l'exploitation des données saisies dans le cadre d'une perquisition effectuée sous le régime antérieur aux dispositions de l'article L. 229-1 du code de la sécurité intérieure.

Justifie sa décision le premier président de la cour d'appel de Paris qui retient sa compétence, sur le fondement de l'article L. 229-5, II, du code de la sécurité intérieure, créé par la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, pour statuer sur la régularité de la saisie et sur la demande d'exploitation de certaines des données saisies lors d'une perquisition administrative réalisée sous le régime de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

*Rejet, 14 novembre 2018, B. 191, n° de pourvoi 18-80.507*

4. L'article 38 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 a élargi le champ d'application de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour faire obstacle aux poursuites pénales dans le cas où l'aide à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger n'a donné lieu, de la part de la personne physique ou morale poursuivie, à aucune contrepartie directe ou indirecte, et a consisté à fournir une aide quelconque dans un but exclusivement humanitaire. Cette disposition, d'application immédiate en vertu de l'article 71 de ladite loi, entre dans le champ d'application de l'article 112-1 du code pénal.

Doit en conséquence être annulé l'arrêt d'une chambre des appels correctionnels, antérieur à l'entrée en vigueur de la loi, qui a déclaré le prévenu coupable d'infractions au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sans répondre à l'argumentation de l'intéressé qui invoquait le caractère purement humanitaire de son action.

*Annulation et renvoi, 12 décembre 2018, B. 216, n° de pourvoi 17-85.736*

5. La condition tenant au caractère confiscable, selon le droit français, du bien concerné par la demande d'entraide, posée par l'article 713-37, 2°, du code de procédure pénale, qui vise à écarter l'exécution d'une décision étrangère de confiscation contraire aux règles en vigueur sur le territoire national, s'apprécie au regard des règles applicables à la date où la juridiction française saisie de la demande statue.

N'encourt pas la censure l'arrêt qui, se fondant sur les dispositions de l'article 131-21 du code de procédure pénale en vigueur à la date où la cour d'appel a statué, a autorisé, après avoir vérifié que les conditions étaient réunies, l'exécution

en France d'une confiscation en valeur ordonnée par une juridiction étrangère sur un immeuble dont le condamné n'était pas propriétaire, mais avait la libre disposition.

*Rejet, 5 décembre 2018, B. 204, n° de pourvoi 17-86.695*

6. Ni la règle du repos dominical des salariés, ni la circonstance qu'un commerce puisse être autorisé à y déroger en application d'autres dispositions du code du travail, ne font obstacle à ce que, dans l'arrêté pris en application de l'article L. 3132-29 dudit code, le préfet laisse le choix entre le dimanche et le lundi comme jour de fermeture hebdomadaire des commerces de la profession concernée, la législation sur la fermeture hebdomadaire des commerces s'appliquant indépendamment des règles relatives au repos hebdomadaire des salariés.

*Rejet, 9 janvier 2018, B. 6 (1), n° de pourvoi 15-85.274*

7. La disposition d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 3132-29 du code du travail, permettant aux commerçants exerçant dans des galeries marchandes de prendre comme jour de fermeture hebdomadaire celui pratiqué par la galerie, ne constitue pas une dérogation individuelle illégale à la règle générale de fermeture fixée par ledit arrêté, mais une modalité d'application de cette dernière en rapport avec son objet, qui est d'assurer une égalité entre les établissements d'une même profession au regard de la concurrence.

*Rejet, 9 janvier 2018, B. 6 (2), n° de pourvoi 15-85.274*

8. Selon l'article 5 du décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivini-coles et à certaines pratiques œnologiques, l'étiquetage des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée peut mentionner le nom d'une unité géographique plus petite que la zone qui est à la base de l'appellation ou indication à condition, d'une part, que tous les raisins à partir desquels ces vins ont été obtenus proviennent de cette unité plus petite, d'autre part, que cette possibilité soit prévue dans le cahier des charges de l'appellation ou indication.

Aucune disposition ne prévoit la possibilité de poursuivre l'utilisation d'une marque contenant ou consistant en un nom d'une telle unité géographique plus petite lorsque cette marque n'est pas conforme aux règles que les Etats membres établissent concernant l'utilisation de ces unités en application des articles 67 et 70 du Règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009.

L'article 5 du décret du 4 mai 2012 n'a pas pour effet d'interdire l'usage du nom d'une unité géographique plus petite que celle qui est à la base de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée mais seulement d'en préciser les conditions au regard des dispositions précitées du règlement du 14 juillet 2009, et la modification du cahier des charges, lorsqu'il ne prévoit pas une telle possibilité, peut être sollicitée par les producteurs intéressés, de sorte que les restrictions ainsi prévues, qui sont justifiées par la nécessité d'assurer la sauvegarde des intérêts de ces producteurs contre la concurrence déloyale et celle des consommateurs contre les indications susceptibles de les induire en erreur, ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété des titulaires de marques commerciales antérieures qui contiennent ou consistent en un nom d'une unité géographique plus petite que la zone qui est à la base de l'appellation ou de l'indication concernée.

Encourt en conséquence la censure le jugement qui, pour relaxer une coopérative qui était poursuivie pour mise en circulation de vin sans étiquetage conforme pour avoir fait figurer sur les étiquettes de vin bénéficiant de l'appellation d'origine protégée « Côte de Provence », les mentions « Cuvée du Golfe de Saint-Tropez » et « Port Grimaud », retient que les marques « Cuvée du golfe de Saint-Tropez » et « Le Grimaudin » enregistrées par la prévenue avant l'entrée en vigueur du décret confèrent à leur titulaire un droit exclusif d'utilisation dont ne peut la priver ce texte.

*Cassation et renvoi, 4 avril 2018, B. 61, n° de pourvoi 16-83.270*

**M**

**MANDAT D'ARRET EUROPEEN**

N<sup>os</sup>

Exécution

Conditions d'exécution ..... Application dans le temps – Retrait d'un Etat  
 membre ..... 1



## MENACES

### Exécution (suite)

<i>Procédure</i> .....	Chambre de l'instruction – Réfugié politique (non) – Remise postérieure à l'Etat d'origine – Vérification – Défaut – Portée.....	2
	Extension des effets d'un mandat d'arrêt européen.....	3
<i>Remise</i> .....	Refus – Cas – Articles 695-22 à 695-24 du code de procédure pénale – Condition de résidence – Régularité – Application.....	4

1. Fait l'exacte application de la décision-cadre du 13 juin 2002 et des articles 695-11 et suivants du code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui, en exécution d'un mandat d'arrêt européen, ordonne la remise d'un citoyen britannique aux autorités judiciaires du Royaume-Uni, en application des dispositions de l'article 50, § 3, du Traité de fonctionnement de l'Union européenne, selon lesquelles les traités sont applicables à l'Etat concerné jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait, ou, à défaut, deux ans après la notification, sauf si le Conseil européen, en accord avec l'Etat membre concerné, décide à l'unanimité de proroger ce délai.

*Rejet, 2 mai 2018, B. 78, n° de pourvoi 18-82.167*

2. Dès lors que la personne dont la remise est demandée sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen n'a pas acquis le statut de réfugié, la chambre de l'instruction n'a pas l'obligation de faire application de l'article 695-33 du code de procédure pénale pour interroger les autorités judiciaires de l'Etat requérant sur leur engagement à ne pas remettre ultérieurement cette personne à son Etat d'origine.

*Rejet, 21 novembre 2018, B. 194, n° de pourvoi 18-86.101*

3. Il résulte de la combinaison des articles 695-13, 695-16, alinéa 2, 695-18, 3°, et 695-20 du code de procédure pénale qu'en l'absence de renonciation au bénéfice du principe de spécialité, la demande, adressée à l'autorité judiciaire de l'Etat d'exécution, en vue d'obtenir son consentement à l'extension des effets d'un mandat d'arrêt européen, doit reposer sur un mandat d'amener, dans le cas où un mandat d'arrêt ne peut légalement être prononcé.

*Cassation et renvoi, 10 janvier 2018, B. 8, n° de pourvoi 17-83.974*

4. Méconnaît les dispositions de l'article 695-24, 2°, du code de procédure pénale une cour d'appel qui refuse la remise d'un étranger qui, se trouvant en France depuis cinq ans, n'y réside régulièrement que depuis un an, alors que la remise ne peut être refusée, pour l'exécution d'une peine privative de liberté, que si la personne recherchée réside régulièrement et de façon ininterrompue depuis au moins cinq ans sur le territoire national.

*Cassation et renvoi, 5 septembre 2018, B. 150, n° de pourvoi 18-84.762*

## MENACES

N<sup>os</sup>

### Menaces adressées à un tiers

<i>Communication des menaces au destinataire</i> .....	Délit constitué .....	1
--	-----------------------	---

1. L'article 223-6 du code pénal impose, sous peine de poursuites pénales, à quiconque pouvant empêcher par son action immédiate soit un crime soit un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne de prendre les mesures à sa portée pour y parvenir.

En conséquence, l'auteur d'une menace de mort formulée, en des termes précis, auprès, non de la personne directement visée mais d'un tiers, ne peut prétendre avoir ignoré qu'elle serait portée à la connaissance de l'autorité publique par ce dernier.

*Cassation et renvoi, 23 mai 2018, B. 98 (1), n° de pourvoi 17-82.355*

## MINEUR

N<sup>os</sup>

Mise en péril

*Soustraction par les père et mère à leurs obligations légales*.....

Eléments constitutifs..... 1

1. Justifie sa décision la cour d'appel qui retient qu'une mère de famille, en faisant séjourner ses enfants en zone de combats en Syrie et en les faisant rompre avec leur environnement familial et social en France, s'est soustraite à ses obligations légales et a compromis la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de ses enfants mineurs.

*Cassation et renvoi, 20 juin 2018, B. 122, n° de pourvoi 17-84.128*

## MINISTERE PUBLIC

N<sup>os</sup>

Chambre de l'instruction

*Procédure* .....Audience – Dépôt préalable du dossier au greffe –  
Réquisitions du procureur général – Effet.....

\* 1

1. L'article 197 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017, n'impose pas au procureur général de verser ses réquisitions au dossier, déposé au greffe de la chambre de l'instruction pour y être tenu à la disposition des conseils des parties, dans le délai prévu par ce même texte et il suffit que ces réquisitions aient été jointes au dossier au plus tard la veille de l'audience.

*Rejet, 17 janvier 2018, B. 16, n° de pourvoi 17-86.550*

## MISE EN DANGER DE LA PERSONNE

N<sup>os</sup>

Délaissement d'une personne hors d'état de se protéger

*Eléments constitutifs*.....Condition préalable – Prise en charge effective de  
la victime.....

1

1. Le délit de délaissement d'une personne incapable de se protéger, prévu et réprimé par l'article 223-3 du code pénal, ne peut être constitué qu'à l'encontre d'une personne qui assume déjà la responsabilité de la prise en charge de la victime.

Fait une application exacte des dispositions de ce texte la chambre de l'instruction qui, pour confirmer une ordonnance de non-lieu, énonce que n'avait pas encore été pris en charge par le service compétent un mineur étranger isolé, âgé de dix-sept ans et sept mois, qui s'était vu refuser, lors de sa venue dans une permanence d'accueil et d'orientation et après un simple entretien d'évaluation, une mise à l'abri dans l'attente de sa présentation à l'aide sociale à l'enfance.

*Rejet, 23 mai 2018, B. 99, n° de pourvoi 17-84.067*

## O

## OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

N<sup>os</sup>

## Pouvoirs

<i>Géolocalisation</i> .....	Cas d'urgence – Poursuite des opérations – Conditions – Décision écrite et motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction – Défaut – Contrôle de la chambre de l'instruction – Substitution de motif (non).....	1
------------------------------	---	---

1. En application des articles 230-32 et 230-35 du code de procédure pénale, le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi par l'officier de police judiciaire qui a procédé à l'installation d'un dispositif de géolocalisation en urgence, doit, s'il entend prescrire la poursuite des opérations, rendre, dans un délai de vingt-quatre heures, une décision écrite comportant l'énoncé des circonstances de fait établissant l'existence d'un risque imminent de dépérissement des preuves ou d'atteinte grave aux personnes ou aux biens.

Encourt la censure la chambre de l'instruction, qui, saisie d'une requête en annulation de ladite décision prise par le juge d'instruction, au motif du défaut de motivation de cette dernière conformément aux exigences légales, substitue sa propre motivation à celle, erronée, de ce magistrat.

*Cassation et renvoi, 25 juillet 2018, B. 134, n° de pourvoi 18-80.651*

## OUTRAGE

N<sup>os</sup>

## Outrage indirect

<i>Intention de le faire parvenir à la personne outragée...</i>	Outrage indirect – Intention de le faire parvenir à la personne outragée .....	1
---	--	---

1. Il résulte de l'article 434-24 du code pénal que dans les cas où des propos outrageants à l'égard d'un magistrat sont tenus devant un tiers en l'absence de la personne visée ou ne sont adressés qu'à un tiers, le délit d'outrage à magistrat n'est constitué que si, d'une part, leur auteur a l'intention, non pas seulement de prendre à témoin son interlocuteur, mais de voir ses propos rapportés à l'intéressé, et que, d'autre part, en raison de ses liens avec ce magistrat, ce tiers lui rapportera nécessairement l'outrage.

N'a pas justifié sa décision la cour d'appel qui énonce que le prévenu ne pouvait ignorer que l'article qu'il demandait à un journaliste de publier aurait impliqué une enquête sérieuse donnant la parole aux personnes qu'il visait, en sorte que les propos auraient pu être portés à la connaissance des intéressés, sans caractériser ni la volonté du prévenu de s'adresser, fût-ce par un intermédiaire, au magistrat concerné, ni la qualité de rapporteur nécessaire du destinataire des propos.

*Cassation et renvoi, 23 mai 2018, B. 98 (2), n° de pourvoi 17-82.355*

## P

## PECHE MARITIME

N<sup>os</sup>

## Infractions

<i>Infraction à la police de la pêche maritime</i> .....	Poursuites – Recevabilité – Conditions – Recueil préalable de l'avis de l'autorité administrative (non).....	1
--	--	---

## Infractions (suite)

*Pêche de produits de la mer de taille, calibre ou poids  
prohibé*.....

Fondement légal – Règlement (CE) n° 2406/96 du  
Conseil du 26 novembre 1996 (non).....

2

1. A fait une exacte application de l'article L. 944-2 du code rural et de la pêche maritime la cour d'appel qui rejette l'exception de nullité de la procédure tirée de l'absence de recueil préalable de l'avis de l'autorité administrative prévue par ce texte, dès lors que les poursuites pour infraction à la police de la pêche maritime ne sont pas subordonnées à cet avis.

*Cassation et renvoi, 15 mai 2018, B. 93 (1), n° de pourvoi 17-83.203*

2. Le règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche définit exclusivement les caractéristiques commerciales harmonisées sur l'ensemble du marché que doivent présenter certaines espèces de poissons lorsqu'elles sont proposées à la vente et ne peut servir de fondement légal à l'incrimination de pêche de produits de la mer de taille, calibre ou poids prohibé prévue par l'article L. 945-4, 15°, du code rural et de la pêche maritime.

A méconnu le principe d'interprétation stricte de la loi pénale la cour d'appel qui, pour déclarer le prévenu coupable de ce délit et écarter son argumentation selon laquelle ledit règlement prohibe seulement la mise en vente des poissons ne respectant pas les normes qu'il fixe, retient qu'il est évident que la commercialisation d'un poisson est nécessairement précédée d'une action de pêche.

*Cassation et renvoi, 15 mai 2018, B. 93 (2), n° de pourvoi 17-83.203*

## PEINES

	<u>N<sup>os</sup></u>
Cour d'assises	
<i>Prononcé</i> .....	1
	Motivation (non) .....
	« .....
	2
Exécution	
<i>Peine privative de liberté</i> .....	Mesure d'aménagement de peine :
	Conditions – Conversion de peine – Durée des peines prononcées restant à subir – Cumul du crédit de réduction de peine avec la durée de la détention provisoire .....
	3
	Retrait – Sanction pénale – Cumul – Nature juridique et but distincts .....
	4
Non-cumul	
<i>Domaine d'application</i> .....	Retrait d'aménagement de peine et sanction pénale (non).....
	* 4
<i>Poursuites séparées</i> .....	Confusion – Confusion facultative .....
	5
Peines complémentaires	
<i>Confiscation</i> .....	Bien susceptible de confiscation – Instrument du délit ou chose produite par le délit :
	Immeuble acquis pour partie grâce à des fonds d'origine licite – Appréciation par les juges du fond de la nécessité de l'atteinte au droit de propriété et au droit au respect de la vie privée .....
	6
	Produit ou objet de l'infraction – Moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité – Caractère inopérant .....
	* 7
	Produit de l'infraction – Motivation (non) .....
	8

## PEINES

### Peines complémentaires (*suite*)

<i>Confiscation (suite)</i> .....	Prononcé :	
	Conditions :	
	Détermination – Portée.....	9
	Fondement le plus favorable (non) .....	10
	Motivation – Eléments à considérer – Fondement – Défaut – Portée .....	11
<i>Suivi socio-judiciaire</i> .....	Injonction de soin – Notification par le président de la juridiction – Défaut – Portée .....	12
Peines correctionnelles		
<i>Amende</i> .....	Prononcé – Motivation – Eléments à considérer – Ressources et charges :	
	Application – Personne morale .....	* 13
	Etablissement des charges – Défaut – Portée.....	14
<i>Prononcé</i> .....	Motivation – Circonstance de l'infraction, person- nalité de son auteur et situation personnelle :	
	Application – Personne morale .....	13
	Défaut – Portée .....	* 14
Peines contraventionnelles		
<i>Amende</i> .....	Prononcé – Motivation – Eléments à considérer – Ressources et charges .....	15
Prononcé		
<i>Amende</i> .....	Personne morale – Quantum maximum encouru...	16
Sursis		
<i>Sursis simple</i> .....	Révocation – Condition .....	17

1. Si le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2017-694 QPC du 2 mars 2018, a déclaré contraire à la Constitution l'article 365-1, alinéa 2, du code de procédure pénale, en ce qu'il n'impose pas à la cour d'assises de motiver le choix de la peine qu'il prononce, le défaut de motivation de la peine ne peut entraîner la cassation de l'arrêt prononcé dès lors que le Conseil a reporté au 1<sup>er</sup> mars 2019 les effets de cette abrogation et décidé que les arrêts de cour d'assises rendus en dernier ressort, avant la publication de sa décision, ne pourraient être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

*Rejet, 20 juin 2018, B. 118 (2), n° de pourvoi 17-82.237*

2. Il ne résulte d'aucune disposition de la Convention européenne des droits de l'homme que la cour d'assises, après avoir statué sur la culpabilité, soit tenue de motiver la peine qu'elle prononce.

*Rejet, 20 juin 2018, B. 118 (3), n° de pourvoi 17-82.237*

3. Fait une exacte application de l'article 132-57 du code pénal l'arrêt d'une chambre de l'application des peines qui tient compte de la période de détention provisoire effectuée, pour ordonner la conversion du reliquat de peine, inférieur à six mois, en jours-amende.

Il se déduit, en effet, de la combinaison des articles 132-57 du code pénal et 723-15 du code de procédure pénale que peuvent prétendre au bénéfice d'une conversion les personnes condamnées à une ou plusieurs peines dont la durée totale restant à subir, après déduction de la durée de la détention provisoire et du crédit de réduction de peine, n'excède pas six mois.

*Rejet, 5 septembre 2018, B. 151, n° de pourvoi 17-87.303*

4. Les dispositions des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 4 du Protocole n° 7 additionnel à ladite Convention n'interdisent pas le retrait d'une mesure d'aménagement de peine parallèlement aux sanctions pénales prononcées pour des faits commis au cours de l'exécution de cette mesure.

*Rejet, 3 mai 2018, B. 81 (2), n° de pourvoi 17-83.225*

5. S'il résulte des dispositions de l'article 710, alinéa 1, du code de procédure pénale que la juridiction statuant sur une demande de confusion de peines doit motiver sa décision en tenant compte du comportement de la personne

condamnée depuis la condamnation, de sa personnalité ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, elle peut également retenir d'autres motifs relevant du pouvoir d'appréciation que lui reconnaît l'article 132-4 du code pénal.

*Rejet, 10 janvier 2018, B. 9, n° de pourvoi 16-87.611*

**6.** Le juge qui autorise ou ordonne la saisie d'un bien acquis au moyen de fonds constituant l'objet ou le produit de l'infraction et de fonds licites doit motiver sa décision, s'agissant de ces derniers, au regard de la nécessité et la proportionnalité de l'atteinte ainsi portée au droit de propriété.

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour refuser de se prononcer sur le caractère proportionné de la mesure de saisie, énonce que le principe de proportionnalité ne s'applique pas aux saisies opérées sur le produit, direct ou indirect, de l'infraction en application de l'article 131-21, alinéa 3, du code pénal, ce texte n'imposant d'ailleurs pas au juge du fond de limiter la confiscation à la valeur du produit indirect de l'infraction, lorsqu'il a été mêlé des fonds d'origine licite pour l'acquisition du bien considéré.

*Cassation et renvoi, 27 juin 2018, B. 127, n° de pourvoi 17-84.280*

**7.** Est inopérant le moyen pris de la violation du principe de proportionnalité en raison de l'atteinte portée au droit de propriété par une mesure de confiscation en valeur, dans la limite d'un certain montant, d'un bien immobilier, s'agissant d'une confiscation en valeur de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'infraction.

*Rejet, 3 mai 2018, B. 79, n° de pourvoi 17-82.098*

**8.** Le moyen pris d'une insuffisance de motivation de la peine complémentaire de confiscation prononcée par la juridiction correctionnelle, au regard de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle, est inopérant s'agissant de la confiscation de biens qui sont le produit de l'infraction.

*Rejet, 31 janvier 2018, B. 29, n° de pourvoi 17-81.876*

**9.** Les dispositions de l'article 131-21, alinéa 5, du code pénal n'exigent pas, pour qu'un bien soit susceptible de confiscation, qu'il ait été acquis à l'aide du profit direct ou indirect procuré par l'infraction.

Mais en matière correctionnelle, toute peine devant être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle, encourt la censure l'arrêt qui prononce une confiscation sans s'expliquer sur la personnalité du prévenu et sa situation familiale.

*Cassation et renvoi, 21 mars 2018, B. 50, n° de pourvoi 16-87.296*

**10.** Aucune disposition du code de procédure pénale ne fait obligation au juge d'instruction de choisir, parmi les fondements des confiscations encourues, celui qui serait le plus favorable au propriétaire du bien saisi en vue de ladite confiscation.

*Cassation et renvoi, 13 juin 2018, B. 110 (2), n° de pourvoi 17-83.893*

**11.** En matière correctionnelle, le juge qui prononce une peine doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur.

Le juge qui prononce une mesure de confiscation doit apprécier, hormis le cas où la confiscation, qu'elle soit en nature ou en valeur, porte sur un bien qui, dans sa totalité, constitue le produit de l'infraction, le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé lorsqu'une telle garantie est invoquée, ou procéder à cet examen d'office lorsqu'il s'agit d'une confiscation de tout ou partie du patrimoine.

Il incombe en conséquence au juge qui décide de confisquer un bien, après s'être assuré de son caractère confiscable en application des conditions légales, de préciser la nature et l'origine de ce bien ainsi que le fondement de la mesure et, le cas échéant, de s'expliquer sur la nécessité et la proportionnalité de l'atteinte portée au droit de propriété du prévenu.

Encourt, dès lors, la censure l'arrêt de la cour d'appel qui, pour confirmer la confiscation de fonds saisis sur un compte bancaire, énonce qu'elle est justifiée en raison de l'exceptionnelle gravité des faits, des circonstances de la cause et de la personnalité du prévenu, qui n'a pas d'antécédent judiciaire, sans préciser à quel titre le bien a été confisqué, et ne met pas ainsi la Cour de cassation en mesure de s'assurer que les exigences de motivation ont été respectées.

*Cassation et renvoi, 27 juin 2018, B. 128 (2), n° de pourvoi 16-87.009*

**12.** L'omission, par le président de la juridiction de jugement, de l'avertissement prévu par l'article 131-36-4 du code pénal relatif au suivi socio-judiciaire, a pour seule sanction l'impossibilité de mettre à exécution l'emprisonnement encouru en application de l'article 131-36-1 du même code en cas de refus, par le condamné, de commencer ou de poursuivre le traitement proposé dans le cadre d'une injonction de soins. Cette impossibilité cesse lorsque l'avertissement omis par le président est notifié par le juge de l'application des peines.

*Rejet, 24 mai 2018, B. 104, n° de pourvoi 16-85.310*

## PRESCRIPTION

13. Il résulte de l'article 132-1 du code pénal qu'en matière correctionnelle, l'exigence selon laquelle toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle s'impose en ce qui concerne les peines prononcées à l'encontre tant des personnes physiques que des personnes morales.

En application de l'article 132-20, alinéa 2, du code pénal, le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision en tenant compte des ressources et des charges du prévenu.

*Cassation et renvoi, 9 janvier 2018, B. 5 (2), n° de pourvoi 17-80.200*

14. En matière correctionnelle, le juge qui prononce une peine doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur. Le juge qui prononce une amende doit, en outre, motiver sa décision en tenant compte des ressources et des charges du prévenu.

Lorsque plusieurs peines sont prononcées, le juge peut adopter une motivation commune à celles-ci.

Il appartient au juge de motiver la peine qu'il prononce en se référant, dans sa décision, aux éléments qui résultent du dossier et à ceux qu'il a sollicités et recueillis lors des débats.

Il revient au prévenu, à la demande du juge ou d'initiative, d'exposer sa situation et de produire, éventuellement, des justificatifs de celle-ci. Lorsque le prévenu n'a pas comparu et n'a pas fourni ni fait fournir d'éléments sur sa situation, le juge n'a pas à en rechercher d'autres que ceux dont il dispose.

Encourt, dès lors, la censure l'arrêt de la cour d'appel qui, pour confirmer une amende de 300 000 euros et une interdiction de gérer de dix ans, énonce, par des motifs communs aux peines, qu'elles sont justifiées en raison de l'exceptionnelle gravité des faits, des circonstances de la cause et de la personnalité du prévenu, qui n'a pas d'antécédent judiciaire, d'une part, sans s'expliquer sur la personnalité de ce dernier et sa situation personnelle qu'elle devait prendre en considération pour prononcer les peines, d'autre part, sans mieux s'expliquer, s'agissant de l'amende, sur ses ressources et charges.

*Cassation et renvoi, 27 juin 2018, B. 128 (1), n° de pourvoi 16-87.009*

15. Toute juridiction qui prononce une peine d'amende, y compris en matière contraventionnelle, doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, en tenant compte de ses ressources et de ses charges.

Toutefois, l'objectif reconnu par le Conseil constitutionnel, d'une bonne administration de la justice, commande que la nouvelle interprétation qui est ainsi donnée à des dispositions de procédure n'ait pas d'effet rétroactif, de sorte qu'elle ne s'appliquera qu'aux décisions prononcées à compter du présent arrêt.

*Rejet, 30 mai 2018, B. 106, n° de pourvoi 16-85.777*

16. Il ne saurait être fait grief à un arrêt d'avoir dépassé le maximum de l'amende prévue par l'article L. 4741-11 du code du travail, dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016, dès lors qu'aux termes de l'article 131-38 du code pénal, dont la portée est générale, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

*Rejet, 27 février 2018, B. 38, n° de pourvoi 17-80.387*

17. Il résulte de l'article 132-36 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, que la juridiction ne peut révoquer totalement ou partiellement le sursis antérieurement accordé qui accompagne une peine d'emprisonnement que lorsqu'elle prononce une nouvelle condamnation à une peine de réclusion ou d'emprisonnement sans sursis.

En conséquence, le prononcé d'une peine de jours-amende n'est pas susceptible d'entraîner la révocation du sursis assortissant une peine d'emprisonnement.

*Cassation et renvoi, 4 septembre 2018, B. 141, n° de pourvoi 17-858.957*

## PRESCRIPTION

	<u>N<sup>os</sup></u>
Action publique	
<i>Délai</i> .....	Computation – Modalités – Détermination..... * 1
	Point de départ – Infractions continues..... 2

Action publique (*suite*)

<i>Exception</i> .....	Caractère d'ordre public – Portée .....	* 3
<i>Interruption</i> .....	Acte d'instruction ou de poursuite :	
	Compte rendu des investigations du service enquêteur au procureur de la République (non) .....	4
	Effets – Interruption de la prescription de l'action civile exercée devant la juridiction répressive – Incidence à l'égard du civilement responsable .....	5
	Transmission de la procédure d'enquête au procureur de la République (non) .....	* 4
<i>Suspension</i> .....	Obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites – Cas – Amnésie (non) .....	6

1. Aux termes des articles 7 et 8 du code de procédure pénale (dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2017-242 du 27 février 2017), l'action publique en matière de délit se prescrit après trois années révolues à compter du jour où ces infractions ont été commises si, dans l'intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. Ce délai, qui ne commence à courir que le lendemain du jour où l'infraction aurait été commise, le terme révolu excluant le jour où le délit a été perpétré du délai pendant lequel court le temps de la prescription, se calcule de quantième à quantième et expire le dernier jour à minuit.

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour constater l'extinction de l'action publique, après avoir relevé qu'en matière d'escroquerie, la prescription ne commence à courir qu'à compter de l'obtention du dernier acte opérant obligation ou décharge, en l'espèce le 14 octobre 2005, énonce que le premier acte qui aurait valablement pu interrompre la prescription, à savoir le soit-transmis adressé aux services de gendarmerie aux fins d'enquête par le procureur de la République, est en date du 15 octobre 2008, les faits susceptibles de recevoir une qualification pénale, antérieurs au 14 octobre 2005, n'ayant été l'objet, avant le 15 octobre 2008, d'aucun acte d'instruction ou de poursuite.

*Cassation et renvoi, 9 janvier 2018, B. 1, n° de pourvoi 16-86.735*

2. La prescription des infractions continues ne court qu'à partir du jour où elles ont pris fin dans leurs actes constitutifs et dans leurs effets.

Doit être confirmée la décision qui rejette l'exception de prescription de l'action publique du crime de séquestration d'une personne, disparue depuis 1976, en retenant qu'il n'est pas établi que ce crime ait cessé, le point de départ du délai de prescription ne pouvant, alors, être déterminé.

*Rejet, 24 mai 2018, B. 102 (2), n° de pourvoi 17-86.340*

3. Le moyen tiré de la prescription de l'action publique soulevé devant la Cour de cassation est irrecevable si celle-ci ne trouve pas dans les constatations des juges du fond les éléments nécessaires pour apprécier la pertinence d'un argument qui ne leur avait pas été soumis.

*Rejet, 16 janvier 2018, B. 11, n° de pourvoi 17-81.896*

4. Le compte rendu de ses investigations effectué par le service enquêteur au procureur de la République et la transmission de la procédure d'enquête à celui-ci, quand bien même il les aurait sollicités, ne constituent pas des actes interruptifs de prescription.

*Cassation sans renvoi, 5 avril 2018, B. 65, n° de pourvoi 17-83.166*

5. Il résulte des dispositions de l'article 10 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, que les actes qui interrompent ou suspendent le délai de prescription de l'action publique produisent les mêmes effets à l'égard de la prescription de l'action civile exercée devant la juridiction répressive, non seulement à l'encontre de tous les participants à l'infraction mais encore à l'égard des victimes des infractions commises par eux.

*Rejet, 21 mars 2018, B. 51, n° de pourvoi 17-80.058*

6. L'amnésie traumatique invoquée par la partie civile ne peut être considérée comme constituant un obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure ayant pu suspendre le délai de prescription.

*Rejet, 17 octobre 2018, B. 173, n° de pourvoi 17-86.161*



## PRESSE

N<sup>os</sup>

Apologie de crimes de guerre		
<i>Apologie de crimes contre l'humanité</i> .....	Éléments constitutifs – Distinction.....	1
Diffamation		
<i>Éléments constitutifs</i> .....	Élément matériel – Publicité – Définition.....	2
<i>Exclusion</i> .....	Cas – Propos s'inscrivant dans le cadre d'un débat d'intérêt général – Conditions – Base factuelle suffisante – Propos ne dépassant pas les limites admissibles de la liberté d'expression .....	* 3
Procédure		
<i>Action en justice</i> .....	Acte initial de poursuite : Mention – Qualification des faits .....	* 4
	Poursuite – Etendue – Réquisitions aux fins d'enquête (non) .....	4
<i>Action publique</i> .....	Extinction : Désistement – Irrévocabilité .....	5
	Prescription : Délai – Point de départ – Diffusion sur le réseau internet – Nouvelle publication – Conditions – Détermination .....	6
	Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Réquisitions aux fins d'enquête – Condition .....	7
	Suspension – Obstacle de droit – Définition – Inaction du ministère public (non) .....	8
	Mise en mouvement – Plainte de la victime – Publicité de la diffamation – Caractérisation – Portée.....	9
<i>Citation</i> .....	Mentions obligatoires – Qualification des faits incriminés – Acte initial de poursuite – Signification diffamatoire des propos incriminés – Effet.....	10
Responsabilité pénale		
<i>Directeur de la publication</i> .....	Exonération – Bonne foi de l'auteur de l'article incriminé – Fait commun appliqué.....	11

1. L'apologie des crimes de guerre et l'apologie des crimes contre l'humanité prévues par l'article 24, alinéa 5, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont des délits distincts.

Encourt la cassation l'arrêt qui prononce une déclaration de culpabilité du chef de ces deux délits, en ne caractérisant les éléments constitutifs que d'un seul d'entre eux.

*Cassation et renvoi, 7 mai 2018, B. 84 (3), n° de pourvoi 17-82.656*

2. Des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elle concomitantes.

Encourent en conséquence la censure les arrêts prononçant deux déclarations de culpabilité du chef de diffamation publique envers un particulier, en raison de propos contenus, d'une part, dans un article mis en ligne sur internet, d'autre part, dans l'interview accessible par un lien hypertexte depuis ledit article, alors que les propos incriminés au sein de l'article étaient les mêmes, soit qu'ils soient cités, soit qu'ils soient reformulés sans dénaturer, que ceux poursuivis comme ayant été tenus dans l'interview, de sorte que l'ensemble ainsi formé, sur une même page intégralement mise en ligne au même moment sur un site internet, constituait un unique fait de publication.

*Cassation sans renvoi, 23 janvier 2018, B. 20 (2), n° de pourvoi 17-81.373*

3. La liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour refuser le bénéfice de la bonne foi au prévenu, ancien premier adjoint au maire, poursuivi pour des propos imputant à son prédécesseur la responsabilité de l'endettement de la commune, énonce que, si le compte-rendu d'une séance du conseil municipal, lors de sa prise de fonctions, permet de constater que son allégation sur l'état d'endettement de la commune à son arrivée est exacte, ce document ne permet pas d'imputer la responsabilité de cette situation à son prédécesseur puisqu'elle est le résultat de décisions collégiales prises par le conseil municipal, alors que les propos tenus au sujet de l'endettement de la commune s'inscrivaient dans une polémique politique et reposaient sur une base factuelle que la cour d'appel avait elle-même constatée, peu important que les décisions à l'origine de cet endettement eussent été collégiales.

*Cassation sans renvoi, 23 janvier 2018, B. 19, n° de pourvoi 17-81.874*

4. En matière d'infractions à la loi sur la liberté de la presse, seul l'acte de poursuite, et non les réquisitions aux fins d'enquête prévues par l'article 65, alinéa 2, de ladite loi, fixe irrévocablement la nature et l'étendue de la poursuite.

L'acte de poursuite doit cependant reprendre une des qualifications visées par les réquisitions aux fins d'enquête.

*Cassation et renvoi, 7 mai 2018, B. 84 (1), n° de pourvoi 17-82.656*

5. Dans le cas d'une poursuite introduite par un acte unique du plaignant incriminant, sous la même qualification, plusieurs propos tenus dans le même article de presse, le désistement de la partie civile, même limité à certains des passages incriminés, emporte désistement de l'action en son entier, l'acte initial de poursuite en matière de diffamation fixant de manière irrévocable la nature et l'étendue de la poursuite.

*Rejet, 6 mars 2018, B. 42, n° de pourvoi 17-80.526*

6. Il résulte de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 qu'une nouvelle mise à disposition du public d'un même contenu précédemment mis en ligne sur un site internet dont une personne a volontairement réactivé le contenu initial sur le réseau internet, après qu'il eut été retiré, constitue une publication nouvelle.

Encourt la cassation, au regard de l'article 65 susvisé, un arrêt qui retient, au sujet d'un contenu poursuivi accessible sur une encyclopédie collaborative, que le seul « déplacement », par un internaute du contenu litigieux de l'onglet « historique » vers l'onglet « article », n'est pas interruptif de prescription.

*Cassation et renvoi, 10 avril 2018, B. 71, n° de pourvoi 17-82.814*

7. Les réquisitions d'enquête ne peuvent interrompre la prescription avant l'engagement des poursuites qu'à la condition d'articuler et de qualifier les faits en raison desquels l'enquête est ordonnée.

Des qualifications comportant des éléments constitutifs inconciliables entre eux ne peuvent être envisagées successivement ou concurremment pour un fait unique.

Les infractions d'injure raciale, d'une part, et d'apologie des crimes contre l'humanité ou d'apologie des crimes de guerre, d'autre part, ne comportent pas d'éléments constitutifs inconciliables entre eux.

Les réquisitions aux fins d'enquête visant successivement ou concurremment ces infractions ne sont en conséquence pas irrégulières et interrompent la prescription.

*Cassation et renvoi, 7 mai 2018, B. 84 (2), n° de pourvoi 17-82.656*

8. Lorsque la partie civile a obtenu, du chef d'une infraction à la loi du 29 juillet 1881, un jugement qui n'a pas été rendu contradictoirement vis-à-vis du prévenu, elle ne peut arguer de la suspension de la prescription dans l'attente de la signification de la décision par le ministère public, dès lors qu'aucun obstacle de droit ne lui interdit de faire elle-même procéder valablement à cette signification dans le délai de trois mois du prononcé de la décision.

*Cassation sans renvoi, 4 septembre 2018, B. 142, n° de pourvoi 17-85.963*

9. En matière d'infractions à la loi sur la liberté de la presse, la plainte avec constitution de partie civile ne fixe irrévocablement la nature et l'étendue de la poursuite que quant aux propos incriminés et à leur qualification. Il appartient au juge d'instruction d'apprécier le caractère public des faits et d'en identifier les auteurs.

Encourt en conséquence la censure le jugement par lequel le tribunal de police, saisi par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction de faits qualifiés de diffamation non publique, se déclare incompétent, au seul motif que la plainte avec constitution de partie civile visait le délit de diffamation publique et sans avoir examiné si les conditions de la publicité étaient ou non réunies.

*Cassation et renvoi, 11 décembre 2018, B. 213, n° de pourvoi 18-80.717*

## PREUVE

10. Il résulte de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse que la citation directe délivrée à la requête de la partie lésée du chef d'une infraction prévue par cette loi ne fixe irrévocablement les termes de la poursuite qu'en ce qu'elle précise les propos incriminés, les qualifie et indique le texte applicable de ladite loi.

Il s'en déduit que les juges ne sont pas tenus par l'interprétation de la signification diffamatoire des propos incriminés proposée par l'acte initial de poursuite et qu'il leur appartient de rechercher, en relevant toutes les circonstances intrinsèques ou extrinsèques auxdit propos que comporte l'écrit qui les renferme, si ceux-ci contiennent l'imputation ou l'allégation d'un autre fait contraire à l'honneur ou la considération de la partie civile que celui suggéré dans la citation.

*Cassation et renvoi, 11 décembre 2018, B. 214, n° de pourvoi 17-84.899*

11. S'il est vrai que l'intention de nuire doit être appréciée en la personne des auteurs de l'article argué de diffamation, l'existence de faits justificatifs suffisants pour faire admettre la bonne foi de ceux-ci a pour effet d'exclure tant leur responsabilité que celle des directeurs de publication des organes de presse ayant relayé cet article, dès lors que les propos litigieux ont été repris sans dénaturation et sans qu'aucun élément nouveau ne soit invoqué depuis la publication de l'article initial.

S'il est vrai que l'intention de nuire doit être appréciée en la personne des auteurs de l'article argué de diffamation, l'existence de faits justificatifs suffisants pour faire admettre la bonne foi de ceux-ci a pour effet d'exclure tant leur responsabilité que celle des directeurs de publication des organes de presse ayant relayé cet article, dès lors que les propos litigieux ont été repris sans dénaturation et sans qu'aucun élément nouveau ne soit invoqué depuis la publication de l'article initial.

*Rejet, 7 mai 2018, B. 85, n° de pourvoi 17-82.663*

## PREUVE

N<sup>os</sup>

### Contravention

<i>Procès-verbal</i> .....	Force probante – Preuve contraire – Modes de preuve – Article 537 du code de procédure pénale – Preuve par écrit ou par témoins – Ecrit ...	* 1
----------------------------	---	-----

1. Constitue un écrit au sens de l'article 537 du code de procédure pénale, permettant d'apporter la preuve contraire au procès-verbal, base des poursuites, le relevé des données contenues dans un chronotachygraphe produit par le prévenu et dont le juge, à défaut d'être saisi d'une contestation du ministère public sur leur fiabilité, apprécie souverainement la force probante.

*Rejet, 30 octobre 2018, B. 180, n° de pourvoi 18-81.318*

## PROCES-VERBAL

N<sup>os</sup>

### Nullité

<i>Procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire</i> .....	Procès-verbal incomplet – Portée .....	* 1
Procès-verbal dressé par les fonctionnaires habilités		
<i>Urbanisme</i> .....	Infractions – Constatation – Moment – Procès-verbal d'infraction – Régularisation postérieure des manquements – Possibilité (non) .....	2
Régularité		
<i>Conditions</i> .....	Constatactions – Circonstances matérielles concrètes – Cas – Circulation routière – Transparence des vitres de véhicule .....	3

## PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

1. Ne justifie pas sa décision le premier président qui s'abstient de répondre au moyen péremptoire de nullité du procès-verbal établi à l'occasion des opérations de visite domiciliaire, tiré de son caractère incomplet comme ne relatant pas toutes les investigations réalisées, notamment l'intervention d'un tiers pour permettre d'avoir accès à la messagerie personnelle du président de l'organisme dans les locaux duquel se déroule la visite.

*Cassation et renvoi, 12 septembre 2018, B. 159 (1), n° de pourvoi 17-81.189*

2. La violation des règles de l'urbanisme est constituée lors de l'établissement du procès-verbal d'infraction, peu important que certains manquements aient été régularisés avant l'achèvement des travaux.

*Rejet, 16 janvier 2018, B. 14, n° de pourvoi 17-81.157*

3. Le procès-verbal qui n'indique pas les circonstances matérielles de l'infraction, à savoir quelles sont les vitres en cause et en quoi leur transparence est insuffisante, ne comporte pas de constatations au sens de l'article 537 du code de procédure pénale, de nature à établir l'inobservation des prescriptions de l'article R. 316-3 du code de la route.

*Cassation et renvoi, 19 juin 2018, B. 112 (2), n° de pourvoi 17-85.046*

## PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

N<sup>os</sup>

### Vétérinaire

<i>Prescription et délivrance de médicaments.....</i>	Conditions – Examen clinique préalable des animaux ou suivi sanitaire permanent d'un élevage .....	1
---	--	---

1. Il résulte des articles L. 5143-2, 2°, R. 5141-112-1 et R. 5141-112-2 du code de la santé publique que la prescription et la délivrance des médicaments vétérinaires sont possibles par le vétérinaire auquel le propriétaire ou l'éleveur des animaux a confié la responsabilité du suivi sanitaire permanent de l'élevage et qui, à ce titre, doit réaliser un bilan sanitaire d'élevage, établir et mettre en œuvre un protocole de soins, réaliser des visites régulières de suivi et dispenser régulièrement des soins, actes de médecine et de chirurgie, le bilan sanitaire et le protocole de soins devant être actualisés au moins une fois par an au vu notamment des comptes rendus de visites réalisées pendant cette période.

*Rejet, 30 janvier 2018, B. 25, n° de pourvoi 16-85.131*

## PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N<sup>os</sup>

### Installations classées

<i>Inspections.....</i>	Rédaction d'un rapport – Communication à l'exploitant – Délai – Défaut – Portée.....	1
-------------------------	--	---

1. Il résulte de l'article L. 514-5 du code de l'environnement que les personnes chargées de l'inspection des installations classées informent l'exploitant des suites du contrôle qu'ils effectuent. Ils transmettent leur rapport au préfet et en font copie simultanément à l'exploitant, qui peut faire part au préfet de ses observations.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour rejeter le grief tiré par le prévenu de la violation de cette disposition, retient d'une part que l'exploitant a été mis à même de faire valoir ses observations sur le procès-verbal, qui a ultérieurement fondé un arrêté de mise en demeure puis un arrêté de suspension de l'exploitation et finalement la poursuite, d'autre part que ces arrêtés ont été suffisamment motivés, alors que le procès-verbal initial n'avait pas été communiqué au prévenu avant que le préfet n'édicté son premier arrêté, intervenu quelques jours après le procès-verbal de contrôle.

*Cassation et renvoi, 6 novembre 2018, B. 184, n° de pourvoi 17-87.036*

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

N<sup>os</sup>

Pratiques commerciales trompeuses

*Directive (CE) n° 2005/29 du 11 mai 2005 du Parlement et du Conseil.....*

Champ d'application – Détermination ..... \* 1

**1.** N'entrent dans le champ d'application de la directive 2005/29/CE du Parlement et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs que celles qui portent directement atteinte aux intérêts économiques des consommateurs, de sorte que cette directive ne s'applique pas aux transactions entre professionnels.

*Cassation et renvoi, 16 janvier 2018, B. 13, n° de pourvoi 16-83.457*

**Q**

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

N<sup>os</sup>

Action civile

*Code pénal.....*

Article 113-7 – Code de procédure pénale – Article 689 – Jurisprudence constante – Droit à un recours juridictionnel effectif – Principe d'égalité – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....

1

Droit de la presse

*Loi du 29 juillet 1881.....*

Articles 29, alinéa 1, et 32, alinéa 1 – Droit au recours juridictionnel effectif – Principe d'égalité – Droit constitutionnel à la protection de la réputation – Articles 2, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 – Caractère nouveau – Défaut – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....

2

Articles 29, 30, 31, 32, 48-1, 48-2, 48-3, 48-4, 48-5, 48-6, 48-7, 48-8 – Droit au recours – Article 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 – Défaut partiel d'applicabilité au litige – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....

3

Droit pénal fiscal

*Code général des impôts.....*

Articles 1728 et 1741 – Principe de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines – Applicabilité au litige – Changement des circonstances de droit – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel.....

4

*Code monétaire et financier.....*

Article L. 152-4 – Principe de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines – Applicabilité partielle à la procédure – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel.....

5

## QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Droit pénal spécial des douanes		
<i>Code des douanes</i> .....	Article 369 – Egalité devant la loi – Article 6 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen – Principe d’individualisation des peines – Article 8 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel .....	6
Droit pénal spécial militaire		
<i>Code de procédure pénale</i> .....	Article 697-1 – Principe d’égalité devant la loi – Principe d’égalité devant la justice – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel.....	7
Enquête		
<i>Code de procédure pénale</i> .....	Article 706-113 – Droits de la défense – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel.....	8
Instruction		
<i>Code de procédure pénale</i> .....	Article 154 – Version antérieure du texte applicable au litige – Droits de la défense – Principe de présomption d’innocence – Mémoire tardif – Irrecevabilité.....	9
	Article 187, alinéa 2 – Droits de la défense – Droit à un recours juridictionnel effectif – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel .....	10
	Article 706-96, dans sa rédaction issue des lois n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 et n° 2015-993 du 17 août 2015 – Article 701 – Article 803 – Interprétation constante – Principe d’égalité des justiciables – Droits de la défense – Droit à un recours juridictionnel effectif – Articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l’homme de 1789 – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel .....	11
Jugement		
<i>Code de procédure pénale</i> .....	Article 318 – Présomption d’innocence – Droits de la défense – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel .....	12
	Article 481 – Droit de propriété – Articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel .....	13
	Article 505-1 – Article 16 de la Déclaration des droits de l’homme de 1789 – Droit au recours juridictionnel effectif – Mémoire tardif – Irrecevabilité .....	14
Juridictions correctionnelles		
<i>Code de procédure pénale</i> .....	Article 472 – Droits de la défense – Liberté d’expression – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel .....	15
Loi du 29 juillet 1881		
<i>Articles 29, 30, 31, 32 et 48</i> .....	Principe d’égalité devant la justice – Différence de traitement entre les Etats – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel .....	16

## QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

### Procédure

<i>Cassation</i> .....	Assemblée plénière – Instruction – Question prioritaire de constitutionnalité posée après l'arrêt de renvoi :	
	Recevabilité (non) .....	17
	Recevabilité – Non .....	18

### Procédure pénale

<i>Code de procédure pénale</i> .....	Articles 80-1, 173, 174, 198 et 590 – Ordonnance du 7 novembre 1958 – Article 23-5 – Principe de garantie des droits – Mémoire tardif – Irrecevabilité partielle – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel .....	19
---------------------------------------	--	----

### Voies de recours extraordinaires

<i>Code de procédure pénale</i> .....	Articles 576, alinéa 2 – Droit au recours juridictionnel effectif – Article 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 – Applicabilité au litige – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel .....	20
---------------------------------------	--	----

1. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 12 juin 2018, B. 108, n° de pourvoi 17-86.640*

2. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 27 mars 2018, B. 54, n° de pourvoi 17-84.509*

3. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 6 février 2018, B. 31, n° de pourvoi 17-83.857*

4. *Renvoi au Conseil constitutionnel, 12 septembre 2018, B. 157, n° de pourvoi 18-81.067*

5. *Renvoi au Conseil constitutionnel, 12 septembre 2018, B. 158, n° de pourvoi 18-90.019*

6. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 30 mai 2018, B. 107, n° de pourvoi 17-86.290*

7. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 16 octobre 2018, B. 170, n° de pourvoi 18-82.903*

8. *Renvoi au Conseil constitutionnel, 19 juin 2018, B. 115, n° de pourvoi 18-80.872*

9. *Irrecevabilité, 30 octobre 2018, B. 182, n° de pourvoi 18-83.360*

10. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 2 octobre 2018, B. 164, n° de pourvoi 18-84.131*

11. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 6 février 2018, B. 32, n° de pourvoi 17-85.301*

12. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 28 novembre 2018, B. 201, n° 18-82.010*

13. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 27 juin 2018, B. 129, n° 17-87.424*

14. *Irrecevabilité, 7 mars 2018, B. 43, n° 17-87.169*

15. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 11 juillet 2018, B. 132, n° de pourvoi 18-90.017*

16. Il ne résulte des dispositions combinées des articles 29, alinéa 1, 30, 31, alinéa 1, 32, alinéa 1, et 48, 1°, 3° et 6°, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse aucune différence de traitement entre l'Etat français et les Etats étrangers, ni l'un ni les autres ne pouvant agir sur leur fondement.

*Renvoi au Conseil constitutionnel, 17 décembre 2018, B. 1, n° de pourvoi 18-82.737*

17. Il résulte des dispositions des articles L. 431-7 et L. 431-9 du code de l'organisation judiciaire que lorsque la chambre saisie décide du renvoi d'une affaire devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation, cette dernière se prononce sur le pourvoi en l'état des moyens présentés par les parties avant ledit renvoi, entraînant l'irrecevabilité des questions prioritaires de constitutionnalité nouvellement posées devant elle.

*Renvoi au Conseil constitutionnel, 17 décembre 2018, B. 2, n° de pourvoi 17-84.509*

18. Il résulte des dispositions des articles L. 431-7 et L. 431-9 du code de l'organisation judiciaire que lorsque la chambre saisie décide du renvoi d'une affaire devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation, cette dernière se pro-

nonce sur le pourvoi en l'état des moyens présentés par les parties avant ledit renvoi, entraînant l'irrecevabilité des questions prioritaires de constitutionnalité nouvellement posées devant elle.

*Renvoi au Conseil constitutionnel, 17 décembre 2018, B. 3, n° de pourvoi 17-84.511*

19. *Irrecevabilité et non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 4 septembre 2018, B. 143, n° de pourvoi 17-85.871*

20. *Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel, 11 avril 2018, B. 75, n° de pourvoi 16-87.622*

**R**

**REHABILITATION**

N<sup>os</sup>

Réhabilitation judiciaire

<i>Demande</i> .....	Recevabilité – Condamné à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende – Dé- lai – Point de départ .....	1
----------------------	--	---

1. Ne sont pas contraires à la Convention européenne des droits de l'homme les dispositions de l'article 786, alinéa 3, du code de procédure pénale, qui, à l'égard des condamnés à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, prononcée à titre de peine principale, prévoient que le délai pour présenter une demande en réhabilitation court à compter de l'expiration de la sanction subie.

*Rejet, 28 février 2018, B. 40, n° de pourvoi 16-84.441*

**RESPONSABILITE CIVILE**

N<sup>os</sup>

Commettant

<i>Préposé</i> .....	Faute civile – Condamnation pénale devenue défi- nitive – Portée .....	1
----------------------	---	---

Dommage

<i>Réparation</i> .....	Action en responsabilité – Action contre le diri- geant d'une société :	
	Conditions – Faute séparable des fonctions (non)..	* 2
	« .....	* 3
	Dirigeant ayant commis intentionnellement une infraction – Portée.....	2
	Dirigeant ayant commis une infraction – Portée....	3

1. La faute pénale du préposé, dont résulte la faute civile au sens de l'article 1384, alinéa 5 ancien, devenu l'article 1242, alinéa 5, dudit code, ne peut plus être contestée par le commettant, fût-ce à l'occasion d'un procès ayant pour objet la seule action civile, lorsqu'elle constitue le fondement d'une condamnation pénale devenue définitive à l'encontre de ce préposé.

*Rejet, 13 novembre 2018, B. 190, n° de pourvoi 17-81.398*

2. Le dirigeant social engage sa responsabilité civile à l'égard des tiers auxquels portent préjudice les infractions qu'il commet ès qualités, quelle qu'en soit la nature, fût-elle contraventionnelle.



## RESPONSABILITE PENALE

Par suite, est inopérant devant la juridiction répressive, du fond comme de cassation, le moyen soutenant qu'il convient de distinguer selon que la faute imputée à un tel dirigeant est séparable ou non de ses fonctions sociales.

*Rejet, 5 avril 2018, B. 66, n° de pourvoi 16-83.984*

3. Le grief tiré du défaut d'établissement d'une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales constituant une faute séparable des fonctions de dirigeant social est inopérant, les juges n'ayant pas à s'expliquer sur l'existence d'une telle faute pour caractériser une faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

*Rejet, 5 avril 2018, B. 67, n° de pourvoi 16-87.669*

## RESPONSABILITE PENALE

	<u>N<sup>os</sup></u>
Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation	
<i>Erreur sur le droit</i> .....	Exclusion – Cas ..... 1
	« ..... * 2
<i>Légitime défense</i> .....	Conditions – Infraction volontaire – Défense proportionnée à l'attaque..... 3
Personne morale	
<i>Conditions</i> .....	Syndicat intercommunal – Convention de délégation de service public – Cas – Activités de fixation d'une taxe et d'attribution d'un marché public (non) ..... 4

1. Pour bénéficier de la cause d'irresponsabilité prévue par l'article 122-3 du code pénal, la personne poursuivie doit justifier avoir cru, par une erreur de droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte reproché.

Ne caractérise pas une telle erreur de droit et encourt la censure l'arrêt qui, pour relaxer des prévenues, organisatrices de lotos, du chef d'infractions à la législation sur les jeux, retient qu'elle ont eu recours à un expert-comptable, que l'absence de remarque de l'administration fiscale, interrogée par un courrier de ce dernier sur un problème de TVA et détaillant toute leur activité, écarte toute dissimulation et qu'ainsi, la preuve de l'élément intentionnel n'est pas rapportée.

*Cassation et renvoi, 3 mai 2018, B. 80, n° de pourvoi 17-82.746*

2. Une tolérance des autorités administratives, contraire à des textes en vigueur instituant des infractions à la police de la chasse, ne saurait faire disparaître ces dernières.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer le prévenu coupable d'utilisation et détention non autorisées d'une espèce animale protégée, retient que la tolérance administrative à l'égard d'une pratique locale traditionnelle, consistant pour les autorités administratives à permettre la chasse d'oiseaux appartenant à une espèce protégée, pendant plusieurs années, de même que les assurances données, notamment par des responsables politiques ou associatifs, ne sont pas de nature à mettre à néant une interdiction édictée par la loi.

*Rejet, 16 octobre 2018, B. 167, n° de pourvoi 17-86.802*

3. En application de l'article 122-5 du code pénal, n'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit dans un même temps un acte commandé par la nécessité de légitime défense, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour accorder le bénéfice de ce fait justificatif à un gendarme ayant tiré un coup de feu mortel sur un détenu dont il assurait, avec une collègue, le convoyage par voie routière, retient, d'une part, que la victime a tenté, pour échapper à la garde de l'escorte, de s'emparer avec violence de l'arme de ce second gendarme, qui était approvisionnée, une cartouche étant engagée, conformément à la doctrine d'emploi des armes de dotation pour ces militaires, qu'elle est parvenue à extraire l'arme de son étui et à la prendre en main en position de tir, sans obéir aux sommations qui lui étaient adressées, d'autre part, que l'auteur, au moment de son acte, ne voyait plus les mains du détenu ni l'arme que ce dernier tenait et a constaté l'état de panique de sa collègue, et en conclut l'absence de

disproportion entre la gravité de l'atteinte commise par l'agresseur et les moyens de défense employés pour l'interrompre, l'empêcher ou y mettre fin.

*Rejet, 9 janvier 2018, B. 7, n° de pourvoi 16-86.552*

4. N'encourt cependant pas la censure l'arrêt qui, à tort, n'a pas retenu cette qualité, dès lors que les activités de fixation d'une taxe et d'attribution d'un marché public, à l'occasion desquelles les délits de concussion et d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics ont été commis, ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une convention de délégation de service public au sens de l'article 121-2 du code pénal.

*Rejet, 19 décembre 2018, B. 217 (2), n° de pourvoi 18-81.328*

## RESTITUTION

	<u>N<sup>os</sup></u>
Chambre de l'instruction	
<i>Procédure</i> .....	Audience – Comparution de la personne – Notification du droit de se taire – Défaut – Portée..... 1
Juridictions d'instruction	
<i>Pouvoirs</i> .....	Refus de restitution – Motif ..... 2
Objet confisqué	
<i>Demande de restitution</i> .....	Action fondée sur l'article 131-21 du code pénal... *3
	Refus – Demande formée par un tiers – Tiers de bonne foi – Autorité de la chose jugée – Opposabilité (non) ..... 3

1. Le défaut de notification du droit de se taire à la personne mise en examen ne s'impose pas devant la chambre de l'instruction saisie de l'appel d'une ordonnance du juge d'instruction ayant statué sur la restitution d'objets placés sous main de justice, la comparution devant cette juridiction n'ayant pas pour objet l'examen de la nature des indices pesant sur l'intéressé.

*Rejet, 19 décembre 2018, B. 219, n° de pourvoi 18-84.303*

2. Les dispositions de l'article 99, alinéa 4, du code de procédure pénale issu de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, fixant des modalités de poursuites et des formes de la procédure, sont immédiatement applicables à une procédure engagée avant leur entrée en vigueur.

Justifie sa décision de rejet d'une requête en restitution d'un véhicule saisi formée par un tiers acquéreur de ce bien la chambre de l'instruction, qui, par des motifs relevant de son appréciation souveraine, retient que ce bien constitue le produit indirect des délits poursuivis et que les conditions qui entachent d'irrégularités son acquisition ne permettent pas au requérant d'établir le bien-fondé de sa demande.

*Rejet, 28 février 2018, B. 41, n° de pourvoi 17-81.577*

3. Il se déduit de l'article 482 du code de procédure pénale que le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formulé cette demande, sans que puisse lui être opposée l'autorité de la chose jugée de la décision ordonnant la confiscation.

Si la demande de restitution doit être examinée sur le fondement de l'article 481 du code de procédure pénale lorsque les biens placés sous main de justice n'ont pas été confisqués, il doit être statué sur cette demande en faisant application des dispositions de l'article 131-21 du code pénal lorsque les biens ont été confisqués.

Conformément aux dispositions précises et inconditionnelles de l'article 6, § 2, de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014, les droits du propriétaire de bonne foi doivent être réservés, même lorsque le bien constitue le produit direct ou indirect de l'infraction.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour rejeter une demande de restitution formulée par une personne dont elle constate la qualité de tiers de bonne foi, énonce, d'une part que c'est à juste titre que les premiers juges, se fondant sur l'article 481 du code de procédure pénale ont refusé la restitution en relevant que les biens saisis constituaient le produit direct des infractions, d'autre part que la décision de confiscation de ces biens, prononcée à titre de peine complémentaire à l'égard des prévenus sur le fondement de l'article 131-21 du code pénal, est devenue définitive et que l'autorité de chose jugée

## RETENTION DE SURETE ET SURVEILLANCE DE SURETE

qui s'y attache fait obstacle à la demande de restitution présentée par une personne qui ne peut être considérée comme la victime des infractions.

*Cassation et renvoi, 7 novembre 2018, B. 188, n° de pourvoi 17-87.424*

## RETENTION DE SURETE ET SURVEILLANCE DE SURETE

	<u>N<sup>os</sup></u>
Juridiction régionale de la rétention de sûreté	
<i>Mesure de rétention de sûreté</i> .....	Prononcé – Condition ..... 1
<i>Mesure de surveillance de sûreté</i> .....	Obligations – Violation – Condamnation antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 25 février 2008 – Rétention de sûreté – Applicabilité..... 2
<i>Nullité in limine litis</i> .....	Portée..... 3

1. En application de l'article 706-53-15 du code de procédure pénale, la juridiction ne peut prononcer une mesure de rétention de sûreté qu'après avoir vérifié que la personne concernée a effectivement été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, d'une prise en charge médicale, sociale et psychologique adaptée au trouble de la personnalité dont elle souffre ; elle doit spécialement motiver sa décision sur ce point.

Méconnaît le texte précité la juridiction nationale de sûreté qui retient que la juridiction régionale n'avait pas à procéder à cette vérification dès lors que la question de la réalité de la prise en charge n'avait pas été soulevée par le condamné en première instance.

*Cassation et renvoi, 28 mars 2018, B. 60 (3), n° de pourvoi 17-86.938*

2. La rétention de sûreté peut être prononcée à l'encontre d'une personne, même condamnée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 ayant institué cette mesure, qui méconnaît, après cette date, les obligations qui lui ont été imposées dans le cadre de la surveillance de sûreté.

*Cassation et renvoi, 28 mars 2018, B. 60 (2), n° de pourvoi 17-86.938*

3. L'article 385 du code de procédure pénale étant applicable à la juridiction régionale de la rétention de sûreté, les exceptions de nullité doivent être présentées, devant cette juridiction, avant toute défense au fond.

*Cassation et renvoi, 28 mars 2018, B. 60 (1), n° de pourvoi 17-86.938*

## S

### SAISIES

	<u>N<sup>os</sup></u>
Enquête préliminaire	
<i>Appel</i> .....	Pouvoir de la chambre de l'instruction – Contrôle – Limite ..... 1
Restitution	
<i>Refus</i> .....	Produit de l'infraction (non) – Proportionnalité – Défaut – Portée ..... * 2
Saisies spéciales	
<i>Contestation</i> .....	Mise à disposition des pièces – Requête du procureur de la République aux fins d'autorisation de saisie – Défaut – Portée..... 3

<i>Fouille individuelle en établissement pénitentiaire .....</i>	Cas – Prévention des risques d’atteinte à la sécurité des personnes – Maintien de l’ordre – Présomption d’infraction.....	4
<i>Saisie immobilière.....</i>	Immeuble acquis pour partie grâce à des fonds d’origine licite – Appréciation par le juge de la nécessité de l’atteinte au droit de propriété et au droit au respect de la vie privée.....	* 5
	Immeuble appartenant à une personne morale – Recours – Qualité à agir – Etendue.....	6
	Instrument de l’infraction – Cas – Immeuble ayant permis la commission de l’infraction.....	7
	Pluralité d’auteurs ou de complices – Produit de l’infraction – Valeur de l’immeuble saisi – Défaut – Portée.....	5
<i>Saisie portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels.....</i>	Décès du mis en cause – Effets – Mainlevée.....	8
	Saisie de patrimoine – Chambre de l’instruction – Compétence – Portée.....	9
	Saisie en valeur d’une créance – Ordonnance du juge des libertés et de la détention – Recours – Qualité à agir – Tiers ayant des droits – Partie civile (non).....	10
	Saisie ordonnée à l’encontre d’un tiers au dossier – Procédure – Communication des pièces du dossier motivant la saisie – Nécessité.....	11

1. Méconnaît les dispositions des articles 706-153 du code de procédure pénale et 131-21 du code pénal la chambre de l’instruction, qui, lors d’une contestation d’une saisie pénale autorisée par le juge des libertés, et de la détention, sur requête du procureur de la République au cours d’une enquête préliminaire, se détermine par des motifs inopérants relatifs à la durée de la procédure judiciaire en cours et à l’absence de risque de dissipation des fonds sans emport sur la validité de la saisie, alors qu’il lui appartient seulement de contrôler que le juge des libertés et de la détention a régulièrement autorisé la saisie de la valeur du produit des infractions représentée en partie par une somme figurant au compte bancaire de la personne mise en cause, après s’être assuré de son caractère confiscable en application des conditions légales et avoir précisé le fondement de celle-ci.

*Cassation et renvoi, 5 décembre 2018, B. 205, n° de pourvoi 18-80.059*

2. Ne justifie pas sa décision la cour d’appel qui rejette des demandes en mainlevée du cautionnement fixé dans le cadre d’un contrôle judiciaire et de restitution de biens saisis, sans s’expliquer, d’une part, sur la nécessité actuelle de la mesure de cautionnement, d’autre part, à supposer que les biens saisis ne constituent pas en totalité, en nature ou en valeur, le produit de l’infraction, sur l’atteinte disproportionnée alléguée au droit au respect des biens par le maintien des saisies pénales.

*Cassation et renvoi, 19 décembre 2018, B. 218, n° de pourvoi 18-85.712*

3. L’appelant d’une ordonnance de saisie spéciale, au sens des articles 706-141 à 706-158 du code de procédure pénale, peut prétendre, dans le cadre de son recours, à la mise à disposition des pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu’il conteste.

La requête du procureur de la République aux fins de saisie ou d’autorisation de cette mesure constitue une pièce se rapportant à la saisie que l’appelant conteste.

Encourt la cassation l’arrêt qui, pour écarter le moyen pris de l’irrégularité de la procédure faute de communication des requêtes du procureur de la République aux fins d’autorisation de maintien des saisies, retient que la notification de ces requêtes n’est pas prévue par l’article 706-154 du code de procédure pénale et qu’il n’est pas justifié par l’avocat des appelantes de ce qu’il a sollicité en vain leur communication, alors que ces pièces devaient nécessairement être mises à disposition des intéressées.

*Cassation et renvoi, 24 octobre 2018, B. 176, n° de pourvoi 17-86.199*

4 Ne méconnaît pas les articles 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, R. 57-7-79 et R. 57-7-80 du code de procédure pénale la cour d’appel qui, pour rejeter une exception de nullité tirée de l’irrégularité de la fouille d’un détenu

## SAISIES

réalisée en application de ces textes, se prononce par des motifs dont il résulte que la fouille intégrale du prévenu était justifiée par une présomption d'infraction fondée sur la suspicion d'entrée en détention de substances prohibées, en l'espèce des stupéfiants, que cette mesure, mise en œuvre par le chef d'établissement pour prévenir les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et pour le maintien du bon ordre dans l'établissement, était individualisée et adaptée aux circonstances et qu'elle a été réalisée de manière régulière par des agents de l'administration pénitentiaire habilités.

*Rejet, 3 mai 2018, B. 81 (1), n° de pourvoi 17-83.225*

5. Lorsque plusieurs auteurs ou complices ont participé à un ensemble de faits, soit à la totalité soit à une partie de ceux-ci, chacun d'eux encourt, sur le fondement des troisième et neuvième alinéas de l'article 131-21 du code pénal, la confiscation du produit de la seule ou des seules infractions qui lui sont reprochées, avec ou non la circonstance de bande organisée, à la condition que la valeur totale des biens confisqués n'exécède pas celle du produit total de cette ou de ces infractions.

Cependant, le juge qui ordonne la saisie en valeur d'un bien appartenant ou étant à la libre disposition d'une personne, alors qu'il ne résulte pas des pièces de la procédure de présomptions qu'elle a bénéficié de la totalité du produit de l'infraction, doit apprécier, lorsque cette garantie est invoquée, le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé s'agissant de la partie du produit de l'infraction dont elle n'aurait pas tiré profit.

Encourt la cassation l'arrêt qui confirme la saisie d'un immeuble appartenant au mis en examen sans s'assurer que la valeur de l'immeuble saisi n'exécédait pas le produit de la seule infraction reprochée au demandeur, non plus que rechercher, dans l'hypothèse où il serait apparu que l'intéressé n'aurait pas bénéficié du produit de l'infraction, si l'atteinte portée par la saisie au droit de propriété de l'intéressé était proportionnée s'agissant de la partie du produit de l'infraction dont il n'aurait pas tiré profit.

*Cassation et renvoi, 24 octobre 2018, B. 178, n° de pourvoi 18-80.834*

6. Les associés et titulaires de parts d'une société civile immobilière, seule propriétaire de l'immeuble saisi, ne sont pas des tiers ayant des droits sur ce bien au sens de l'article 706-150 du code de procédure pénale et n'ont donc pas qualité pour exercer un recours contre l'ordonnance de saisie ni pour se pourvoir en cassation.

*Irrecevabilité, 3 mai 2018, B. 82, n° de pourvoi 16-87.534*

7. Constitue l'instrument de l'infraction, au sens de l'article 131-21, alinéa 2, du code de procédure pénale, l'immeuble qui a permis la commission de l'infraction, peu important que son usage ait été déterminant ou non de sa commission.

Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour confirmer la saisie du domicile du mis en examen, énonce que la vidéo, dans laquelle ce dernier est vu en train de pratiquer des actes sexuels sur la personne de la partie civile, a été enregistrée à son domicile, lieu discret et hors de la vue du public, où il a fait venir la victime ainsi que sa mère, et où se trouvent des meubles et accessoires utilisés au cours des actes enregistrés, que l'intéressé utilisait son appartement pour l'accomplissement des infractions pour lesquelles il est poursuivi notamment en conviant les victimes depuis leur pays d'origine à venir séjourner chez lui, et que la mise à disposition de cet immeuble constituait même l'un des moyens permettant d'attirer de jeunes femmes et mineures vulnérables sur le plan économique.

*Rejet, 24 octobre 2018, B. 177, n° de pourvoi 17-82.370*

8. Il appartient à la chambre de l'instruction saisie d'un appel formé à l'encontre d'une ordonnance emportant saisie spéciale de biens appartenant à une personne mise en cause par une enquête préliminaire, laquelle décède au cours de l'instance, de sorte que l'action publique ne peut plus être mise en mouvement à son encontre, de s'assurer, même d'office, que les conditions légales de la saisie, dont celle du caractère confisquable des biens en application de l'article 131-21 du code pénal, demeurent réunies. A défaut, elle est tenue d'ordonner la mainlevée de la saisie.

Encourt dès lors la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, sur les appels formés par un mis en cause pour blanchiment et son épouse, titulaires de comptes bancaires, à l'encontre d'une ordonnance maintenant leur saisie, bien qu'informée, en cours d'instance, du décès du premier, confirme l'ordonnance, au titre de la saisie en valeur du produit de l'infraction et de la saisie de patrimoine, sans rechercher s'il existait, ou non, des présomptions de la participation aux faits objet de l'enquête de la personne propriétaire, autre que le défunt, des fonds saisis, ou dont elle a la libre disposition.

*Irrecevabilité, 21 novembre 2018, B. 195, n° de pourvoi 18-80.089*

9. Lorsque la chambre de l'instruction est saisie d'un appel formé contre une ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant autorisé, au cours d'une enquête préliminaire, sur requête du procureur de la République, la saisie en valeur de biens ou droits mobiliers incorporels en application des articles 706-141-1 et 706-153 du code de procédure pénale, elle peut, en raison de l'effet dévolutif de l'appel, et après débat contradictoire, modifier le fondement légal de la saisie de ces biens, dès lors que cette mesure a été précédée d'une requête du ministère public, peu important le fondement légal visé par celle-ci.

Cependant, il se déduit de l'article 706-148, alinéa 1, du même code, dans sa version en vigueur issue de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, que la chambre de l'instruction doit, s'il s'agit dorénavant d'une saisie de patrimoine, l'ordonner elle-même.

Encourt dès lors la cassation, par méconnaissance de ce dernier texte, l'arrêt qui, après substitution d'une saisie de patrimoine à la saisie en valeur initiale, a seulement confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant autorisé la saisie.

*Renvoi, 16 mai 2018, B. 96, n° de pourvoi 17-83.584*

**10.** La partie civile constituée dans une information au cours de laquelle le juge des libertés et de la détention a autorisé la saisie en valeur d'une créance dont est titulaire une des personnes mises en examen, n'est pas un tiers ayant des droits sur le bien saisi au sens de l'article 706-153 du code de procédure pénale et n'a donc pas qualité pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre de l'instruction statuant sur cette saisie.

*Irrecevabilité, 21 novembre 2018, B. 196, n° de pourvoi 16-82.315*

**11.** La chambre de l'instruction, saisie d'un recours formé contre une ordonnance de saisie spéciale au sens des articles 706-141 à 706-158 du code de procédure pénale, qui, pour justifier d'une telle mesure, s'appuie sur une ou des pièces précisément identifiées de la procédure est tenue de s'assurer que celles-ci ont été communiquées à la partie appelante.

Encourt, dès lors, la cassation la chambre de l'instruction qui, pour confirmer une ordonnance de saisie d'un compte bancaire rendue par le juge d'instruction saisi de faits de fraude fiscale, se fonde sur la plainte de l'administration fiscale sans s'assurer au préalable que cette pièce a été communiquée au propriétaire des fonds saisis, demeuré tiers à la procédure.

*Cassation et renvoi, 13 juin 2018, B. 110 (3), n° de pourvoi 17-83.893*

## SANTE PUBLIQUE

N<sup>os</sup>

### Médecine vétérinaire

<i>Recherche d'infraction</i> .....	Inspecteur de santé publique vétérinaire – Procédure – Information préalable du Procureur de la République – Défaut – Portée .....	1
-------------------------------------	--	---

**1.** A justifié sa décision la cour d'appel qui, pour faire droit à l'exception de nullité tirée du non-respect, par un inspecteur de santé publique vétérinaire, de la formalité prévue par l'article L. 5411-2 du code de la santé publique et consistant à informer préalablement le procureur de la République des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions, retient que cet inspecteur ne pouvait se prévaloir du régime procédural moins restrictif s'appliquant aux agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes avec lesquels il enquêtait conjointement et que l'absence d'information préalable fait nécessairement grief au prévenu dès lors que le procureur de la République aurait pu s'opposer aux opérations.

*Rejet, 6 novembre 2018, B. 185, n° de pourvoi 17-81.703*

## T

## TERRORISME

N<sup>os</sup>

### Infractions en relation avec une entreprise ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur

<i>Compétence et procédure</i> .....	Compétence – Juge d'instruction de Paris – Désignation – Condition .....	* 1
--------------------------------------	--	-----

## TRAVAIL

1. Est irrecevable le recours formé, sur le fondement de l'article 706-22 du code de procédure pénale, contre une ordonnance par laquelle un juge d'instruction du tribunal de Paris, saisi en application de l'article 706-17 dudit code, se déclare incompétent au motif que les faits ne présentent pas de caractère terroriste, lorsque ce recours a pour seul objet de solliciter, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la poursuite de l'information au tribunal de Paris, le bien-fondé de l'ordonnance n'étant pas contesté.

*Irrecevabilité, 28 février 2018, B. 1, n° de pourvoi 18-81.079*

## TRAVAIL

	<u>N<sup>os</sup></u>
Droit syndical dans l'entreprise	
<i>Exercice</i> .....	Conditions – Liberté de déplacement..... 1
<i>Représentant syndical</i> .....	Refus d'accéder à l'établissement – Effet ..... 2
Repos hebdomadaire	
<i>Fermeture des établissements</i> .....	Arrêté préfectoral – Légalité : Arrêté proposant une option entre une fermeture le dimanche ou le lundi – Violation des règles relatives au repos dominical des salariés – Caractère indifférent ..... * 3
	Règle générale de fermeture fixée par l'arrêté – Fermeture assortie d'une possibilité de dérogation (non) – Dérogation individuelle illégale – Notion – Exclusion – Modalité d'application – Cas. * 4
Travail dissimulé	
<i>Dissimulation d'emploi salarié</i> .....	Applications diverses : Omission de déclaration de salariés aux organismes de protection sociale – Entreprises de transport aérien au titre de leurs bases d'exploitation situées sur le territoire français – Règlement (CEE) n° 1408/71 – Article 14, paragraphe 2, sous a – Certificats d'affiliation – Force obligatoire ..... 5
	Minoration intentionnelle des obligations de l'employeur ..... 6

1. Encourt la cassation, l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour estimer fondé le refus opposé par le directeur d'un établissement pénitentiaire à l'entrée dans celui-ci d'un agent de cette administration revendiquant la qualité de représentant syndical, retient que cette qualité n'avait pas été justifiée, alors que le secrétaire général régional adjoint de ce syndicat avait envoyé à ce chef d'établissement un courrier précisant les responsabilités qu'exerçait l'intéressé au sein de son organisation.

*Cassation et renvoi, 4 septembre 2018, B. 144 (2), n° de pourvoi 17-86.619*

2. Il résulte des dispositions de l'article 6 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 que tout représentant mandaté à cet effet par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation à l'intérieur des bâtiments administratifs, même s'il n'appartient pas au service dans lequel une réunion se tient.

Encourt la cassation l'arrêt qui, dans le cas où le directeur d'une maison d'arrêt s'est opposé à la venue, dans celle-ci, d'un représentant syndical, n'a pas recherché, d'une part, les motifs de la visite de ce syndicaliste, d'autre part, si cette décision était nécessaire, adaptée et proportionnée aux informations dont ce directeur avait connaissance, eu égard à sa responsabilité de veiller à la sécurité et au bon fonctionnement de l'établissement.

*Cassation et renvoi, 4 septembre 2018, B. 144 (1), n° de pourvoi 17-86.619*

3. Ni la règle du repos dominical des salariés, ni la circonstance qu'un commerce puisse être autorisé à y déroger en application d'autres dispositions du code du travail, ne font obstacle à ce que, dans l'arrêté pris en application de l'article L. 3132-29 dudit code, le préfet laisse le choix entre le dimanche et le lundi comme jour de fermeture hebdomadaire des

commerces de la profession concernée, la législation sur la fermeture hebdomadaire des commerces s'appliquant indépendamment des règles relatives au repos hebdomadaire des salariés.

*Rejet, 9 janvier 2018, B. 6 (1), n° de pourvoi 15-85.274*

4. La disposition d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 3132-29 du code du travail, permettant aux commerçants exerçant dans des galeries marchandes de prendre comme jour de fermeture hebdomadaire celui pratiqué par la galerie, ne constitue pas une dérogation individuelle illégale à la règle générale de fermeture fixée par ledit arrêté, mais une modalité d'application de cette dernière en rapport avec son objet, qui est d'assurer une égalité entre les établissements d'une même profession au regard de la concurrence.

*Rejet, 9 janvier 2018, B. 6 (2), n° de pourvoi 15-85.274*

5. Il se déduit des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 avril 2017 (A-Rosa Flussschiff GmbH, n° C-620/15) et du 6 février 2018 (Ömer Altun, n° C-359/16) que le juge, lorsqu'il est saisi de poursuites pénales du chef de travail dissimulé, pour défaut de déclarations aux organismes de protection sociale, et que la personne poursuivie produit des certificats E101, devenus A1, à l'égard des travailleurs concernés, délivrés au titre de l'article 14, paragraphe 2, sous a, du règlement n° 1408/71, ne peut, à l'issue du débat contradictoire, écarter lesdits certificats que si, sur la base de l'examen des éléments concrets recueillis au cours de l'enquête judiciaire ayant permis de constater que ces certificats avaient été obtenus ou invoqués frauduleusement et que l'institution émettrice saisie s'était abstenue de prendre en compte, dans un délai raisonnable, il caractérise une fraude constituée, dans son élément objectif, par l'absence de respect des conditions prévues à la disposition précitée et, dans son élément subjectif, par l'intention de la personne poursuivie de contourner ou d'éluder les conditions de délivrance dudit certificat pour obtenir l'avantage qui y est attaché.

Doit ainsi être cassé l'arrêt de la cour d'appel qui écarte les certificats E101 sans avoir, au préalable, recherché si l'institution émettrice desdits certificats avait été saisie d'une demande de réexamen et de retrait de ceux-ci sur la base des éléments concrets recueillis dans le cadre de l'enquête judiciaire permettant, le cas échéant, de constater que ces certificats avaient été obtenus ou invoqués de manière frauduleuse et que l'institution émettrice s'était abstenue, dans un délai raisonnable, de les prendre en considération aux fins de réexamen du bien-fondé de la délivrance desdits certificats, et dans l'affirmative, sans établir, sur la base de l'examen des éléments concrets et dans le respect des garanties inhérentes au droit à un procès équitable, l'existence d'une fraude de la part de la société poursuivie, constituée, dans son élément matériel, par le défaut, dans les faits de la cause, des conditions prévues à l'article 14, paragraphe 2, sous a, précité aux fins d'obtention ou d'invoquer des certificats E101 en cause et, dans son élément moral, par l'intention de ladite société de contourner ou d'éluder les conditions de délivrance dudit certificat pour obtenir l'avantage qui y est attaché (arrêt n° 1, pourvoi n° 11-88.040, arrêt n° 2, pourvoi n° 13-88.631, et arrêt n° 3, pourvoi n° 13-88.632).

En revanche, prononce par des motifs conformes à la doctrine de la Cour de l'Union européenne précitée la cour d'appel qui, pour relaxer les prévenues, sociétés d'aviation civile, énonce que l'enquête n'a pas permis de constater les éléments de fraude et s'abstient, en conséquence, d'opérer une vérification relative aux certificats E101 produits par elles (arrêt n° 4, pourvoi n° 15-81.316).

*Cassation et renvoi, 18 septembre 2018, B. 160, n°s de pourvoi 11-88.040, 11-88.631, 11-88.632, 15-81.316, 16-87.585*

6. L'article L. 8221-5, 3°, du code du travail, qui répute travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur de se soustraire intentionnellement aux déclarations, légalement requises, relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci, auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale, s'applique aussi bien au défaut de souscription de toute déclaration qu'au fait, lorsqu'une déclaration a été souscrite, d'y porter des informations tendant à minorer les obligations de l'employeur.

*Cassation et renvoi, 27 mars 2018, B. 55, n° de pourvoi 16-87.585*

## U

### UNION EUROPEENNE

N<sup>os</sup>

Coopération policière et judiciaire en matière pénale

*Reconnaissance mutuelle des décisions*.....

Décision-cadre n° 2003/577/JAI du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve – Transposition en droit interne – Portée.....

\* 1



## URBANISME

### Directive

*Directive (CE) n° 2005/29 du 11 mai 2005 du Parlement et du Conseil*..... Champ d'application – Détermination ..... 2

### Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006

*Application* ..... Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 – Application..... 3

1. En application de l'article 695-9-22 du code de procédure pénale, qui renvoie aux dispositions de l'article 173 du même code, le recours contre la décision d'exécution d'une mesure de gel d'un bien prise par une autorité étrangère doit être exercé dans les dix jours de la date à laquelle le juge d'instruction a notifié celle-ci aux personnes détenant le bien ou prétendant avoir un droit sur ledit bien, sous la forme d'une déclaration faite au greffe de la juridiction compétente.

Ces dispositions, qui garantissent l'effectivité du recours, font une exacte transposition de la décisioncadre n° 2003/577/JAI du 22 juillet 2003, laquelle, si elle exige, en application du principe d'équivalence, que les Etats-membres, qui bénéficient d'une marge d'appréciation, organisent le recours contre la décision d'exécution de la mesure de gel conformément à la législation en vigueur, n'impose toutefois pas que celle-ci comporte des informations précises sur les délais et modalités dudit recours.

*Irrecevabilité, 5 avril 2018, B. 64, n° de pourvoi 16-87.169*

2. N'entrent dans le champ d'application de la directive 2005/29/CE du Parlement et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs que celles qui portent directement atteinte aux intérêts économiques des consommateurs, de sorte que cette directive ne s'applique pas aux transactions entre professionnels.

*Cassation et renvoi, 16 janvier 2018, B. 13, n° de pourvoi 16-83.457*

3. Le règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, qui se réfère à la définition figurant à l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, s'applique à l'ensemble des denrées alimentaires, y compris aux compléments alimentaires.

*Rejet, 20 mars 2018, B. 48, n° de pourvoi 17-80.290*

## URBANISME

N<sup>os</sup>

### Infractions

*Constatations et poursuite* ..... Constatation – Moment – Procès-verbal d'infraction – Régularisation postérieure des manquements – Possibilité (non) ..... 1

### Permis de construire

*Construction non conforme* ..... Constatation et poursuite des infractions – Constatation – Moment – Procès-verbal d'infraction – Régularisation postérieure des manquements – Possibilité (non) ..... \* 1

Démolition, mise en conformité ou réaffectation du sol – Mesures prévues par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme – Démolition – Convention européenne des droits de l'homme – Article 8 – Respect de la vie familiale – Proportionnalité – Nécessité – Moyen inopérant – Cas – Construction sur une zone inondable avec fort aléa..... 2

1. La violation des règles de l'urbanisme est constituée lors de l'établissement du procès-verbal d'infraction, peu important que certains manquements aient été régularisés avant l'achèvement des travaux.

*Rejet, 16 janvier 2018, B. 14, n° de pourvoi 17-81.157*

2. La disproportion manifeste entre l'atteinte à la vie privée et familiale et au domicile par rapport aux impératifs d'intérêt général des législations urbanistique et environnementale qui résulterait de la démolition ne saurait être utilement invoquée quand la construction litigieuse est située en zone inondable avec fort aléa.

*Rejet, 16 janvier 2018, B. 15, n° de pourvoi 17-81.884*

## V

### VIOL

N<sup>os</sup>

#### Eléments constitutifs

*Violence, contrainte, menace ou surprise* ..... Caractérisation nécessaire..... \* 1

1. Il résulte de l'article 365-1 du code de procédure pénale qu'en cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge, exposés au cours des délibérations, qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises.

Ne justifie pas sa décision la cour d'assises qui, concernant les infractions à caractère sexuel dont elle est saisie, ne retient, au titre de sa motivation, que les éléments matériels de celles-ci, sans faire état d'un quelconque élément de violence, contrainte, menace ou surprise.

*Cassation et renvoi, 17 octobre 2018, B. 171, n° de pourvoi 17-83.958*

### VISITE DOMICILIAIRE ET SAISIE

N<sup>os</sup>

#### Procès-verbal

*Procès-verbal incomplet*..... Portée ..... 1  
*Signature* ..... Toutes personnes présentes (non)..... 2

1. Ne justifie pas sa décision le premier président qui s'abstient de répondre au moyen péremptoire de nullité du procès-verbal établi à l'occasion des opérations de visite domiciliaire, tiré de son caractère incomplet comme ne relatant pas toutes les investigations réalisées, notamment l'intervention d'un tiers pour permettre d'avoir accès à la messagerie personnelle du président de l'organisme dans les locaux duquel se déroule la visite.

*Cassation et renvoi, 12 septembre 2018, B. 159 (1), n° de pourvoi 17-81.189*

2. Justifie sa décision le premier président qui refuse d'annuler le procès-verbal de visite domiciliaire, nullité fondée sur l'absence de signature sur ce procès-verbal d'une personne présente au cours de la visite, dès lors que celle-ci n'a assisté à une partie des opérations qu'en qualité de représentante de l'occupante des lieux, laquelle était également présente sans interruption et a signé le procès-verbal.

*Cassation et renvoi, 12 septembre 2018, B. 159 (2), n° de pourvoi 17-81.189*

Avis de la  
Cour de cassation

## C

## CASSATION

Saisine pour avis		<u>N<sup>os</sup></u>
<i>Demande</i> .....	Conditions de fond – Question de droit – Exclusion – Cas – Question mélangée de fait et de droit .....	1
	Domaine d'application – Exclusion – Cas – Question sur laquelle la Cour a déjà statué .....	*1

1. Ne relève pas de la procédure d'avis, dès lors qu'elle n'est pas nouvelle, la question de savoir si la caractérisation de l'infraction d'escroquerie suppose qu'un préjudice actuel et certain soit établi.

Ne relève pas de la procédure d'avis, dès lors qu'elle implique l'examen des circonstances de l'espèce, la question de savoir si une compagnie aérienne peut se prévaloir d'un préjudice actuel et certain en embarquant, après lui avoir délivré un titre de transport, un passager utilisant une fausse identité.

5 décembre 2018, B. 2, n° de pourvoi 18-96.002

## T

## TRAVAIL

Profession déterminée		<u>N<sup>os</sup></u>
<i>Activité de sécurité au sens de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure</i> .....	Exploitant – Salarié polyvalent – Autorisation administrative – Etendue .....	1
	Salarié – Salarié polyvalent – Détention de la carte professionnelle – Etendue .....	*1

1. L'activité de sécurité interne de l'entreprise, dès lors qu'elle consiste, au moins pour partie, en une activité visée à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, impose que l'exploitant individuel ou la personne morale soit titulaire d'une autorisation administrative conformément à l'article L. 612-9 du même code et que les salariés participant à cette activité soient titulaires d'une carte professionnelle, conformément aux dispositions de l'article L. 612-20 dudit code, peu important, au regard de l'une et l'autre de ces obligations, que ces salariés, polyvalents, n'y participent pas exclusivement.

11 juin 2018, B. 1, n° de pourvoi 18-96.001

### TRAVAIL REGLEMENTATION, CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION

Activité de sécurité privée		<u>N<sup>os</sup></u>
<i>Salarié participant à une activité de sécurité privée</i> .....	Salarié polyvalent – Détention de la carte professionnelle – Nécessité – Portée .....	*1

1. L'activité de sécurité interne de l'entreprise, dès lors qu'elle consiste, au moins pour partie, en une activité visée à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, impose que l'exploitant individuel ou la personne morale soit titulaire d'une autorisation administrative conformément à l'article L. 612-9 du même code et que les salariés participant à cette activité soient titulaires d'une carte professionnelle, conformément aux dispositions de l'article L. 612-20 dudit code, peu important, au regard de l'une et l'autre de ces obligations, que ces salariés, polyvalents, n'y participent pas exclusivement.

11 juin 2018, B. 1, n° de pourvoi 18-96.001

Décisions des  
commissions et juridictions  
instituées auprès  
de la Cour de cassation

## REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

	<u>N<sup>os</sup></u>
Bénéfice	
<i>Exclusion</i> .....	Cas – Reprise de l'action publique ..... 1
Commission nationale de réparation des détentions	
<i>Saisine</i> .....	Juridiction civile – Désistement d'instance – Effet..... 2
Frais et dépens	
<i>Frais non compris dans les dépens</i> .....	Frais d'entretien courant – Indemnisation (non).... 3
Recours devant la commission nationale	
<i>Délai</i> .....	Point de départ de la notification..... 4
Requête	
<i>Recevabilité</i> .....	Exclusion – Cas – Détention subie en France sous écrou extraditionnel à la requête d'un Etat étranger..... 5

1. Lorsque la procédure pénale à l'occasion de laquelle la détention provisoire a été subie a été annulée en tout ou partie par une décision devenue définitive, le droit à indemnisation du préjudice causé par cette détention n'est ouvert que s'il est établi que l'action publique ne sera pas reprise et que les charges sont ainsi entièrement et définitivement écartées.

Il en résulte que ne peut être accueillie sur le fondement des articles 149 et suivants du code de procédure pénale la demande indemnitaire d'une personne libérée après annulation du réquisitoire introductif du parquet, dès lors qu'un nouveau réquisitoire introductif rouvre les poursuites sur les mêmes faits.

Dans le cadre de cette nouvelle procédure, la détention provisoire subie à l'occasion de la procédure annulée pourra être déductible, en application des dispositions de l'article 706-4 du code de procédure pénale, ou indemnisable à défaut de déclaration de culpabilité.

*Accueil du recours, 9 octobre 2018, B. 4, n° de pourvoi 18 CRD 001*

2. L'article 149-4 du code de procédure pénale prévoit que la commission nationale de réparation des détentions statue en tant que juridiction civile.

L'instance s'éteignant en application de l'article 384 du code de procédure civile par l'effet du désistement, il en résulte que le désistement exprès, valablement formulé par le mandataire en application de l'article 411 du code de procédure civile, dessaisit dès sa formulation la commission, devant laquelle chaque recours est personnel en conséquence des dispositions de l'article 149-3 du code de procédure pénale, lequel ne prévoit pas la possibilité d'un recours incident et n'impartit aucune forme particulière pour se désister d'un recours.

*Constat de désistement, 10 avril 2018, B. 2, n° de pourvoi 17 CRD 040*

3. Il résulte des articles 149 et 150 du code de procédure pénale que seuls sont indemnissables les frais engagés à raison de la détention qu'un maintien en liberté n'aurait pas entraînés, ce qui exclut les frais d'entretien courant.

L'aide financière fournie par des proches ne constitue un préjudice personnel du requérant qu'autant qu'il a formalisé l'engagement de la rembourser.

*Accueil partiel du recours, 12 juin 2018, B. 3, n° de pourvoi 17 CRD 059*

4. La notification à domicile élu d'une décision de réparation de détention provisoire, qui n'est ni spécialement admise ni, *a fortiori*, imposée par la loi, ne fait pas courir le délai de recours prévu par l'article 149-3 du code de procédure pénale, dès lors qu'il n'est pas établi que l'intéressé a été personnellement destinataire de cette notification.

*Rejet, 13 février 2018, B. 1, n° de pourvoi 17 CRD 031*

5. La détention subie en France sous écrou extraditionnel à la requête d'un Etat étranger ne revêt pas le caractère d'une détention provisoire au sens de ces textes.

Est irrecevable la demande formée par un requérant, incarcéré sous écrou extraditionnel, qui ne justifie d'aucune décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement rendue par une juridiction française.

*Rejet, 9 octobre 2018, B. 5, n° de pourvoi 18 CRD 014*

## REVISION

N<sup>os</sup>

Cas

*Fait nouveau ou élément de nature à faire naître un doute sur les éléments constitutifs des infractions retenues.....*

Définition – Pressions exercées sur des mis en cause ou des témoins.....

1

1. Constituent, au sens de l'article 622, 4°, du code de procédure pénale, des éléments inconnus de la juridiction, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité d'une personne condamnée pour complicité de tentative de destruction d'édifices appartenant à autrui bien qu'elle neût jamais reconnu les faits qui lui étaient reprochés, des témoignages de gendarmes ayant participé à l'enquête, recueillis dans le cadre d'une commission rogatoire ordonnée par la commission de révision, faisant état de pressions exercées sur des personnes interpellées et sur des témoins par les enquêteurs et le juge d'instruction afin de leur faire dire que l'ordre de brûler la ville avait été donné par le condamné, et venant corroborer les déclarations des autres accusés et de témoins, qui s'étaient plaints, lors des débats devant la cour criminelle, d'avoir subi des violences de la part des enquêteurs.

*Annulation, 25 octobre 2018, B. 1, n° de pourvoi 14 RE 1087*

*Le directeur de la publication* : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, des études et du rapport : Jean-Michel SOMMER

*Reproduction sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation, des études et du rapport

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>





**PREMIER  
MINISTRE** Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Les éditions des *Journaux officiels*

[www.vie-publique.fr](http://www.vie-publique.fr)